



**CCI ROUEN  
MÉTROPOLE**

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## *Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 23 Novembre 2021*

### *Mandature 2021-2026*

4-20 passage de la Luciline - CS 40641 - 76007 Rouen Cedex 1  
Tél. : 02 32 100 500 – [www.rouen-metropole.cci.fr](http://www.rouen-metropole.cci.fr)

Rédaction et Conception : Direction Générale





**COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
ROUEN MÉTROPOLE**

- MEMBRES TITULAIRES -

- Élections du 23 Novembre 2021 -

Sous la Présidence de Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie

**ABEKHZER**  
**Pascale**

BE NOME  
305 rue de l'Eglise  
76230 BOIS-GUILLAUME

**AUZOUX**  
**Nicolas**

AUZOUX MENUISERIE  
2016 rue de Louviers  
76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF

**BARAT**  
**Éric**

SGAE  
1110 Boulevard de Normandie  
Zone du Mesnil Roux  
76360 BARENTIN

**BERT HEVERS**  
**Christine**

SARL HÔTEL AGUADO  
30 Boulevard de Verdun  
76200 DIEPPE

**BLANCHARD**  
**Patricia**

IN SITU  
35 rue Jean Lecanuet  
76000 ROUEN

**BROUILLIEZ**  
**Jean-François**

URBASMO  
6 rue Saint-Eloi  
76174 ROUEN Cedex 1

**BUREAU**  
**François**

SOGESCO  
108 rue du Général Leclerc  
76000 ROUEN

**CARON**  
**Nicolas**

SARL LEM ENTREPRISES  
57 Boulevard des Belges  
76000 ROUEN

**CARRIER**  
**Sylviane**

MANON FLORE  
2 rue des Martyrs  
76500 ELBEUF

**CHAUVIN**  
**Dominique**

SAINTE MARGUERITE  
36 rue du Bois Rond  
76410 CLÉON

**CLARENNE**  
Hervé

NOVARH CONSEIL  
27 rue Alfred Kastler  
76130 MONT SAINT AIGNAN

**COQUELET**  
Patrick

SAS POLYTECHS  
Z.I. de la Gare  
76450 CANY-BARVILLE

**DEBEY**  
Sabrina

EDF  
38 avenue de Bretagne  
76000 ROUEN

**DEMARET**  
Marlène

LA VIE EN VRAC  
7 place de la Calende  
76000 ROUEN

**DEPRÉAUX**  
Philippe

PHIL-GRIF  
66 Rue du Général Leclerc  
76000 ROUEN

**DEPREZ**  
Coralie

BRAS DROIT DES DIRIGEANTS  
570 allée du Garde Bataille  
76520 LA NEUVILLE CHANT D'OISEL

**DJELLOUL**  
Etienne

INDIGO  
7 Rue du Château  
76190 YVETOT

**FIRMIN MOREL**  
Amélie

CREDIT AGRICOLE  
Immeuble Victoria  
Route de Neufchâtel  
76230 ISNEAUVILLE

**GANAYE**  
Francis

TGI  
Zone du Mesnil Roux  
RN 15 – B.P. 91  
76360 BARENTIN

**GARÇONNET**  
Dominique

GARÇONNET IMMO  
122 Rue Edouard Cannevel  
76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

**GÉRARD**  
Philippe

LA POSTE  
6 Boulevard de la Marne  
76035 ROUEN Cedex

**GILLES**  
Natacha

SOCIETE GENERALE METALLERIE  
877 boulevard de Normandie  
BP 113  
76360 BARENTIN

**GRENIER**  
Annie

PROD'ADVANCE  
53 boulevard des Belges  
76000 ROUEN

**GUILLON**  
Sylvie

ATELIERS TECHNIMETAL  
Zone Artisanale Rouge Grange  
76570 PAVILLY

**HARLIN**  
Olivier

HARLIN SAS  
Rue du Docteur Varin  
76810 LUNERAY

**HUBIN**  
Frédéric

FREDERICK HUBIN  
21 rue Nicolas Poussin  
76000 ROUEN

**JOIMEL**  
Christine

ALADIN SUPER U  
801 route de Paris  
76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

**JULLIEN**  
Pierre-René

TRUFFAUT JARDINERIE D'ISNEAUVILLE  
109 Route de Neufchâtel  
76230 ISNEAUVILLE

**LAGER**  
Didier

PRESTICAB  
Avenue du Champ de Courses  
76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES

**LANFRY**  
Benoit

ATD  
Rue du Manoir Queval  
B.P. 151  
76143 LE-PETIT-QUEVILLY Cedex

**LANGLOIS**  
Pierre-Vincent

AIC  
22 avenue Aristide Briand  
76000 ROUEN

**LAUDAT**  
Vincent

LIMARE SARL  
Rue Richard Dufour  
76770 LE HOULME

**LECOMTE**  
Stéphane

OFRACAR FINANCES  
Parc d'Activités de la Vatine  
3 Rue Georges Charpak  
76136 MONT-SAINT-AIGNAN Cedex

**LEFEVBRE**  
Stéphanie

GYPASS  
4 rue d'Hybouville  
76630 ENVERMEU

**LEVACHER**  
Carinne

SAUVAL COUVERTURE  
Route du Bosmelet  
76720 VAL DE SCIE

**LEVASSEUR**  
Nadège

LEVASSEUR  
2 route de Rouen  
76220 GOURNAY EN BRAY

**LONGUEMART**  
Catherine

CABINET LONGUEMART CONSEILS  
177 Rue Eau de Robec  
76000 ROUEN

**LOUISY-LOUIS**  
Aline

SARL CABINET DYMA SANTÉ  
18 Rue d'Harcourt  
76000 ROUEN

**MAILLET-AVENEL**  
Nicolas

AVENEL  
1 Rue Lucien Fromage  
76160 DARNETAL

**MAZINGUE DESAILLY**  
Benjamin

AKIBA  
3 rue Banville d'Hostel  
76130 MONT SAINT AIGNAN

**PATRIZIO**  
Olivier

SAS PRC  
16 rue Boucicaut  
76130 MONT SAINT AIGNAN

**PRÉVOST**  
Xavier

ADÉQUATION SECURITÉ  
76 Rue du Président Kennedy  
76140 LE PETIT-QUEVILLY

**RANVEL**  
Denis

LÉON GROSSE  
1 Rond-Point des Bruyères  
B.P. 155  
76308 SOTTEVILLE-LES-ROUEN Cedex

**ROMATET**  
Jean-Christophe

SARL MIROMESNIL  
Château de Miromesnil  
76550 TOURVILLE SUR ARQUES

**ROUSSEILLE**  
Olivier

PRIEUR SAS  
708 Route de la République  
76890 CALLEVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES

**ROUZET**  
Justine

VP ROUEN AUTO  
555 Route de Dieppe  
76710 ANCEAUMEVILLE

**SANSAAS**  
Arnaud

MCO  
169 rue de la Pierre Gaillarde  
76350 OISSEL

**TELLIER**  
Valérie

VAL FI  
Chemin de la Filature  
76860 OUVILLE LA RIVIERE

**VERBECKE**  
Alban

EDF  
98 avenue de Bretagne  
76100 ROUEN

**VERT**  
Yane

YV RECRUTEMENT  
135 allée Paul Langevin  
Technoparc des Bocquets  
76230 BOIS-GUILLAUME

**COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
ROUEN MÉTROPOLE**

**- MEMBRES DU BUREAU -**

**CARON**

**Nicolas**

*Vice-Président « Services »*

**CHAUVIN**

**Dominique**

*Président de la Délégation d'Elbeuf*

**COQUELET**

**Patrick**

*Président de la Délégation de Dieppe*

**DEPRÉAUX**

**Philippe**

*Vice-Président « Commerce »*

**DEPREZ**

**Coralie**

*Secrétaire-Adjoint*

**GÉRARD**

**Philippe**

*Trésorier*

**GRENIER**

**Annie**

*Trésorière-Adjointe*

**LAUDAT**

**Vincent**

*Président*

**PRÉVOST**

**Xavier**

*Secrétaire*

**RANVEL**

**Denis**

*Président de la Délégation de Rouen*

SARL LEM ENTREPRISES

57 Boulevard des Belges

76000 ROUEN

GEPPEC

Rue du Bois Rond

Le Parc des Compétences

76410 CLÉON

SAS POLYTECHS

Z.I. de la Gare

76450 CANY-BARVILLE

PHIL-GRIF

66 Rue du Général Leclerc

76000 ROUEN

BRAS DROIT DES DIRIGEANTS

570 allée du Garde Bataille

76520 LA NEUVILLE CHANT D'OISEL

LA POSTE

6 Boulevard de la Marne

76035 ROUEN Cedex

PROD'ADVANCE

50 Rue Ettore Bugatti

76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

LIMARE SARL

Rue Richard Dufour

76770 LE HOULME

ADÉQUATION SECURITÉ

76 Rue du Président Kennedy

76140 LE PETIT-QUEVILLY

LÉON GROSSE

1 Rond-Point des Bruyères

B.P. 155

76308 SOTTEVILLE-LES-ROUEN Cedex





## **- SOMMAIRE -**

<b>I. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET INSTALLATION DES MEMBRES ÉLUS DE LA CCI ROUEN MÉTROPOLE, PAR MONSIEUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PIERRE-ANDRÉ DURAND .....</b>	<b>Page 2</b>
<b>II. CONSTITUTION DU BUREAU D'AGE .....</b>	<b>Page 2</b>
<b>III. ÉLECTION DES PRÉSIDENTS DE DÉLÉGATIONS .....</b>	<b>Page 3</b>
▪ ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE DIEPPE .....	Page 3
▪ ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION D'ELBEUF .....	Page 4
▪ ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE ROUEN .....	Page 4
<b>IV. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU .....</b>	<b>Page 5</b>
▪ ÉLECTION DU PRÉSIDENT .....	Page 5
▪ ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU.....	Page 6
<b>V. ÉLECTION DES PRÉSIDENTS DES 3 COMMISSIONS RÈGLEMENTAIRES.....</b>	<b>Page 7</b>
▪ FINANCES ET DU PATRIMOINE .....	Page 7
▪ CONSULTATIVE DES ACHATS ET MARCHÉS PUBLICS.....	Page 7
▪ PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	Page 7
<b>VI. DÉSIGNATION DU SUPPLÉANT DU PRÉSIDENT DE LA CCI ROUEN METROPOLE A CCI FRANCE .....</b>	<b>Page 7</b>
<b>VII. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT DE LA CCI .....</b>	<b>Page 8</b>
▪ HABILITATION DU PRÉSIDENT À ESTER EN JUSTICE .....	Page 8
▪ HABILITATION DU PRÉSIDENT À ARRÊTER, LANCER ET SIGNER LES MARCHÉS PUBLICS – PROCÉDURE FORMALISÉE .....	Page 8
▪ HABILITATION DU PRÉSIDENT À ARRÊTER, LANCER ET SIGNER LES MARCHÉS PUBLICS – PROCÉDURE ADAPTÉE.....	Page 8

## **- ANNEXES -**





**- Assemblée Générale d'Installation du Mardi 23 Novembre 2021 -**

L'Assemblée Générale de la **Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole**  
s'est tenue le Mardi 23 Novembre 2021 à 09h30, Passage de la Luciline,  
sous la Présidence de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie.  
Puis de M. Vincent LAUDAT, Président de la CCI Rouen Métropole.

---

**Étaient présents :**

. Membres Titulaires :

- Pascale ABEKHZER, Nicolas AUZOUX, Patricia BLANCHARD, François BUREAU, Nicolas CARON, Sylviane CARRIER, Dominique CHAUVIN, Hervé CLARENNE, Patrick COQUELET, Sabrina DEBEY, Philippe DEPRÉAUX, Coralie DEPREZ, Francis GANAYE, Dominique GARÇONNET, Philippe GÉRARD, Natacha GILLES, Annie GRENIER, Sylvie GUILLON, Olivier HARLIN, Frédéric HUBIN, Pierre-René JULLIEN, Didier LAGER, Benoit LANFRY, Pierre-Vincent LANGLOIS, Vincent LAUDAT, Stéphane LECOMTE, Stéphanie LEFEBVRE, Nadège LEVASSEUR, Catherine LONGUEMART, Nicolas MAILLET-AVENEL, Benjamin MAZINGUE-DESAILLY, Olivier PATRIZIO, Xavier PRÉVOST, Denis RANVEL, Olivier ROUSSEILLE, Justine ROUZET, Arnaud SANSAAAS, Alban VERBECKE, Yane VERT.

**Étaient excusés et représentés :**

. Membres Titulaires :

- Éric BARAT, Christine BERT, Jean-François BROUILLIEZ, Marlène DEMARET, Étienne DJELLOUL, Amélie FIRMIN MOREL, Christine JOIMEL, Carinne LEVACHER, Aline LOUISY-LOUIS, Jean-Christophe ROMATET, Valérie TELLIER.

Etant également présent : M. Frédéric COUSIN, Directeur Général de la CCI Rouen Métropole.



## **I. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET INSTALLATION DES MEMBRES ÉLUS**

F. COUSIN déclare la séance ouverte et laisse la parole à M. le Préfet PA. DURAND, Président de cette séance d'installation des élus de la CCI Rouen Métropole.

M. le Préfet salue l'assemblée et remercie ses membres pour leur présence à cette séance d'installation de la CCI Rouen Métropole à l'issue des élections consulaires. Il les félicite des résultats obtenus lors de celles-ci et d'avoir fait le choix exigeant d'un engagement dans ce mandat au sein du bel établissement public qu'est la chambre de commerce. Avant de procéder à l'installation de cette nouvelle équipe, M. le Préfet souhaite donner quelques repères sur la situation économique actuelle et l'action de l'Etat, afin que chacun dispose des mêmes éléments d'information. Il remercie au passage l'équipe sortante pour le travail accompli dans la mise en œuvre du plan de relance, avec laquelle la Préfecture a eu des relations très étroites, qui ont montré l'efficacité de cet engagement et de cette collaboration. Le Baromètre des Affaires publié par la CCIR de Normandie cet automne montre que la reprise économique est en cours ; les entreprises sont globalement confiantes et les différents dispositifs de soutien mis en place par l'Etat y contribuent. Les entreprises ont également pu constater pendant la crise qu'elles pouvaient compter sans réserve sur le soutien des CCI avec la mise en place de dispositifs dédiés : soutien dans le conseil pour aborder la crise ; soutien dans la mobilisation des dispositifs d'aides, qui sont assez nombreux et peuvent parfois paraître complexes ; soutien afin de continuer à travailler dans des conditions sanitaires contraintes, avec une réglementation parfois complexe ; soutien moral dans les moments les plus difficiles de la crise passée afin de permettre aux entrepreneurs de continuer à avancer, en espérant sortir de la crise sans trop de dégâts. M. le Préfet tenait donc à saluer cet engagement pertinent et efficace de la CCI Rouen Métropole, ainsi que son ancien Président V. LAUDAT. Concernant le soutien aux entreprises, il rappelle que le gouvernement a lancé il y a un peu plus d'un an le plan France Relance afin de redynamiser l'économie ; 100 milliards d'euros ont ainsi été mobilisés et orientés sur trois priorités : la transition écologique, la compétitivité, la cohésion sociale et territoriale. Parallèlement, depuis mars 2020, l'Etat a soutenu les entreprises grâce à un fonds de solidarité qui s'est achevé le 30 septembre 2021. Ce dispositif a permis en Normandie de financer un peu plus de 350 000 dossiers. S'il concernait majoritairement les indépendants ou les TPE de moins de 10 salariés, ou était conditionné par le chiffre d'affaires, il a rencontré un grand succès et représente environ 1,2 milliards d'euros en Normandie distribués sur les 5 départements. M. le Préfet précise que la fin de ce dispositif ne signifie pas la fin des aides, puisqu'un dispositif de prise en charge des coûts fixes a été étendu depuis le 1<sup>er</sup> octobre à toutes les entreprises des secteurs dont l'activité est pénalisée par des restrictions sanitaires. L'accès à cette aide couvrant une partie des pertes d'exploitation (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les entreprises de moins de 50 salariés) est désormais possible pour toutes les entreprises, y compris celles réalisant moins d'1 million de chiffre d'affaires. Par ailleurs, un nouveau dispositif de soutien Loyers est destiné aux commerces de détail et de services fermés entre février et mai 2021 en raison de la reprise épidémique de la Covid. Cette aide s'adresse aux entreprises disposant de plusieurs magasins, dont certains situés en centre-ville sont restés ouverts tandis que d'autres ont été fermés, puisque situés dans des centres commerciaux interdits d'accueil du public. L'éligibilité à l'aide est appréciée mois par mois au regard de celles obtenues par l'entreprise. Le montant de l'aide correspond à la somme des loyers et charges calculée par magasin au prorata des journées d'interdiction d'accueil au public. Par ailleurs, 59 600 entreprises normandes des 5 départements ont demandé à bénéficier de l'activité partielle, qui a bénéficié à plus de 646 000 salariés et représente 1,132 milliards d'euros. M. le Préfet précise que de tels montants ne seront pas sans incidence sur les finances publiques ces prochaines années. Au-delà du soutien au maintien de l'activité, deux dispositifs ont été plus précisément mobilisés dans le cadre du plan de relance afin d'accompagner le développement des industries : le premier, piloté au niveau national, s'est traduit par des appels à projets sur des secteurs très spécifiques tels que l'aéronautique, l'automobile, le nucléaire, l'agroalimentaire, la santé, l'électronique, les intrants, etc. ; le second dispositif, géré au niveau régional, associe l'Etat et le Conseil Régional qui a contribué financièrement en 2021 à l'abondement de l'enveloppe. Les dossiers sont instruits localement, avec



un choix conjoint des entreprises lauréates par l'Etat et la Région et une instruction des dossiers par BPI France. A ce titre, 137 entreprises normandes ont bénéficié de ces dispositifs plus ciblés qui leur permettent de se voir attribués par l'Etat près de 96 millions de subventions et 38 millions d'avances remboursables. Tout cet argent public mobilisé en soutien provient de l'impôt et de la production de richesses par les entreprises ; M. le Préfet rappelle qu'il s'agit d'un engagement considérable de l'Etat, avec des incidences ces prochaines années sur la tenue des dépenses publiques et des choix politiques qui devront être réalisés, quels que soient les gouvernements aux affaires. Par ailleurs, le Président de la République a lancé le programme France 2030 visant à prolonger le Plan de Relance, ce dernier ayant pour objectif de soutenir des entreprises ou des projets plus ou moins prêts à démarrer en injectant rapidement de l'argent dans le circuit économique. France 2030 vise au contraire le long terme dans une vision plus stratégique afin de mieux positionner le pays et de consolider sur différents domaines, en aidant l'investissement en faveur de l'innovation technologique et de l'industrialisation et en accélérant les investissements créateurs de croissance. Ce plan est doté de 30 milliards d'euros sur 5 ans et porte sur 10 objectifs précis : faire émerger en France des réacteurs nucléaires de petite taille, innovants, avec une meilleure gestion des déchets ; faire de la France le leader de l'hydrogène vert avec la construction de 2 Giga Factories d'électrolyseurs ; investir pour l'innovation dans les énergies renouvelables ; construire près de 2 millions de véhicules électriques et hybrides à l'horizon 2030 ; produire un premier avion bas carbone en France avec la collaboration d'autres pays européens ; accélérer la révolution agricole et agroalimentaire en investissant dans la numérisation, la robotisation et la génétique ; produire 20 biomédicaments contre les cancers, les maladies chroniques, et créer les dispositifs médicaux de demain ; placer la France en tête de la production des contenus culturels et créatifs avec la construction de trois grands studios de production de contenus culturels ; nouvelle aventure spatiale en investissant dans les mini et micro-satellites et en développant un mini-lanceur pour 2026 ; explorer les fonds marins afin de développer la recherche et l'extraction de métaux. Afin de déployer ces 10 objectifs, le Président de la République a insisté sur la méthode, en faisant confiance à l'émergence de nouveaux acteurs que sont les start-ups, PME, ETI, et en utilisant toutes les entreprises disposant de compétences à déployer sur ces thématiques. M. le Préfet reconnaît que ce plan France 2030 peut paraître très ambitieux, mais rappelle aux chefs d'entreprises présents qu'il peut concerner bon nombre d'entre eux, notamment au titre de la sous-traitance. Il aborde ensuite les difficultés de recrutement actuellement rencontrées, au moment de la reprise de l'activité économique : un plan de réduction des tensions de recrutement a été mis en place afin de surmonter cette situation paradoxale, le taux de chômage étant revenu à son taux le plus bas depuis 12 ans. Présenté par le Premier Ministre fin septembre, ce plan vise à apporter une réponse au travers de trois volets : la mise en œuvre de la réforme de l'assurance-chômage, qui devrait inciter à ne pas utiliser le système à plein ; le renforcement de l'attractivité des métiers, qui passe notamment par l'ouverture de négociations sur les conditions de travail, les évolutions professionnelles et les salaires des différentes branches, certaines ayant d'ores et déjà engagé ces négociations tandis que d'autres le feront prochainement ; l'investissement dans les compétences afin de permettre aux entreprises de s'adapter aux transitions numériques et écologiques et de former les salariés aux nouvelles techniques de production. Il s'agit ensuite de mettre les demandeurs d'emploi en situation de retrouver le chemin de l'emploi avec un plan d'investissement dans les compétences qui sera abondé afin de former d'avantage de demandeurs d'emploi. Enfin, afin d'accompagner plus spécifiquement les chômeurs de longue durée, 240 millions d'euros seront mobilisés afin d'étendre les aides à l'embauche de 8000 € actuellement réservées aux jeunes, qui gommant les charges sociales dans un certain nombre de cas. Ces mesures accompagnant le déploiement du plan France 2030 visent à consolider la puissance économique, technologique et industrielle française. M. le Préfet souhaite enfin évoquer le sujet de la sécurité économique, autrefois dénommé intelligence économique, et qui concerne toutes les actions malveillantes dont les entreprises peuvent être victimes : attaques informatiques, escroqueries téléphoniques, etc., et en appelle à la vigilance de chacun, notamment face aux attaques informatiques. Si récemment encore, les cyberattaques semblaient constituer des objets lointains visant uniquement les grandes organisations publiques ou privées, leur nombre s'est multiplié : en 2020, l'Agence Nationale des Systèmes de Sécurité et d'Information, ANSSI, organisme



d'Etat, évoquait une hausse des signalements d'attaque de 255 % par rapport à 2019 et une multiplication par quatre du nombre de rançongiciels, qui bloquent l'accès des entreprises à leurs fichiers et les prennent en otage contre une rançon. Il convient donc selon M. le Préfet de rester très vigilants sur ces points, et il remercie la CCI Rouen Métropole d'investir ce champ et de sensibiliser les chefs d'entreprise, rappelant que les services de l'Etat se tiennent à disposition afin de travailler en commun, d'intervenir et d'informer, ce qu'il a lui-même fait récemment auprès des Présidents d'Université, les laboratoires de recherche normands étant très vulnérables et perméables à ces attaques, notamment par le biais des stagiaires étrangers. Les services de l'Etat sont donc mobilisés dans cette sensibilisation, prévention et information, de même qu'au niveau des réflexes à adopter en cas d'attaque. La DGSI, l'ANSI et les référents départementaux sont acculturés et se tiennent prêts afin d'évoquer ces sujets auprès des chefs d'entreprises. La prédation peut porter atteinte à des équilibres économiques en visant un secteur particulier ; elle peut aussi être purement crapuleuse au travers d'une demande de rançon, et l'expérience montre que chaque attaque a un coût économique, social et psychologique très traumatisant pour le chef d'entreprise et les personnels, certaines structures ayant même été réduites à néant à la suite d'agressions de ce type. Enfin, M. le Préfet rappelle qu'un récent baromètre d'opinion révèle l'optimisme des chefs d'entreprises et que des défis devront être relevés conjointement par l'Etat et la CCI Rouen Métropole dans un contexte exigeant. Les services de l'Etat collaborent également avec les collectivités territoriales dans leurs champs de compétences respectives, et M. le Préfet a toute confiance dans les chefs d'entreprises normands, plus spécifiquement en Seine-Maritime et à Rouen, afin de relever tous ces défis et de faire en sorte que le nouveau mandat soit particulièrement fécond.

M. le Préfet procède ensuite à l'installation des membres élus et donne lecture des résultats des élections consulaires (cf. annexe 1).

*(Applaudissements)*

## **II. CONSTITUTION D'UN BUREAU D'AGE**

M. le Préfet constate que le quorum est atteint et procède à la constitution du bureau d'âge chargé d'organiser l'élection des Présidents de délégations, puis celles du Président de la CCI Rouen Métropole et des membres du Bureau. Il appelle Sylviane CARRIER, doyenne d'âge, à le rejoindre afin de prendre la Présidence de la séance.

*(Applaudissements)*

S. CARRIER appelle Nadège LEVASSEUR et Benjamin MAZINGUE-DESSAILLY, benjamins de l'assemblée, à la rejoindre afin de compléter le bureau d'âge en tant que scrutateurs.

## **III. ÉLECTION DES PRÉSIDENTS DE DÉLÉGATIONS**

S. CARRIER donne lecture des articles de loi relatifs aux élections des Présidents des délégations territoriales de Dieppe, Rouen et Elbeuf (cf. annexe 2).

F. COUSIN invite les membres des délégations d'Elbeuf et de Rouen à quitter la salle afin que les membres de la délégation de Dieppe puissent élire leur Président.

P. COQUELET présente sa candidature.

En l'absence d'autre candidat, les votants choisissent le vote à mains levées.



**Patrick COQUELET est élu Président de la délégation de Dieppe à l'unanimité** (cf. annexe 3).

(Applaudissements)

F. COUSIN invite les membres des délégations de Dieppe et de Rouen à quitter la salle afin que les membres de la délégation d'Elbeuf puissent élire leur Président.

D. CHAUVIN présente sa candidature.

En l'absence d'autre candidat, les votants choisissent le vote à mains levées.

**Dominique CHAUVIN est élu Président de la délégation d'Elbeuf à l'unanimité** (cf. annexe 4).

(Applaudissements)

F. COUSIN invite les membres des délégations d'Elbeuf et de Dieppe à quitter la salle afin que les membres de la délégation de Rouen puissent élire leur Président.

D. RANVEL présente sa candidature.

En l'absence d'autre candidat, les votants choisissent le vote à mains levées.

**Denis RANVEL est élu Président de la délégation de Rouen à l'unanimité** (cf. annexe 5).

(Applaudissements)

#### **IV. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

S. CARRIER donne lecture des articles de loi relatifs à l'élection du Président de la CCI Rouen Métropole et des autres membres du Bureau (cf. annexe 2).

V. LAUDAT présente sa candidature et félicite en premier lieu les Présidents des trois délégations pour leur élection. Il souhaite intervenir avant l'élection afin de rappeler trois points importants inhérents à la mandature précédente, aux élections et à ses ambitions concernant cette nouvelle mandature. V. LAUDAT rappelle qu'il est chef d'entreprise dans l'industrie, à son compte depuis 28 ans, et qu'il gère deux PME de traitement de surfaces et de peinture industrielle, LIMARE et EPOXY 27, pour la reprise desquelles il a été accompagné par la CCI. Ayant débuté en tant que membre associé de la chambre de commerce, il en est ensuite devenu élu, puis membre du Bureau de la mandature de transition sous C. GUEZ, et enfin Président de 2016 à 2021. V. LAUDAT se présente ainsi à sa propre succession pour la Présidence de la CCI Rouen Métropole pour la mandature 2021-2026. Lors de la mandature précédente, la CCI a su être présente et active en proximité, ainsi que l'a rappelé le Préfet. Selon V. LAUDAT, les chambres de commerce sont légitimes dans l'accompagnement des entreprises pendant les crises, leurs élus sont issus des territoires et représentent leurs entreprises, d'où sa volonté de s'opposer à une régionalisation forcée lors de la précédente mandature. La CCI Rouen Métropole et ses élus travailleront toujours dans l'intérêt des territoires de Dieppe, Rouen et Elbeuf, du Pays de Caux et du Pays de Bray. La précédente mandature s'est également montrée active afin de privilégier le commerce de proximité et a accompagné 34 Unions Commerciales, travaillé pour la Journée Nationale du Commerce de Proximité, et des équipes de la CCI sont dédiées à ce champ d'action. V. LAUDAT n'oublie pas l'industrie et rappelle la création de l'Ecosystème Cléon 4.0 en début de mandature précédente, qui associe le travail de donneurs d'ordres et de PME du territoire, compte une centaine d'adhérents et accompagne une vingtaine de clubs. La CCI a également été présente et active dans les dispositifs de création d'entreprise pilotés



par la Région, notamment « Ici, je monte ma boîte ! », et plusieurs milliers d'entreprises ont été créées lors de la mandature 2016-2021. Un partenariat a été signé avec la Fédération du Bâtiment sur la reprise/transmission, qui occupe une cellule dédiée au sein de la CCI. Celle-ci a également soutenu les infrastructures structurantes du territoire, notamment le Contournement Est de Rouen, et V. LAUDAT indique que la CCI continuera de soutenir ce projet routier, de même que les projets ferroviaires et fluviaux de l'Axe Seine, ainsi qu'aériens. Une belle chambre de commerce doit disposer d'écoles et de dispositifs de formation, et NEOMA BUSINESS SCHOOL est l'un des succès de la mandature 2016-2021, que *Le Figaro* vient de classer 7<sup>ème</sup> école de commerce française, et pour laquelle les élus de la précédente mandature se sont investis sans compter afin d'en favoriser le rayonnement. NEOMA compte désormais plus de 10 000 étudiants, 650 collaborateurs et regroupe 200 nationalités. De même, l'ESIGELEC, école d'électronique et d'informatique embarquée, l'IFA Marcel Sauvage et le CEPPIC en formation continue regroupent près de 14 000 étudiants chaque année. Les dernières AG de la précédente mandature ont autorisé V. LAUDAT à faire entrer la CCI dans le dispositif FAUCHON qui permettra de faire rayonner la gastronomie française à l'international. Enfin, il rappelle que des lieux plus sobres et à l'image des entreprises ont été choisis pour les délégations de Dieppe, Rouen et Elbeuf dans une volonté de transformation du patrimoine immobilier de la CCI Rouen Métropole. Malgré la baisse très importante de la ressource fiscale, un investissement très fort a été maintenu sur la mandature 2016-2021, à hauteur de 5 millions d'euros par an, et ce à destination de 95 % des entreprises du territoire. V. LAUDAT revient ensuite sur les élections consulaires, dont le Préfet a communiqué les résultats détaillés : un engagement environnemental a été souhaité au travers de la démarche « Un arbre, un vote ! » et de la convention passée avec l'Office National des Forêts, ce qui donnera l'occasion aux élus d'aller planter quelques arbres à la forêt de Roumare l'hiver prochain. L'ensemble de la liste présentée a été élue avec des pourcentages de participation divers : 12,2 % pour les services, 10,02 % pour l'industrie et 7,95 % pour le commerce, soit un total de 10,45 % qui reste insuffisant. Selon V. LAUDAT, ce résultat s'explique sans doute car les chefs d'entreprise considèrent que la CCI Rouen Métropole sera toujours à leur service, ce qui est pour lui l'essentiel. Il rappelle que ces résultats placent la CCI en deuxième position en Normandie et au 20<sup>ème</sup> rang national, avec plus de 28,8 % de voix supplémentaires en valeur absolue par rapport à 2016. Cette abstention ne doit pas décourager les élus, car la valeur de la chambre est reconnue par 82 % des chefs d'entreprise interrogés en fin de mandature précédente. Concernant les ambitions 2021-2026, V. LAUDAT a partagé ses intentions lors de la campagne des élections, tant sur les réseaux sociaux qu'en proximité au cours de nombreuses réunions. Les trois grands enjeux mobilisateurs seront tout d'abord la limitation du réchauffement climatique au travers de la décarbonation des moyens de transports, des process de fabrication et de l'isolation thermique des bâtiments. Ce sujet sera principalement porté par l'ECOSYSTEM 4.0. Ensuite, point très important pour le territoire dieppois, la construction de deux EPR à Penly, pierre angulaire de l'indépendance énergétique décarbonée, continue et compétitive. De l'électricité sera également nécessaire pour le plan Hydrogène. Enfin, la refonte complète du campus rouennais de NEOMA, celui de Paris étant neuf et Reims ayant engagé les travaux pour son nouveau campus, afin de conserver un lieu compétitif et pensé pour les méthodes de formation innovantes et participatives. En conclusion, V. LAUDAT se présente à la Présidence de la CCI Rouen Métropole afin de poursuivre sa transformation d'établissement public en entreprise publique, utile, efficace et à l'écoute des chefs d'entreprise, de leurs difficultés et de leurs réussites. Son objectif est de mener une mandature créatrice de valeur pour les entreprises et le territoire, ainsi que pour renforcer la position rouennaise au sein de l'Axe Seine.

*(Applaudissements)*

En l'absence d'autre candidat, les votants choisissent le vote à mains levées.

**Vincent LAUDAT est élu Président de la CCI Rouen Métropole à l'unanimité (cf. annexe 6).**

*(Applaudissements)*



V. LAUDAT rejoint la Présidence de l'Assemblée, dont il remercie les membres pour cette élection à l'unanimité qui renforcera les actions de la CCI. Il rappelle qu'ils peuvent compter sur son engagement pour rendre possible leur mandat d'élus et afin qu'ils soient chaque jour en capacité d'exécuter celui-ci. Les collaborateurs de la CCI, le Bureau et son Président mettront ainsi tout en œuvre afin que les élus puissent exercer leur mandat dans les meilleures conditions possibles en accord avec les objectifs et engagements précédemment exprimés.

M. Le Président propose un vote groupé pour les membres du Bureau, dont la composition a été partagée en amont avec les syndicats patronaux MEDEF et CPME, ainsi qu'avec la Fédération du Bâtiment et l'Interprofessionnelle du Commerce (cf. annexe 7).

**Les membres du Bureau de la CCI Rouen Métropole sont élus à l'unanimité.**

*(Applaudissements)*

## **V. DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DES PRÉSIDENTS DES 3 COMMISSIONS REGLEMENTAIRES**

### **A- Finances et du Patrimoine**

M. Le Président donne lecture de la délibération portant sur la désignation des membres et du Président de la Commission des Finances.

**Soumise au vote, cette proposition est adoptée à l'unanimité (cf. annexe 8).**

*(Applaudissements)*

### **B- Consultative des achats et marchés publics**

M. Le Président donne lecture de la délibération portant sur la désignation des membres et du Président de la Commission des Marchés.

**Soumise au vote, cette proposition est adoptée à l'unanimité (cf. annexe 8).**

*(Applaudissements)*

### **C- Préventions des conflits d'intérêts**

M. Le Président donne lecture de la délibération portant sur la désignation des membres et du Président de la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts.

**Soumise au vote, cette proposition est adoptée à l'unanimité (cf. annexe 8).**

*(Applaudissements)*

## **VI. DÉSIGNATION DU SUPPLÉANT DU PRÉSIDENT DE LA CCI ROUEN MÉTROPOLE A CCI FRANCE**

M. Le Président donne lecture de la délibération portant sur la désignation du suppléant du Président de la CCI Rouen Métropole à CCI France.

**Xavier PREVOST est élu suppléant du Président de la CCI Rouen Métropole à CCI France à l'unanimité (cf. annexe 9).**

*(Applaudissements)*



## **VII. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT DE LA CCI**

### **1 - Habilitation du Président à ester en justice**

M. Le Président donne lecture de la délibération concernant l'habilitation du Président à ester en justice (cf. annexe 10).

***Soumise au vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

### **2 - Habilitation du Président à arrêter, lancer et signer les marchés publics ou accords-cadres nécessaires au fonctionnement courant de la CCI faisant l'objet d'une procédure formalisée**

M. Le Président donne lecture de la délibération concernant l'habilitation du Président à arrêter, lancer et signer les marchés publics ou accords-cadres nécessaires au fonctionnement courant de la CCI faisant l'objet d'une procédure formalisée (cf. annexe 11).

***Soumise au vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

### **3 - Habilitation du Président à arrêter, lancer et signer les marchés publics ou accords-cadres faisant l'objet d'une procédure adaptée.**

M. Le Président donne lecture de la délibération concernant l'habilitation du Président à arrêter, lancer et signer les marchés publics ou accords-cadres faisant l'objet d'une procédure adaptée (cf. annexe 12).

***Soumise au vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

M. Le Président confirme les propos introductifs du Préfet et indique que la synergie entre les services de l'Etat et ceux de la CCI a été indéniable et extraordinaire, y compris lors des épisodes mouvementés de ces trois dernières années liés à la crise sanitaire. La CCI Rouen Métropole a toujours pu compter sur le soutien des services de l'Etat et a pu dérouler les plans de soutien, ce qui lui a valu d'être mise en avant par le Ministre A. GRISET dans le cadre du dispositif CCI Prévention. Le Président partage également avec le Préfet l'envie de poursuivre cette interaction très forte entre les services de la Préfecture et ceux de la CCI, gage d'efficacité dans de nombreux domaines d'action, notamment celui de la cybercriminalité déjà évoqué.

M. le Président donne lecture de la présentation consacrée au réseau institutionnel des CCI à destination des nouveaux élus (cf. annexe 13).

M. Le Président indique aux élus que les prochaines réunions de Bureau se tiendront le 1<sup>er</sup> et le 15 décembre et la prochaine Assemblée Générale le 15 décembre 2021 (cf. annexe 14).

F. COUSIN rappelle aux élus qu'ils vont recevoir la fiche de déclaration d'intérêts qu'il est obligatoire de remplir, et qui comprend également la déclaration d'intérêts de leurs conjoints, avec une notice à retourner impérativement avant le 10 décembre à la CCI Rouen Métropole (cf. annexes 15 et 16). Concernant les assurances, les élus, membres associés et conseillers techniques sont assurés par la CCIR de Normandie et couverts dès lors qu'ils représentent la Chambre de Commerce. Les élus recevront également prochainement le barème des indemnités kilométriques, remboursements de frais, etc., pris en charge sur justificatifs (cf. annexe 17).



M. Le Président laisse la parole au Préfet pour la conclusion de cette séance d'installation.

M. le Préfet renouvelle ses félicitations aux élus et redit le plaisir qu'il a pris à travailler depuis avril 2019, date de son affectation en Normandie, avec le Président LAUDAT. Ils ont ensemble traversé des épreuves et des moments difficiles, mais toujours dans l'esprit constructif qui devrait continuer de caractériser leurs relations au cours de ce nouveau mandat. Comme il l'a rappelé en introduction, l'actualité sera assez chargée, entre le Plan 2030 et ses 10 objectifs qui mobiliseront les entreprises et les mesures en faveur de l'emploi qui sont extrêmement importantes pour les chefs d'entreprises, qui ont parfois des difficultés à bien connaître les aides mobilisables. A cet égard, le Préfet rappelle que le relais des chambres de commerce est très précieux. Enfin, les grands projets de développement ne manqueront pas de mobiliser les services de la Préfecture et ceux de la CCI Rouen Métropole, notamment le Contournement Est, sujet qui intéresse beaucoup le territoire et sur lequel une décision gouvernementale est attendue, et à propos duquel le Préfet rappelle que ses services ont mis en ligne l'expertise demandée par la Métropole concernant une solution alternative par le contournement Ouest, qui démontre qu'une telle solution ne fonctionnerait pas, les infrastructures existantes étant déjà proches de la saturation. De même, les sujets de transfert de pollution se réduiront par l'amélioration des motorisations dans les prochaines années, tandis que les flux resteront ceux qu'ils sont actuellement sur la métropole. Enfin, concernant les sujets environnementaux, le tracé envisagé a intégré des compensations agricoles et environnementales d'ores et déjà assurées, ce que le Préfet tient à rappeler au vu de la désinformation circulant sur ces thèmes. Le report modal jusqu'à 15 % a également été intégré dans l'étude, qui démontre qu'il ne parvient pas à résoudre les difficultés de circulation sur la métropole. Tous ces éléments factuels sont en ligne depuis l'été dernier et consultables par tous en réponse à la contre-expertise demandée par la Métropole. S'agissant de la documentation, tout a été produit sur le Contournement Est, tout d'abord au stade de la déclaration d'utilité publique, et les 13 recours ont été purgés par le Conseil d'Etat en novembre 2019. Préalablement au dossier, 34 variantes avaient été étudiées et s'y est ajoutée le 8 février 2021 la contre-proposition de la Métropole qui a été expertisée. Ce sujet ne fera donc plus l'objet de la part de l'Etat local d'une documentation supplémentaire, tout ayant été mis sur la table. Le Préfet est incapable de dire si la décision politique interviendra avant ou après les élections présidentielles, ni quelle sera-t-elle, mais chacun devra prendre ses responsabilités le moment venu. Qu'il s'agisse de ce dossier ou d'autres, le Préfet rappelle que ses services seront toujours à l'écoute de la CCI Rouen Métropole, tant il apprécie la relation de confiance, simple et efficace, établie avec le Président LAUDAT, qu'il assure de son soutien et d'une pleine collaboration des services de l'Etat. Il souhaite aux élus un mandat fructueux et intéressant, et rappelle qu'il est tout à leur honneur d'avoir choisi de consacrer un peu de leur temps à la CCI Rouen Métropole, par-delà les responsabilités, la charge mentale et le stress liés à leur propre entreprise, ce dont il les remercie.

*(Applaudissements)*

Le Président lève la séance.

**La prochaine Assemblée Générale aura lieu le 15 décembre 2021  
à la CCI Rouen Métropole.**







## **- ANNEXES -**

- **Annexe 1 :** Liste des membres élus de la CCI Rouen Métropole et membres élus de la CCI Région Normandie
- **Annexe 2 :** Articles de loi relatifs aux élections des Présidents des délégations territoriales de Dieppe, Rouen et Elbeuf, Président et membres de la CCI Rouen Métropole
- **Annexe 3 :** Procès-Verbal de l'élection du Président de la Délégation de Dieppe
- **Annexe 4 :** Procès-Verbal de l'élection du Président de la Délégation d'Elbeuf
- **Annexe 5 :** Procès-Verbal de l'élection du Président de la Délégation de Rouen
- **Annexe 6 :** Procès-verbal de l'élection du Président de la CCI Rouen Métropole
- **Annexe 7 :** Procès-verbal de l'élection des autres membres du Bureau
- **Annexe 8 :** Délibération relative à la désignation des membres et présidents des commissions : Finances et du Patrimoine, Achats et Marchés Publics et Prévention des Conflits d'Intérêts
- **Annexe 9 :** Délibération relative à la désignation du suppléant du Président CCI Rouen Métropole à CCI France
- **Annexe 10 :** Délibération relative à l'habilitation du Président à ester en justice
- **Annexe 11 :** Délibération portant sur l'habilitation du Président à arrêter, lancer et signer les marchés publics – Procédure formalisée
- **Annexe 12 :** Délibération portant sur l'habilitation du Président à arrêter, lancer et signer les marchés publics – Procédure adaptée
- **Annexe 13 :** Présentation institutionnelle
- **Annexe 14 :** Calendrier des réunions de Bureau et Assemblées Générales de 2022
- **Annexe 15 :** Note sur la déclaration d'intérêts
- **Annexe 16 :** Fiche déclaration d'intérêts
- **Annexe 17 :** Note portant sur les assurances, indemnités kilométriques et accessibilité parking de la CCI Seine-Mer Normandie
- **Annexe 18 :** Règlement intérieur







4-20 Passage de la Luciline – CS 40641 – 76007 ROUEN Cedex 1

## DIRECTION GÉNÉRALE

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole – 23 Novembre 2021

### INSTALLATION DES MEMBRES ÉLUS PAR M. Pierre-André DURAND, PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

- 1) **Monsieur F. COUSIN**, Directeur Général de la CCI Rouen Métropole est heureux d'accueillir Monsieur le Préfet et les membres titulaires de la Compagnie Consulaire. Il passe la parole à Monsieur le Préfet pour la proclamation officielle des résultats du scrutin du 10 Novembre dernier.
- 2) **Monsieur le Préfet** déclare ouverte cette Assemblée Générale du 23 Novembre 2021 et indique que suite au recensement général des votes, ont été élus à la CCI Rouen Métropole :
  - Pour la catégorie « **COMMERCE** » :
    - Inscrits : 10808
    - Votants : 826
    - Suffrages exprimés : 734
    - Rappel du nombre de membres élus : 13
      - **Éric BARAT** (*Délégation de Rouen*), **Patricia BLANCHARD** (*Délégation de Rouen*), **François BUREAU** (*Délégation de Rouen*), **Sylviane CARRIER** (*Délégation d'Elbeuf*), **Philippe DEPRÉAUX** (*Délégation de Rouen*), **Marlène DEMARET** (*Délégation de Rouen*), **Étienne DJELLOUL** (*Délégation de Rouen*), **Christine JOIMEL** (*Délégation de Rouen*), **Pierre-René JULLIEN** (*Délégation de Rouen*), **Didier LAGER** (*Délégation de Dieppe*), **Nadège LEVASSEUR** (*Délégation de Rouen*), **Jean-Christophe ROMATET** (*Délégation de Dieppe*), **Justine ROUZET** (*Délégation de Rouen*)
  - Pour la catégorie « **INDUSTRIE** » :
    - Inscrits : 4579
    - Votants : 443
    - Suffrages exprimés : 407
    - Rappel du nombre de membres élus : 19
      - **Nicolas AUZOUX** (*Délégation d'Elbeuf*), **Patrick COQUELET** (*Délégation de Dieppe*), **Sabrina DEBEY** (*Délégation de Dieppe*), **Francis GANAYE** (*Délégation de Rouen*), **Natacha GILLES** (*Délégation de Rouen*), **Annie GRENIER** (*Délégation de Rouen*), **Sylvie GUILLON** (*Délégation de Rouen*), **Olivier HARLIN** (*Délégation de Dieppe*), **Benoit LANFRY** (*Délégation de Rouen*), **Vincent LAUDAT** (*Délégation de Rouen*), **Stéphanie LEFEBVRE** (*Délégation de Dieppe*), **Carinne LEVACHER** (*Délégation de Dieppe*), **Nicolas MAILLET-AVENEL** (*Délégation de Rouen*), **Olivier PATRIZIO** (*Délégation de Rouen*), **Denis RANVEL** (*Délégation de Rouen*), **Olivier ROUSSEILLE** (*Délégation de Dieppe*), **Arnaud SANSAS** (*Délégation d'Elbeuf*), **Valérie TELLIER** (*Délégation de Dieppe*), **Alban VERBECKE** (*Délégation de Dieppe*).

- Pour la catégorie « SERVICES » :

- Inscrits : 14890
- Votants : 1729
- Suffrages exprimés : 1581
- Rappel du nombre de membres élus : 18

- Pascale **ABEKHZER** (Délégation de Rouen), Christine **BERT** (Délégation de Dieppe), Jean-François **BROUILLIEZ** (Délégation de Rouen), Nicolas **CARON** (Délégation de Rouen), Dominique **CHAUVIN** (Délégation d'Elbeuf), Hervé **CLARENNE** (Délégation de Rouen), Coralie **DEPREZ** (Délégation de Rouen), Dominique **GARÇONNET** (Délégation de Dieppe), Philippe **GÉRARD** (Délégation de Rouen), Frédéric **HUBIN** (Délégation de Rouen), Pierre-Vincent **LANGLOIS** (Délégation de Rouen), Stéphane **LECOMTE** (Délégation de Rouen), Catherine **LONGUEMART** (Délégation de Rouen), Aline **LOUISY-LOUIS** (Délégation de Rouen), Benjamin **MAZINGUE-DESAILLY** (Délégation de Rouen), Amélie **MOREL** (Délégation de Rouen), Xavier **PRÉVOST** (Délégation de Rouen), Yane **VERT** (Délégation de Rouen).

3) M. le Préfet donne lecture des noms des membres élus qui siégeront à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Normandie :

- Pour la catégorie « COMMERCE » :

TITULAIRES		SUPPLÉANTS		Total des suffrages
NOM	PRÉNOM	NOM	PRÉNOM	
DEPRÉAUX	Philippe	DEMARET	Marlène	<b>499</b>
BUREAU	François	BLANCHARD	Patricia	<b>484</b>
BARAT	Éric	ROUZET	Justine	<b>475</b>
DJELLOUL	Étienne	JOIMEL	Christine	<b>457</b>

- Pour la catégorie « INDUSTRIE » :

TITULAIRES		SUPPLÉANTS		Total des suffrages
NOM	PRÉNOM	NOM	PRÉNOM	
ROUSSEILLE	Olivier	LEFEBVRE	Stéphanie	<b>331</b>
LAUDAT	Vincent	GUILLON	Sylvie	<b>329</b>
COQUELET	Patrick	TELLIER	Valérie	<b>322</b>
MAILLET-AVENEL	Nicolas	GILLES	Natacha	<b>321</b>
GRENIER	Annie	RANVEL	Denis	<b>320</b>
DEBEY	Sabrina	VERBECKE	Alban	<b>313</b>

- Pour la catégorie « SERVICES » :

TITULAIRES		SUPPLÉANTS		Total des suffrages
NOM	PRÉNOM	NOM	PRÉNOM	
CARON	Nicolas	VERT	Yane	<b>1297</b>
DEPREZ	Coralie	LECOMTE	Stéphane	<b>1285</b>
PREVOST	Xavier	LONGUEMART	Catherine	<b>1262</b>
GERARD	Philippe	MOREL	Amélie	<b>1251</b>
LOUISY-LOUIS	Aline	BROUILLIEZ	Jean-François	<b>1251</b>
LANGLOIS	Pierre-Vincent	ABEKHZER	Pascale	<b>1230</b>

À l'issue du rappel des résultats, M. le Préfet déclare installée la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole pour les années 2021-2026, conformément à l'Article R 711-12 du Code de Commerce. Il constate que le quorum est atteint.

M. le Préfet rappelle que conformément aux dispositions de l'article 132 du règlement intérieur de la CCI, les membres élus doivent remettre à la CCI au plus tard dans le mois qui suit leur élection une déclaration reprenant l'ensemble des intérêts qu'ils détiennent à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque, y compris les associations ayant une activité commerciale ou économique.

Enfin, il annonce que nous allons procéder à l'élection dans un premier temps des Présidents de Délégations de Dieppe, d'Elbeuf et de Rouen et dans un deuxième temps à l'élection du Président et du Bureau de la CCI Rouen Métropole.

Il demande ensuite à **Mme Sylviane CARRIER**, doyenne d'âge, de bien vouloir prendre la présidence de la Séance. Elle indique, en lieu et place de Monsieur le Préfet les modalités d'installation et de déroulement de cette Assemblée Générale qui sont celles prévues par le Code de Commerce, les textes législatifs et réglementaires et les dispositions du Règlement Intérieur de la CCI, conformes à la loi.

Avant de procéder à l'appel des candidatures, il y a lieu de constituer un bureau d'âge. **Mme Sylviane CARRIER** appelle donc à la rejoindre à la tribune, comme scrutateurs, les plus jeunes membres de l'Assemblée présents, à savoir **Mme Nadège LEVASSEUR** et **M. Benjamin MAZINGUE DESAILLY**.





4-20 Passage de la Luciline – CS 40641 – 76007 ROUEN Cedex 1

## DIRECTION GÉNÉRALE

*Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole – 23 Novembre 2021*

### ÉLECTIONS 2021 PRÉSIDENT DE LA DÉLEGATION DE DIEPPE

#### - ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE DIEPPE -

En application de l'ordonnance n°2015-1540 du 26 Novembre 2015 relative aux réseaux des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres de Métiers et de l'Artisanat (article 1<sup>er</sup>) et au décret n° 2015-1643 du 11 Décembre 2015 portant création de la CCIT Seine-Mer Normandie, modifié par le décret n°2019-884 du 22 août 2019 portant changement de dénomination de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Seine Mer Normandie en Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole, en présence de M. le Préfet, il y a lieu de procéder à l'élection du Président de la délégation territoriale de Dieppe dans les conditions prévues aux articles R. 711-18 et suivants du code de commerce.

Conformément à l'article 125 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole renvoyant à l'article 31 du même règlement, Mme Sylviane CARRIER en qualité de Présidente de séance invite les membres de la délégation territoriale de Dieppe à procéder à l'élection du Président de Délégation.

En vertu des dispositions combinées des articles R. 711-13 et R. 711-21 du Code de Commerce précisées à l'article 125 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole précisent que les Présidents de Délégation sont membres de droit du Bureau de la CCIT.

Vu l'article R. 711-72 du Code de Commerce, Il est indiqué que les nominations sont faites au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. Le nombre des membres de la Délégation de Dieppe étant de 12, la majorité absolue est de 7.

Selon les dispositions précitées, au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le vote par procuration est admis dès lors que le Président de la délégation territoriale est de droit membre du bureau.

A cette fin, chaque membre de la délégation ne peut disposer que d'une procuration écrite et signée par le membre représenté donnant pouvoir et le membre représentant acceptant le pouvoir. L'article 31 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole, les membres qui ont remis régulièrement un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont décomptés parmi les membres en exercice présents.

La procuration est adressée ou remise à la CCI avant la séance. À cet effet, tous les membres ont été informés, par document joint dans le courriel de convocation à l'élection du Président de la Délégation de Dieppe en date du 10 Novembre 2021, qu'ils pouvaient user de cette possibilité en cas d'impossibilité de participer à la Séance de ce jour.

En application de l'article R. 711-15 du code de commerce, les candidats aux fonctions de Président de Délégation satisfont à l'obligation de déclaration sur l'honneur selon laquelle ils attestent remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 713-4 du code de commerce et qu'ils ne sont frappés d'aucune des incapacités prévues à l'article L. 713-3 du même code.

**Élection du Président de la Délégation :**

Il est demandé aux candidats de se manifester pour la Présidence de la Délégation de Dieppe.

**DIRECTION GÉNÉRALE**

*Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole – 23 novembre 2021*

**ÉLECTIONS 2021  
PRÉSIDENT DE LA DELEGATION D'ELBEUF**

**- ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION D'ELBEUF -**

En application de l'ordonnance n°2015-1540 du 26 Novembre 2015 relative aux réseaux des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres de Métiers et de l'Artisanat (article 1<sup>er</sup>) et au décret n° 2015-1643 du 11 Décembre 2015 portant création de la CCIT Seine-Mer Normandie, modifié par le décret n°2019-884 du 22 août 2019 portant changement de dénomination de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Seine Mer Normandie en Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole, en présence de M. le Préfet, il y a lieu de procéder à l'élection du Président de la délégation territoriale d'Elbeuf dans les conditions prévues aux articles R. 711-18 et suivants du code de commerce.

Conformément à l'article 125 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole, Mme Sylviane CARRIER en qualité de Présidente de séance invite les membres de la délégation territoriale d'Elbeuf à procéder à l'élection du Président de Délégation.

En vertu des dispositions combinées des articles R. 711-13 et R. 711-21 du Code de Commerce précisées à l'article 125 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole précisent que les Présidents de Délégation sont membres de droit du Bureau de la CCIT.

Vu l'article R. 711-72 du Code de Commerce, il est indiqué que les nominations sont faites au premier et au deuxième tour, à la majorité absolue des membres en exercice. Le nombre des membres de la Délégation d'Elbeuf étant de 4, la majorité absolue est de 3.

Selon les dispositions précitées, au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le vote par procuration est admis dès lors que le Président de la délégation territoriale est de droit membre du Bureau.

A cette fin, chaque membre de la délégation ne peut disposer que d'une procuration écrite et signée par le membre représenté donnant pouvoir et le membre représentant acceptant le pouvoir. L'article 31 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole, les membres qui ont remis régulièrement un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont décomptés parmi les membres en exercice présents.

La procuration est adressée ou remise à la CCI avant la séance. À cet effet, tous les membres ont été informés, par document joint dans le courriel de convocation à l'élection du Président de la Délégation d'Elbeuf en date du 10 Novembre 2021, qu'ils pouvaient user de cette possibilité en cas d'impossibilité de participer à la Séance de ce jour.

En application de l'article R. 711-15 du code de commerce, les candidats aux fonctions de Président de Délégation satisfont à l'obligation de déclaration sur l'honneur selon laquelle ils attestent remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 713-4 du code de commerce et qu'ils ne sont frappés d'aucune des incapacités prévues à l'article L. 713-3 du même code.

**Élection du Président de la Délégation :**

Il est demandé aux candidats de se manifester pour la Présidence de la Délégation d'Elbeuf.

**DIRECTION GÉNÉRALE**

*Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole – 23 Novembre 2021*

**ÉLECTIONS 2021  
PRÉSIDENT LA DELEGATION DE ROUEN**

**- ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE ROUEN -**

En application de l'ordonnance n°2015-1540 du 26 Novembre 2015 relative aux réseaux des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres de Métiers et de l'Artisanat (article 1<sup>er</sup>) et au décret n° 2015-1643 du 11 Décembre 2015 portant création de la CCIT Seine-Mer Normandie, modifié par le décret n°2019-884 du 22 août 2019 portant changement de dénomination de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Seine Mer Normandie en Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole, en présence de M. le Préfet, il y a lieu de procéder à l'élection du Président de la délégation territoriale de Rouen dans les conditions prévues aux articles R. 711-18 et suivants du code de commerce.

Conformément à l'article 125 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole renvoyant à l'article 31 du même règlement, Mme Sylviane CARRIER en qualité de Présidente de séance invite les membres de la délégation territoriale de Rouen à procéder à l'élection du Président de Délégation.

En vertu des dispositions combinées des articles R. 711-13 et R. 711-21 du Code de Commerce précisées à l'article 125 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole précisent que les Présidents de Délégation sont membres de droit du Bureau de la CCIT.

Vu l'article R. 711-72 du Code de Commerce, Il est indiqué que les nominations sont faites au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. Le nombre des membres de la Délégation de Rouen étant de 34, la majorité absolue est de 18.

Selon les dispositions précitées, au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le vote par procuration est admis dès lors que le Président de la délégation territoriale est de droit membre du bureau.

A cette fin, chaque membre de la délégation ne peut disposer que d'une procuration écrite et signée par le membre représenté donnant pouvoir et le membre représentant acceptant le pouvoir. L'article 31 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole, les membres qui ont remis régulièrement un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont décomptés parmi les membres en exercice présents.

La procuration est adressée ou remise à la CCI avant la séance. À cet effet, tous les membres ont été informés, par document joint dans le courriel de convocation à l'élection du Président de la Délégation de Rouen en date du 10 Novembre 2021, qu'ils pouvaient user de cette possibilité en cas d'impossibilité de participer à la Séance de ce jour.

En application de l'article R. 711-15 du code de commerce, les candidats aux fonctions de Président de Délégation satisfont à l'obligation de déclaration sur l'honneur selon laquelle ils attestent remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 713-4 du code de commerce et qu'ils ne sont frappés d'aucune des incapacités prévues à l'article L. 713-3 du même code.

**Élection du Président de la Délégation :**

Il est demandé aux candidats de se manifester pour la Présidence de la Délégation de Rouen.

**DIRECTION GÉNÉRALE**

*Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole – 23 Novembre 2021*

**ÉLECTIONS 2021  
PRESIDENT DE LA CCI ROUEN METROPOLE**

**- ÉLECTION DU PRESIDENT DE LA CCI ROUEN METROPOLE -**

En application de l'ordonnance n°2015-1540 du 26 Novembre 2015 relative aux réseaux des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres de Métiers et de l'Artisanat (article 1<sup>er</sup>) et au décret n° 2015-1643 du 11 Décembre 2015 portant création de la CCIT Seine-Mer Normandie, modifié par le décret n°2019-884 du 22 août 2019 portant changement de dénomination de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Seine Mer Normandie en Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole, en présence de M. le Préfet, il y a lieu de procéder à l'élection de son Président pour la mandature 2021/2026.

Conformément à l'article 31 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole, Mme Sylviane CARRIER en qualité de Présidente de séance, avec le concours des deux membres les plus jeunes qui vont assurer le rôle de scrutateurs (Mme Nadège LEVASSEUR et M. Benjamin MAZINGUE DESAILLY), invite les membres de l'assemblée élue à procéder à l'élection du Président.

En application de l'article R. 711-72 du code de commerce, il est indiqué que les nominations sont faites au premier et au deuxième tour, à la majorité absolue des droits de vote des membres en exercice. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de la délégation ne peut disposer que d'une procuration écrite et signée par le membre représenté donnant pouvoir et le membre représentant acceptant le pouvoir. L'article 31 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole, les membres qui ont remis régulièrement un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont décomptés parmi les membres en exercice présents.

La procuration est adressée ou remise à la CCI avant la séance.

En application de l'article R. 711-15 du code de commerce, les candidats aux fonctions de Président satisfont à l'obligation de déclaration sur l'honneur selon laquelle ils attestent remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 713-4 du code de commerce et qu'ils ne sont frappés d'aucune des incapacités prévues à l'article L. 713-3 du même code.

Il est rappelé qu'au terme de l'article L.712-1 du Code du Commerce, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie est élu parmi ceux de ses membres qui ont été élus à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région.

Si le Président en exercice de la CCI est élu Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région, il quitte la présidence de la Chambre Métropolitaine.

Par ailleurs, le Président de chaque Chambre Métropolitaine est de droit Vice-Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région à laquelle elle est rattachée.

Il est précisé les conditions d'éligibilité issues de l'article 17 du décret n°2010-924 du 3 Août 2010 modifiant sont précisées à l'article R.711-68 du Code du Commerce qui dispose que la limite d'âge pour l'élection au Bureau ne peut excéder à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection (base d'élection de 2010). La limite d'âge pour l'élection aux fonctions de Président ne peut excéder l'âge de soixante-dix ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la chambre.

#### **Élection du Président de la CCI Rouen Métropole :**

Il est demandé aux candidats de se manifester pour la Présidence de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole.

**DIRECTION GÉNÉRALE**

*Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole – 23 Novembre 2021*

**ÉLECTIONS 2021  
MEMBRES DU BUREAU DE LA CCI ROUEN METROPOLE**

**- ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA CCI ROUEN METROPOLE -**

En application de l'ordonnance n°2015-1540 du 26 Novembre 2015 relative aux réseaux des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres de Métiers et de l'Artisanat (article 1<sup>er</sup>) et au décret n° 2015-1643 du 11 Décembre 2015 portant création de la CCIT Seine-Mer Normandie, modifié par le décret n°2019-884 du 22 août 2019 portant changement de dénomination de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Seine Mer Normandie en Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole, en présence de M. le Préfet, il y a lieu de procéder à l'élection des membres du Bureau pour la mandature 2021/2026.

Conformément à l'article 55 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole faisant application de l'article R. 711-13 du code de commerce, la composition du bureau est la suivante :

- 1 Président, représentant 1 catégorie professionnelle ;
- 2 Vice-Présidents, représentant respectivement 2 catégories professionnelles ;
- 1 Secrétaire ;
- 1 Secrétaire-Adjoint ;
- 1 Trésorier ;
- 1 Trésorier-Adjoint.

Le Président et les Vice-Présidents ne peuvent cumuler leur fonction avec celle de trésorier ou de trésorier- adjoint.

Les Présidents de chacune des trois délégations sont membres de droit du Bureau de la CCIT. Le nombre de membres du Bureau est donc porté à 10.

Conformément à l'article 31 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole, le Président élu invite les membres de l'assemblée élue à procéder à l'élection des membres du Bureau.

En application de l'article R. 711-72 du code de commerce, il est indiqué que les nominations sont faites au premier et au deuxième tour, à la majorité absolue des droits de vote des membres en exercice. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de la délégation ne peut disposer que d'une procuration écrite et signée par le membre représenté donnant pouvoir et le membre représentant acceptant le pouvoir. L'article 31 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole, les membres qui ont remis régulièrement un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont décomptés parmi les membres en exercice présents.

La procuration est adressée ou remise à la CCI avant la séance.

En application de l'article R. 711-15 du code de commerce, les candidats aux fonctions de membres du bureau satisfont à l'obligation de déclaration sur l'honneur selon laquelle ils attestent remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 713-4 du code de commerce et qu'ils ne sont frappés d'aucune des incapacités prévues à l'article L. 713-3 du même code

La limite d'âge pour l'élection au Bureau ne peut excéder l'âge de soixante-dix ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la Chambre.

### **Élection des membres du bureau de la CCI Rouen Métropole :**

Il est demandé aux candidats de se manifester pour le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole.

4-20 Passage de la Luciline – CS 40641 – 76007 ROUEN Cedex 1

**DIRECTION GÉNÉRALE**

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole – 23 Novembre 2021

**ÉLECTIONS  
DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION TERRITORIALE DE DIEPPE**  
du mardi 23 novembre 2021

**- PROCÈS-VERBAL -  
(1<sup>er</sup> Tour)**

**Élection du Président :**

Nom(s) du(des) candidat(s) : Patrick COQUELET

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## Résultats du vote :

Membres en exercice : 12Votants : 12Bulletins/Votes blancs : 0Suffrages exprimés : 12Nombre de voix obtenues : M./MME Patrick COQUELET : 12 voix

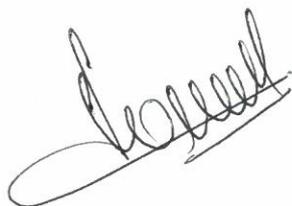
M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_ voix

M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_ voix

M./MME Patrick COQUELET est élu(e) Président de la Délégation Territoriale de Dieppe.

Certifié conforme le 23 novembre 2021.

**Sylviane CARRIER,**  
Doyen d'Âge.



**Nadège LEVASSEUR,**  
Scrutateur.



**Benjamin MAZINGUE DESAILLY,**  
Scrutateur.



4-20 Passage de la Luciline – CS 40641 – 76007 ROUEN Cedex 1

**DIRECTION GÉNÉRALE**

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole – 23 Novembre 2021

**ÉLECTIONS  
DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION TERRITORIALE D'ELBEUF**  
du mardi 23 novembre 2021

**- PROCÈS-VERBAL -  
(1<sup>er</sup> Tour)**

**Élection du Président :**

Nom(s) du(des) candidat(s) : Dominique CHAUVIN  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## Résultats du vote :

Membres en exercice : 4Votants : 4Bulletins/Votes blancs : 0Suffrages exprimés : 4Nombre de voix obtenues : M./MME Dominique CHAUVIN : 4 voix

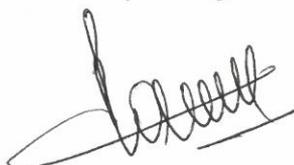
M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ voix

M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ voix

M./MME Dominique CHAUVIN est élu(e) Président de la Délégation Territoriale d'Elbeuf.

Certifié conforme le 23 novembre 2021.

**Sylviane CARRIER,**  
Doyen d'Âge.



**Nadège LEVASSEUR,**  
Scrutateur.



**Benjamin MAZINGUE DESAILLY,**  
Scrutateur.



4-20 Passage de la Luciline – CS 40641 – 76007 ROUEN Cedex 1

**DIRECTION GÉNÉRALE**

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole – 23 Novembre 2021

**ÉLECTIONS  
DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION TERRITORIALE DE ROUEN**  
du mardi 23 novembre 2021

**- PROCÈS-VERBAL -  
(1<sup>er</sup> Tour)**

**Élection du Président :**

Nom(s) du(des) candidat(s) : Denis RANVEL

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## Résultats du vote :

Membres en exercice : 34Votants : 34Bulletins/Votes blancs : 0Suffrages exprimés : 34Nombre de voix obtenues : M./MME Denis RANVEL : 34 voix

M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ voix

M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ voix

M./MME Denis RANVEL est élu(e) Président de la Délégation Territoriale de Rouen.

Certifié conforme le 23 novembre 2021.

**Sylviane CARRIER,**  
Doyen d'Âge.



**Nadège LEVASSEUR,**  
Scrutateur.



**Benjamin MAZINGUE DESAILLY,**  
Scrutateur.



4-20 Passage de la Luciline – CS 40641 – 76007 ROUEN Cedex 1

**DIRECTION GÉNÉRALE**

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole – 23 Novembre 2021

**ÉLECTIONS  
DU PRÉSIDENT DE LA CCI ROUEN METROPOLE**  
du Mardi 23 Novembre 2021

**- PROCÈS-VERBAL -  
(1<sup>er</sup> Tour)**

**Élection du Président :**

Nom(s) du(des) candidat(s) : Vincent LAUDAT

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## Résultats du vote :

Membres en exercice : 50Droits de vote des membres en exercice : 1Droits de vote des membres présents/représentés : 50Abstentions/Votes blancs : 0Suffrages exprimés : 50Nombre de voix obtenues : M./MME Vincent LAUDAT : 50 voix

M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_ voix

M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_ voix

M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_ voix

M./MME Vincent LAUDAT est élu(e) Président de la CCI Rouen Métropole.

Certifié conforme le 23 Novembre 2021.

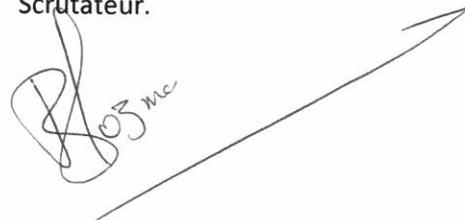
**Sylviane CARRIER,**  
Doyen d'Âge.



**Nadège LEVASSEUR,**  
Scrutateur.



**Benjamin MAZINGUE DESAILLY,**  
Scrutateur.



4-20 Passage de la Luciline – CS 40641 – 76007 ROUEN Cedex 1

**DIRECTION GÉNÉRALE**

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole – 23 Novembre 2021

**ÉLECTIONS  
DU VICE PRÉSIDENT COMMERCE DE LA CCI ROUEN METROPOLE  
du Mardi 23 novembre 2021**

**- PROCÈS-VERBAL -  
(1<sup>er</sup> Tour)**

**Élection du Vice-Président Commerce :**

Nom(s) du(des) candidat(s) : Philippe DEPRÉAUX

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## Résultats du vote :

Membres en exercice : 50Droits de vote des membres en exercice : 1Droits de vote des membres présents/représentés : 50Abstentions/Votes blancs : 0Suffrages exprimés : 50Nombre de voix obtenues : M./MME Philippe DEPRÉAUX : 50 voix

M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_ voix

M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_ voix

M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_ voix

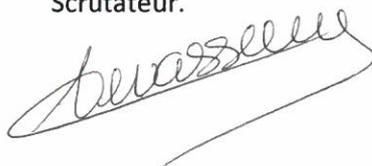
M./MME Philippe DEPRÉAUX est élu(e) Vice-Président Commerce de la CCI Rouen Métropole.

Certifié conforme le 23 novembre 2021.

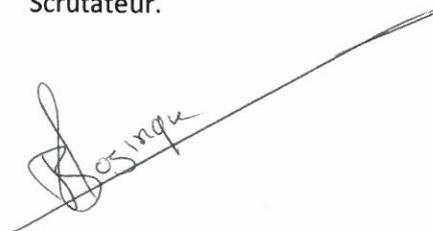
**Sylviane CARRIER,**  
Doyen d'Âge.



**Nadège LEVASSEUR,**  
Scrutateur.



**Benjamin MAZINGUE DESAILLY,**  
Scrutateur.



**DIRECTION GÉNÉRALE**

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole – 23 Novembre 2021

**ÉLECTIONS  
DU VICE PRÉSIDENT SERVICES DE LA CCI ROUEN METROPOLE  
du mardi 23 novembre 2021**

**- PROCÈS-VERBAL -  
(1<sup>er</sup> Tour)**

**Élection du Vice-Président services :**

Nom(s) du(des) candidat(s) : Nicolas CARON  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Résultats du vote :**

Membres en exercice : 50  
Droits de vote des membres en exercice : 1  
Droits de vote des membres présent/représentés : 50  
Abstentions/Votes blancs : 0  
Suffrages exprimés : 50  
Nombre de voix obtenues : M./MME Nicolas CARON : \_\_\_ voix  
M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_ voix  
M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_ voix  
M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_ voix

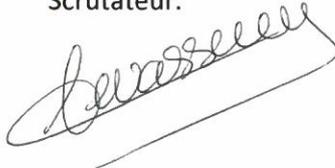
M./MME Nicolas CARON est élu(e) Vice-Président services de la CCI Rouen Métropole.

Certifié conforme le 23 novembre 2021.

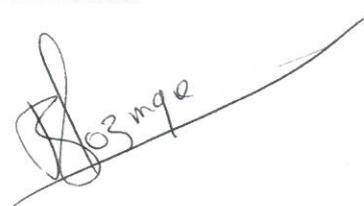
**Sylviane CARRIER,**  
Doyen d'Âge.



**Nadège LEVASSEUR,**  
Scrutateur.



**Benjamin MAZINGUE DESAILLY,**  
Scrutateur.



**DIRECTION GÉNÉRALE**

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole – 23 Novembre 2021

**ÉLECTIONS  
DU TRESORIER DE LA CCI ROUEN METROPOLE  
du mardi 23 novembre 2021**

**- PROCÈS-VERBAL -  
(1<sup>er</sup> Tour)**

**Élection Trésorier :**

Nom(s) du(des) candidat(s) : Philippe GÉRARD  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

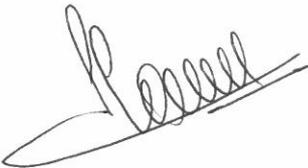
**Résultats du vote :**

Membres en exercice : 50  
Droits de vote des membres en exercice : 1  
Droits de vote des membres présents/représentés : 50  
Abstentions/Votes blancs : 0  
Suffrages exprimés : 50  
Nombre de voix obtenues : M./MME Philippe GÉRARD : 50 voix  
M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_ voix  
M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_ voix  
M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_ voix

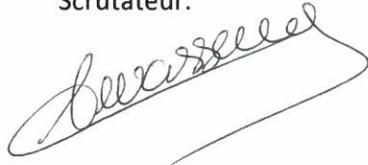
M./MME Philippe GERARD est élu(e) Trésorier de la CCI Rouen Métropole.

Certifié conforme le 23 novembre 2021.

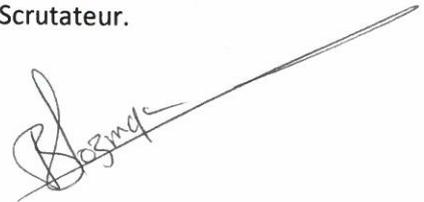
**Sylviane CARRIER,**  
Doyen d'Âge.



**Nadège LEVASSEUR,**  
Scrutateur.



**Benjamin MAZINGUE DESAILLY,**  
Scrutateur.



**DIRECTION GÉNÉRALE**

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole – 23 Novembre 2021

**ÉLECTIONS  
DU TRESORIER ADJOINT**  
du mardi 23 novembre 2021

**- PROCÈS-VERBAL -**  
**(1<sup>er</sup> Tour)**

**Élection du Trésorier-Adjoint :**

Nom(s) du(des) candidat(s) : Annie GRENIER  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Résultats du vote :**

Membres en exercice : 50  
Droits de vote des membres en exercice : 1  
Droits de vote des membres présents/représentés : 50  
Abstentions/Votes blancs : 0  
Suffrages exprimés : 50  
Nombre de voix obtenues :  M./MME Annie GRENIER : 50 voix  
M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ voix  
M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ voix  
M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ voix

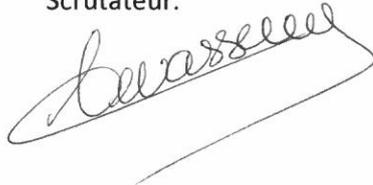
M./MME Annie GRENIER est élu(e) Trésorier-Adjoint de la CCI Rouen Métropole.

Certifié conforme le 23 novembre 2021.

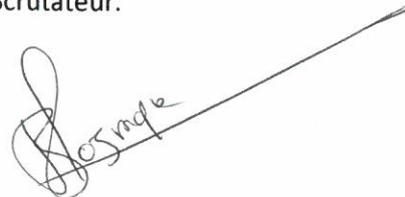
**Sylviane CARRIER,**  
Doyen d'Âge.



**Nadège LEVASSEUR,**  
Scrutateur.



**Benjamin MAZINGUE DESAILLY,**  
Scrutateur.



**DIRECTION GÉNÉRALE**

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole – 23 Novembre 2021

**ÉLECTIONS  
DU SECRÉTAIRE DE LA CCI ROUEN METROPOLE**  
du mardi 23 novembre 2021

**- PROCÈS-VERBAL -  
(1<sup>er</sup> Tour)**

**Élection du Secrétaire :**

Nom(s) du(des) candidat(s) : Xavier PREVOST  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Résultats du vote :**

Membres en exercice : 50  
Droits de vote des membres en exercice : 1  
Droits de vote des membres présents/représentés : 50  
Abstentions/Votes blancs : 0  
Suffrages exprimés : 50  
Nombre de voix obtenues : M./MME Xavier PREVOST : 50 voix  
M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_ voix  
M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_ voix  
M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_ voix

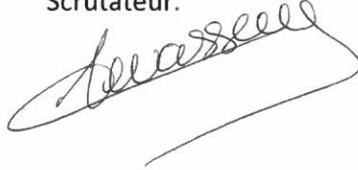
M./MME Xavier PREVOST est élu(e) Secrétaire de la CCI Rouen Métropole.

Certifié conforme le 23 novembre 2021.

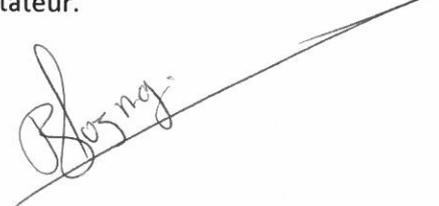
**Sylviane CARRIER,**  
Doyen d'Âge.



**Nadège LEVASSEUR,**  
Scrutateur.



**Benjamin MAZINGUE DESAILLY,**  
Scrutateur.



**DIRECTION GÉNÉRALE**

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole – 23 Novembre 2021

**ÉLECTIONS  
DU SECRETAIRE ADJOINT DE LA CCI ROUEN METROPOLE  
du mardi 23 novembre 2021**

**- PROCÈS-VERBAL -  
(1<sup>er</sup> Tour)**

**Élection du Secrétaire-Adjoint :**

Nom(s) du(des) candidat(s) : Coralie DEPREZ  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

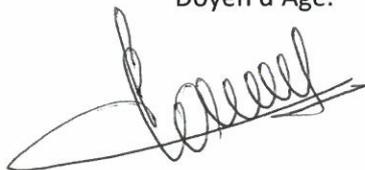
**Résultats du vote :**

Membres en exercice : 50  
Droits de vote des membres en exercice : 1  
Droits de vote des membres présents/représentés : 50  
Abstentions/Votes blancs : 0  
Suffrages exprimés : 50  
Nombre de voix obtenues :  M./MME Coralie DEPREZ : 50 voix  
M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ voix  
M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ voix  
M./MME \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ voix

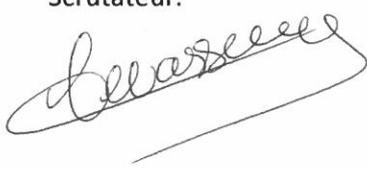
M./MME Coralie DEPREZ est élu(e) Secrétaire-Adjoint de la CCI Rouen Métropole.

Certifié conforme le 23 novembre 2021.

**Sylviane CARRIER,**  
Doyen d'Âge.



**Nadège LEVASSEUR,**  
Scrutateur.



**Benjamin MAZINGUE DESAILLY,**  
Scrutateur.





4-20, Passage de la Luciline - CS 40641 - 76007 Rouen Cedex 1

## DIRECTION GÉNÉRALE

*Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole du 23 Novembre 2021*

**N° 2021/76-56**

**- DÉLIBÉRATION -**

**Objet : DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS RÉGLEMENTÉES**

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole, valablement réunie en sa séance d'installation le mardi 23 novembre 2021, sur proposition de son Président M. Vincent LAUDAT, réélu à sa succession, après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré :

Vu :

- Le Code du Commerce ;
- Le Code de la commande publique ;
- Le Décret n°2015-1643 du 11 décembre 2015 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Seine Mer Normandie, modifié par le décret n°2019-884 du 22 août 2019 portant changement de dénomination de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Seine Mer Normandie en Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole ;
- La Circulaire n°1898 du 9 août 1999 ;
- Le Règlement Intérieur de la CCI Rouen Métropole, notamment en ses Articles 63, 83, 107, 108 et 137.

Considérant que :

- Les membres des commissions règlementées dont leurs présidents sont désignés par la Chambre parmi des personnes qualifiées détenant des compétences utiles à l'Etablissement Public ;
- Ces membres sont installés dans leurs fonctions à l'assemblée générale d'installation ou de la séance suivante ;
- Le cas échéant, en cours de mandature et en tant que de besoin, il pourra être procédé au remplacement des sièges vacants de membres des Commissions Règlementées ;

- Les présidents de commissions réglementées sont élus par l'Assemblée Générale qui, pour les commissions des Finances et consultative des marchés désignent en leur sein un vice-président chargé de les remplacer en cas d'empêchement.

Décide :

- En raison de leurs compétences et attributions respectives, de désigner en tant que Membres des Commissions Règlementées :
  - Commission des Finances :
    - JF. BROUILLIEZ : Vice-Président
    - F. BUREAU
    - **A. FIRMIN MOREL : Présidente**
    - C. LONGUEMART
    - Y. VERT
  - Commission Consultative des Marchés :
    - N. AUZOUX
    - **N. GILLES : Présidente**
    - S. GUILLON : Vice-Présidente
    - B. MAZINGUE DESAILLY
    - O. PATRIZIO
  - Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts :
    - **M. CLERC-PLUMAIL : Présidente**
    - F. GANAYE
    - O. HARLIN
    - C. JOIMEL

Dit :

- Que la présente délibération sera transmise au Préfet de Région Normandie pour approbation.

La présente délibération a été validée à l'unanimité.

Voix « Pour » :

39

Voix « Contre » :

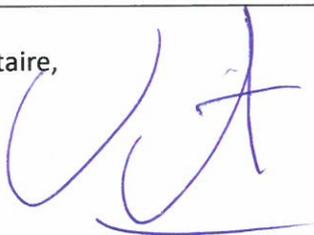
0

Abstention(s) :

0

Fait à Rouen, le 23 Novembre 2021

Le Secrétaire,



Xavier PREVOST.

Le Président,



Vincent LAUDAT.



4-20, Passage de la Luciline - CS 40641 - 76007 Rouen Cedex 1

## DIRECTION GÉNÉRALE

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole du 23 Novembre 2021

**N° 2021/76-57**

**- DÉLIBÉRATION -**

**Objet : DÉSIGNATION D'UN SUPPLÉANT DU PRÉSIDENT À CCI FRANCE**

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole, valablement réunie en sa séance d'installation le mardi 23 novembre 2021, sur proposition de son Président M. Vincent LAUDAT, réélu à sa succession, après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré :

Vu :

- Le Code du Commerce, notamment en son Article R.711-57 ;
- Le Décret n°2015-1643 du 11 décembre 2015 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Seine Mer Normandie, modifié par le décret n°2019-884 du 22 août 2019 portant changement de dénomination de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Seine Mer Normandie en Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole ;
- Le Règlement Intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole en son Article 23 relatif à la représentation de la Chambre dans le réseau consulaire.

Considérant :

- Que les Chambres représentées à CCI France doivent désigner, parmi leurs membres, un suppléant appelé à remplacer leur président dans toutes les instances de CCI France où il siège.

Décide :

- De désigner M. Xavier PREVOST en qualité de suppléant du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole à CCI France.

Paraphes Secrétaire et Président CCI Rouen Métropole – Année 2021

X.P. 	V.L. 
--	--

Dit :

- Que la présente délibération sera transmise au Préfet de Région Normandie pour approbation.

La présente délibération a été validée à l'unanimité.

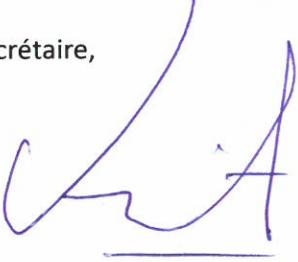
Voix « Pour » :

Voix « Contre » :

Abstention(s) :

Fait à Rouen, le 23 Novembre 2021

Le Secrétaire,



**Xavier PREVOST.**

Le Président,



**Vincent LAUDAT.**



4-20, Passage de la Luciline - CS 40641 - 76007 Rouen Cedex 1

## DIRECTION GÉNÉRALE

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole du 23 Novembre 2021

**N° 2021/76-58**

**- DÉLIBÉRATION -**

**Objet : AUTORISATION AU PRÉSIDENT D'ESTER EN JUSTICE**

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole, valablement réunie en sa séance d'installation le mardi 23 novembre 2021, sur proposition de son Président M. Vincent LAUDAT, réélu à sa succession, après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré :

Vu :

- Le Code du Commerce, et notamment son Article L712-1 ;
- Le Code de Justice Administrative, notamment ses Articles R431-3 et suivants ;
- Le Décret n°2015-1643 du 11 décembre 2015 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Seine Mer Normandie, modifié par le décret n°2019-884 du 22 août 2019 portant changement de dénomination de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Seine Mer Normandie en Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole.
- Le Règlement Intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole en son Article 43 relatif au rôle et attributions du Président en sa qualité de représentant légal de la CCI.

Considérant que :

- Le Président est le représentant légal de l'établissement ;
- Le Président peut ester en justice en demande et en défense de la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole en se faisant assister le cas échéant par des avocats et/ou conseils devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que devant le tribunal des conflits.
- Il convient d'habiliter expressément le Président à intenter les actions en justice au nom et pour le compte de la CCI Rouen Métropole et à la défendre dans les contentieux intentés contre elle.

Paraphes Secrétaire et Président CCI Rouen Métropole – Année 2021

X.P.		V.L.	
------	--	------	--

Décide :

- D'habiliter le Président, pour la durée de son mandat, à ester en justice au nom de la Chambre, et notamment à présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que devant le tribunal des conflits, les instances de médiation toute requête ou signer tout mémoire ou tout autre acte, en demande ou en défense, au nom et pour le compte de la CCI Rouen Métropole

Précise :

- Que la CCI Rouen Métropole peut être représentée par tout conseil mandaté par le Président ou directement par l'Assemblée Générale.

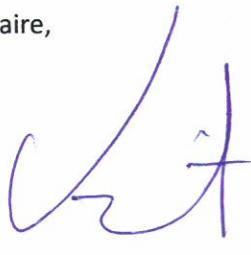
Dit :

- Que la présente délibération sera transmise au Préfet de Région Normandie pour approbation.

La présente délibération a été validée à l'unanimité.

Voix « Pour » :  Voix « Contre » :  Abstention(s) :

Fait à Rouen, le 23 Novembre 2021

Le Secrétaire,  
  
Xavier PREVOST.

Le Président,  
  
Vincent LAUDAT.



4-20, Passage de la Luciline - CS 40641 - 76007 Rouen Cedex 1

## DIRECTION GÉNÉRALE

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole du 23 Novembre 2021

**N° 2021/76-60**

**- DÉLIBÉRATION -**

**Objet : HABILITATION DU PRÉSIDENT À ARRÊTER, LANCER ET SIGNER LES MARCHÉS PUBLICS OU ACCORDS-CADRES FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE ADAPTÉE**

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole, valablement réunie en sa séance d'installation le mardi 23 novembre 2021, sur proposition de son Président M. Vincent LAUDAT, réélu à sa succession, après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré :

Vu :

- Le Code du Commerce ;
- Le Décret n°2015-1643 du 11 décembre 2015 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Seine Mer Normandie, modifié par le décret n°2019-884 du 22 août 2019 portant changement de dénomination de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Seine Mer Normandie en Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole ;
- Le Code de la commande publique notamment en ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R.2123-7, L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-14 ;
- Le Règlement Intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole.

Considérant :

- L'opportunité d'habiliter le Président, ou la personne ayant reçu délégation, à arrêter, lancer et signer, sans délibération préalable, les marchés passés sous la forme d'une procédure adaptée ;
- L'opportunité, le cas échéant, de recours à la centrale d'achat de la CCI de Région Normandie sur certains segments d'achat de fonctionnement courant ;

Décide :

- D'habiliter le Président ou la personne ayant reçu délégation, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accord cadres passés sous la forme d'une procédure adaptée au sens du Code de la commande publique, soit en propre soit via au recours à la centrale d'achat.

Paraphes Président et Secrétaire CCI Seine-Mer Normandie – Année 2021

X.P.		V.L.	
------	--	------	--

Précise :

- Que le Président ou la personne ayant reçu délégation, en qualité de d'acheteur informe l'Assemblée Générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation.

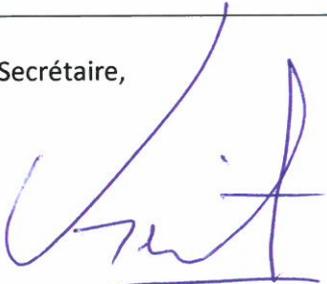
Dit :

- Que la présente délibération sera transmise au Préfet de Région Normandie pour approbation.

La présente délibération a été validée à l'unanimité.

Voix « Pour » :  Voix « Contre » :  Abstention(s) :

Fait à Rouen, le 23 Novembre 2021

Le Secrétaire,  
  
**Xavier PREVOST.**

Le Président,  
  
**Vincent LAUDAT.**



4-20, Passage de la Luciline - CS 40641 - 76007 Rouen Cedex 1

## DIRECTION GÉNÉRALE

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole du 23 Novembre 2021

**N° 2021/76-59**

**- DÉLIBÉRATION -**

**Objet : HABILITATION DU PRÉSIDENT À ARRÊTER, LANCER ET SIGNER LES MARCHÉS PUBLICS OU ACCORDS-CADRES NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT COURANT DE LA CCI FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE FORMALISÉE**

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole, valablement réunie en sa séance d'installation le mardi 23 novembre 2021, sur proposition de son Président M. Vincent LAUDAT, réélu à sa succession, après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré :

Vu :

- Le Code du Commerce, et notamment son Article L.712-1 ;
- Le Décret n°2015-1643 du 11 décembre 2015 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Seine Mer Normandie, modifié par le décret n°2019-884 du 22 août 2019 portant changement de dénomination de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Seine Mer Normandie en Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole.
- Le code de la commande publique notamment en ses articles L. 2124-1 à L. 2124-4, R. 2124-1 à R. 2124-7, L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-14 ;
- Le Règlement Intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole.

Considérant :

- L'opportunité d'habiliter le Président, ou la personne ayant reçu délégation, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution, sans délibération préalable, des marchés ou accords-cadres passés sous la forme d'une procédure formalisée, relevant de l'administration ou de la gestion du fonctionnement courant de la CCIT ;
- L'opportunité, le cas échéant, de recours à la centrale d'achat de la CCI de Région Normandie sur certains segments d'achat de fonctionnement courant.

Décide :

- D'habiliter le Président ou la personne ayant reçu délégation, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution sans délibération préalable, les marchés publics ou accords-cadres passés sous la forme d'une procédure formalisée, relevant de l'administration ou de la gestion du fonctionnement courant de la CCIT, soit en propre soit via au recours à la centrale d'achat, à savoir les marchés ayant pour objet :
  - Abonnements et périodiques,
  - Ouvrages,
  - Achat ou location de véhicules,
  - Affranchissement et matériel d'affranchissement,
  - Agence de relation presse,
  - Assurances,
  - Carburant et cartes essence,
  - Contrôles périodiques règlementaires,
  - Entretien divers (entretien des réseaux d'assainissement, entretien des véhicules, entretien des espaces verts, entretien des équipements de sécurité, etc.),
  - Fournitures de bureau, consommables informatiques et papier,
  - Fourniture de gaz et d'électricité,
  - Imprimés pour la communication,
  - Maintenances diverses (maintenance des bâtiments tous corps d'état, maintenance des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation, maintenance des ascenseurs et monte-charges, maintenance des onduleurs, maintenance des systèmes de sécurité incendie et des équipements de sécurité incendie, maintenance des installations électriques, maintenance des portes et portails, maintenance des autocommutateurs, maintenance des groupes électrogènes, maintenance des groupes électropompes, maintenance informatique, etc.),
  - Matériels, équipements et logiciels informatiques,
  - Médecine préventive,
  - Mobilier de bureau,
  - Mutuelle et prévoyance,
  - Nettoyage des locaux (et des vitrages),
  - Prestations ressources humaines,
  - Reprographie et photocopieurs (achat ou location, maintenance),
  - Restauration et traiteurs,
  - Sécurité et sûreté (gardiennage, télésurveillance, intervention sur alarme, filtrage, etc.),
  - Services et équipements de téléphonie,
  - Transport divers,
  - traitement du courrier sortant (affranchissement, matériel d'affranchissement, services associés, etc.),
  - Fourniture de denrées,
  - Fournitures pédagogiques.

Précise :

- Que le Président ou la personne ayant reçu délégation, en qualité d'acheteur, informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation ;

Dit :

- Que la présente délibération sera transmise au Préfet de Région Normandie pour approbation.

La présente délibération a été validée à l'unanimité.

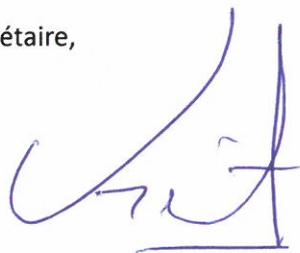
Voix « Pour » :

Voix « Contre » :

Abstention(s) :

Fait à Rouen, le 23 Novembre 2021

Le Secrétaire,



**Xavier PREVOST.**

Le Président,



**Vincent LAUDAT.**





# BIENVENUE dans le Réseau des CCI

23 novembre 2021



**CCI ROUEN  
MÉTROPOLE**

**1<sup>ER</sup> RÉSEAU BUSINESS**

# Un réseau pour les entreprises et le territoire



**CCI FRANCE**



**CCI NORMANDIE**



**CCI ROUEN  
MÉTROPOLE**



CCI FRANCE

# RÔLE - Tête du Réseau des CCI

- ① Porte parole du réseau des CCI
- ② Animation, appui et conseil auprès des CCI
- ③ Valorisation des initiatives et bonnes pratiques du réseau



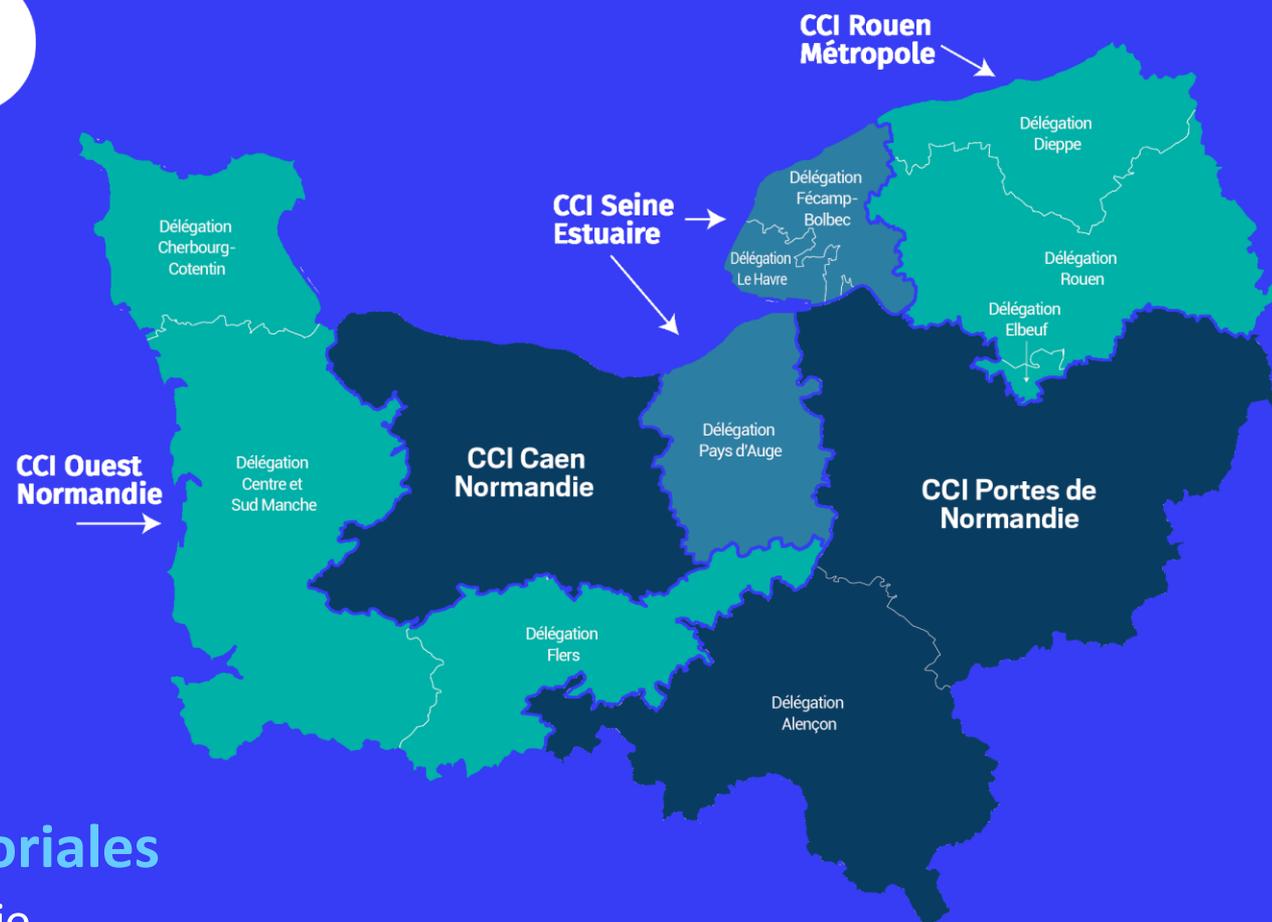
**CCI FRANCE**

# QUELQUES CHIFFRES

- **125** chambres territoriales
- **18** chambres régionales
- **4 000** membres élus
- **16 000** salariés
- **3 000 000** entreprises
- **3,5 milliards €** de budget 2021
- **550 M€** de ressource fiscale 2021



CCI NORMANDIE



## 5 chambres territoriales

- CCI Caen Normandie,
- CCI Ouest Normandie
- CCI Portes de Normandie
- CCI Rouen Métropole,
- CCI Seine Estuaire

**61 membres élus**

**843 salariés** (équivalents temps plein)

**140 000 entreprises**

**30 M€ de ressource fiscale**

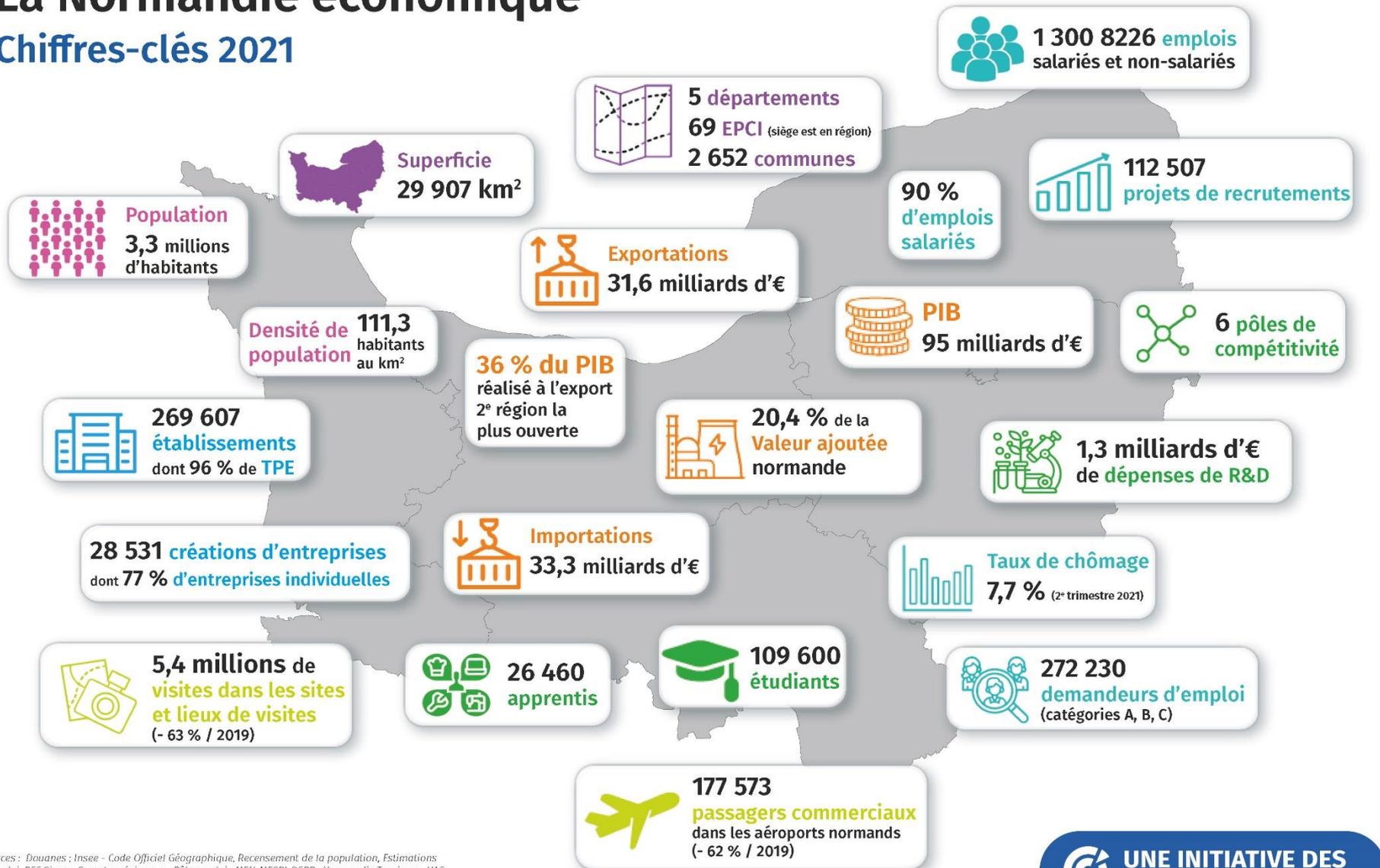


# RÔLE

- ① Soutien et encadre les activités des CCI territoriales
- ② Animation, appui et conseil auprès des CCI territoriales
- ③ Organise l'action et les partenariats régionaux

# La Normandie économique

## Chiffres-clés 2021



Sources : Douanes ; Insee - Code Officiel Géographique, Recensement de la population, Estimations d'emploi, REE Sirene, Comptes régionaux ; Pôle emploi ; MEN MÉSRI DEPP ; Normandie Tourisme ; UAF

Une réalisation du Pôle Projets Innovants, Financements et Territoires  
CCI Normandie - T 02 35 88 38 11 - pift@normandie.cci.fr



UNE INITIATIVE DES  
CCI DE NORMANDIE



**CCI ROUEN  
MÉTROPOLE**



## 3 délégations

Rouen, Dieppe et Elbeuf

## 8 antennes et permanences

Yvetot, Doudeville,  
Fontaine-Le-Dun, Gournay-  
en-Bray, Neufchâtel-en-Bray,  
Saint-Valery-en-Caux,  
Sasseville et Yerville

**50 membres élus**

**190 salariés** (équivalents temps plein)

**30 775 entreprises**

**30 M€ de budget 2021**

**6 M€ de ressource fiscale**



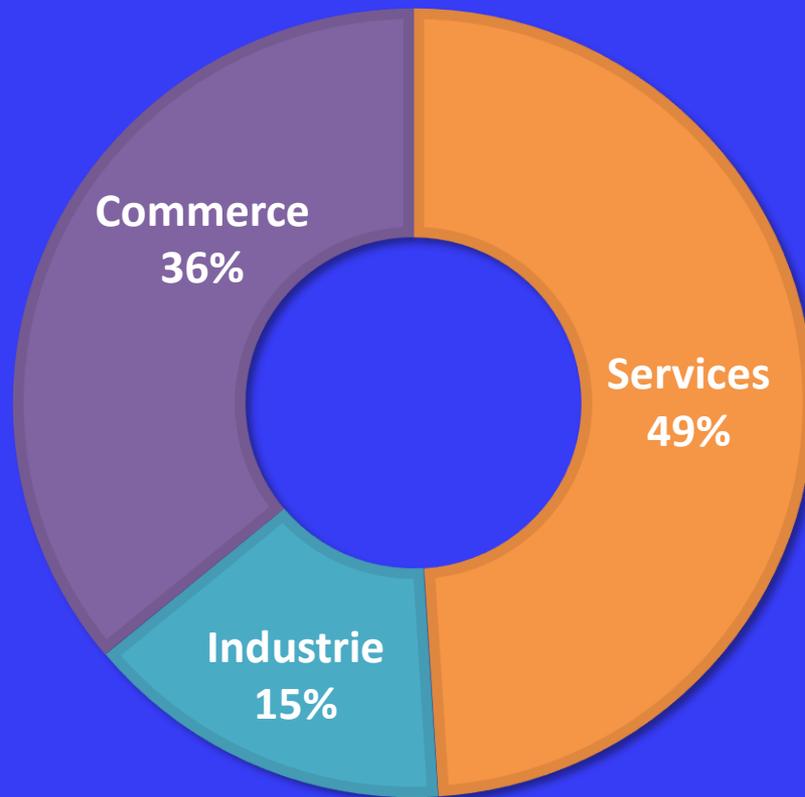
**CCI ROUEN  
MÉTROPOLE**

# RÔLE

**La CCI Rouen Métropole apporte conseil et services aux entreprises à toutes les phases de leur développement : création, reprise, transmission, financement, développement, transition du digital et du développement durable, international, formation ; représente les entreprises auprès des pouvoirs publics ; contribue à l'attractivité du territoire par la réalisation d'études sur les grands projets d'aménagement et les dynamiques commerciales ; apporte un service de proximité sur son territoire**



## Répartition sectorielle\*





#Création  
reprise  
transmission



#Financement



#Compétitivité



#Développement  
commercial



#Développement  
durable



#Numérique



#International



#Compétence  
RH



#Formation



#Performance  
du territoire

**PÔLE FORMATION PROFESSIONNELLE**  
Richard PRADES  
Directeur

**PRÉSIDENT**  
Vincent LAUDAT

Assistante de Direction  
Amélie VIEVILLE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL**  
Frédéric COUSIN

**RESSOURCES HUMAINES**  
Carole MILSAN  
Responsable  
Assistante RH  
Alexandra HOUEL

**Juridique**  
Valeriya SHCHERBAKOVA  
ADESCAN  
Véronique COTTEREAU-GIL  
Stéphanie LEBLOND  
Vanessa GENTIL

**Relations OPCO**  
Sandrine HELLOUIN

Sabrina GRANDSIRE  
Directrice Administratif – Financier et Immobilier

**PÔLE FINANCIER COMPTABILITE  
CONTROLE INTERNE**

**PÔLE IMMOBILIER – PATRIMOINE  
MOYEN GÉNÉRAUX**

**Responsable Comptabilité  
Clients/Fournisseurs**  
CCI RM – IFA – ADESCAN  
INITIATIVE ROUEN  
Carole GASCOIN  
Isabelle MAHIEUX

**Comptabilité Fournisseurs +  
Initiative Rouen**  
Cécile CORMONT

**Comptabilité Clients + ADESCAN**  
Christine GOVERNE (intérim)

**Responsable Comptabilité  
Sociétés Gérées**  
Matthieu PICQUET

**Responsable Contrôle de Gestion**  
Jean-Baptiste GEULIN

**Contrôleur de Gestion**  
Emeline ALEXANDRE

**Responsable Achats  
Gestion Locative – Moyens Généraux**  
Jean-Michel LECOQ  
Assistante  
Sophie CORNU  
**Agent technique**  
Mikael LECOLLEY  
**Courrier/Archives**  
Stéphanie BERTHE

**Responsable Patrimoine**  
Olivier CHENAF  
Assistante  
Nathalie BARRE (intérim)

**Chargé Opération**  
Pierre VALLERAND

**Commercial Immobilier**  
**Gestion Commercial**  
Emmanuel COTTARD

**Assistante Commerciale et  
Gestion locative**  
Valérie VIAN

**Innovapôle 76**  
Pascale COUSSOT

**Centre d’Affaire  
Délégation de Dieppe**  
Corinne ALAIN

**Chargée de mission mutli sites**  
Victoria DUVAL

**PÔLE CONQUÊTE  
ET COMPÉTITIVITÉ**

Alexandra BRICE  
Responsable  
Assistante  
Nathalie LETOT

**Délégation d’Elbeuf**  
Patricia MUCRET-  
VAUTIER  
Sandrine CHARLEMAINE

**Délégation de  
Dieppe**

**Assistante**  
Anne-Laure THARSIS

**Attachée Commerciale**  
Annick PIGNÉ-BACHELET

**Conseillers**  
Anne BOLEVE  
Vanessa BENOIT  
Isabelle BLONDEL DESAUBRY  
Thomas BOURGUIGNON  
Béatrix CORMIER  
Michèle DESBOIS  
Claire DUQUENNOY  
Denis JOUHAULT  
Emilie RIOULT  
Sophie MESSELIER  
Laetitia PARESY  
Bertrand ROUSSEL  
Elodie TALBOT  
Marie-Pierre JONCOUR  
Philippe HÉNOCQUE  
Alexis GRIMAL  
Charlotte DAUVET  
Amandine GUILBERT  
Célia ROPAGNOL  
Manon GILLE

**PÔLE ENTREPRENEURIAT**

Samuel NEUFVILLE  
Responsable

**Création/Reprise/Transmission**  
**Assistants**  
Marie-Christine DECORCHEMONT  
Nadège GOBLOT  
Sophie PRUNIER

**Conseillers**  
Jean-Baptiste BELIARD  
Réda BENSARHOU  
Christine GRANDJEAN  
Sandrine MIRANDE  
Sylvie QUESTIER  
Alexandra RADUT  
Mylène TABESSE  
Françoise THUILLIER  
Isabelle VAUTIER  
Valério VIDAL  
Valérie SANTAIS  
Kabatine BASSE  
Matthieu TRANCART  
Soraya LEHAIRE

**Anne-Marie GARCIA**  
**Accompagnement en Formalités  
Juridiques**  
C.F.E  
Sophie CANU  
Tania GODIN  
Patricia GUESNON  
Florence MINFRAY  
Claire SOREAU  
Dorothee GARCIA

**PÔLE ÉTUDES ET ATTRACTIVITÉ**

Jacques CHARRON  
Responsable

**Etudes**  
Jean-Charles BRUGOT  
Nadia MAFFEI  
Chloé LE GUILLOU

**COMMUNICATION**

Agathe DEVAUX  
Responsable

**Communication**  
Chantal WLACHET

**Presse et communication interne**  
Estelle CHALMÉ

**Événementiels et partenariats**  
Céline CARRIÈRE  
Delphine JOLLIVET

**Communication Digital**  
Nathan MARGOT  
Raphaël BEAUDOUIN (apprenti)

**RELATION CLIENTS ET  
SUPPORT COMMERCIAL**

Cécile DOUGHTY  
Responsable

**Chargé(e)s de relation clients**  
Florian GIRAULT  
Nadya GULBAS  
Elodie MARANDET  
Stéphanie BARAN  
Loïc FAREZ  
Kévin SINCA

**Attachée commercial**  
Laetitia DESSERTENNE  
**Attaché(e)s commercial junior**  
2 recrutement en cours

**Référent CRM**  
Recrutement en cours

**Chargé(e)s de données**  
Alexandre MARTEL  
Recrutement en cours

# BIENVENUE dans le Réseau des CCI



**CCI ROUEN  
MÉTROPOLE**

**1<sup>ER</sup> RÉSEAU BUSINESS**



4-20, Passage de la Luciline - CS 40641 - 76007 Rouen Cedex 1

## DIRECTION GÉNÉRALE

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole du 23 Novembre 2021

### CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES RÉUNIONS DE BUREAU ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 2021 - 2022

- Extrait du Règlement Intérieur – Article 61 :

« **Le Président réunit le Bureau au moins 1 fois par mois sauf exception et chaque fois qu'il le juge nécessaire** ». Il peut, s'il le juge utile, y inviter de manière ponctuelle toute personne disposant de compétences permettant d'éclairer les membres du Bureau sur une question particulière.

Les Réunions de Bureau se tiennent en général les **Mercredis à 18h00** au siège de la CCI Rouen Métropole. Le calendrier des prochaines réunions est le suivant :

- <b>Décembre : 1<sup>er</sup> et 15</b>	- Avril : 25 (lundi)	Octobre : 19
- Janvier : 5 et 26	- Mai : 18	Novembre : 7 (lundi) et 30
- Février : 16	- Juin : 8 et 27	Décembre : 21
- Mars : 9 et 28	- Septembre : 7 et 26 (lundi)	

- Extrait du Règlement Intérieur – Article 32 :

« **L'Assemblée Générale de la CCI se réunit sur convocation de son Président, au moins 6 fois par an, dans les locaux de la Chambre ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par Le Président et le Bureau** ».

En raison de circonstances exceptionnelles, le Président peut de sa propre initiative convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'autorité de Tutelle peut également demander au Président de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

- Extrait du Règlement Intérieur – Article 38 :

#### Consultation à distance par voie électronique

Le Président peut à tout moment lancer toute consultation ou organiser toute délibération par voie électronique auprès des membres de l'Assemblée Générale sur les questions qui intéressent la CCI dans les mêmes conditions et délais applicables aux assemblées générales en présentiel.

L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les Membres.

- Extrait du Règlement Intérieur – Article 39 :

**Le Président peut décider de recourir à une conférence téléphonique ou une visio-conférence** pour consulter les membres de l'assemblée Générale. Il peut également, à l'occasion d'une Assemblée Générale se déroulant en présentiel, autoriser les membres qui le souhaitent d'y participer et de voter selon ce dispositif de consultation à distance.

- Les Assemblées Générales se tiennent les **Jeudis à 10h00**. Le calendrier des prochaines Assemblées Générales est le suivant :

- <b>Décembre : 15 (Mercredi)</b>	- Février : 3	- Mai : 12	- Septembre : 29
	- Mars : 31	- Juin : 30	- novembre : 10



4-20, Passage de la Luciline - CS 40641 - 76007 Rouen Cedex 1

## DIRECTION GÉNÉRALE

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole du 23 Novembre 2021

### - DÉCLARATION D'INTÉRÊTS – NOTICE EXPLICATIVE -

La présente notice a pour objet de préciser les domaines qui peuvent être concernés par la présente déclaration.

#### **Activités économiques et sociales :**

Les activités économiques et sociales concernées par la déclaration se conçoivent de manière très large, il peut s'agir notamment de :

- sociétés commerciales : SA, SARL, SNC, sociétés en commandite, y compris leurs filiales,
- groupements d'intérêts économiques,
- sociétés civiles,
- associations,
- organismes et collectivités publiques.

#### **Intérêt direct ou indirect détenu :**

Cette mention concerne tant les intérêts détenus par le déclarant que par son conjoint ou ses enfants mineurs.

#### **Doit être considéré comme intérêts :**

- toute participation (plus de 10 %) au capital ou aux bénéfices, toute détention de valeurs mobilières à l'exclusion de titres admis aux négociations sur un marché réglementé qui n'atteint pas un seuil significatif,

- tout exercice d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil de l'une quelconque des formes d'activité économique ou sociale susvisées.

Le régime matrimonial des époux est indifférent, dès lors qu'ils ne sont pas séparés de corps judiciairement, la déclaration doit comporter les intérêts détenus par le conjoint.

#### **Déclaration modificative :**

Toute modification intervenant en cours de mandat tant dans l'acquisition de nouveaux intérêts ou de nouvelles fonctions que dans la perte d'intérêts détenus devra être déclarée au moyen d'un formulaire spécifique dans le mois qui suit la modification.

### **Récépissé de déclaration :**

La présente déclaration peut être adressée de plusieurs manières :

- par pli recommandé avec avis de réception,
- par courriel (à adresser à [amelie.vieville@normandie.cci.fr](mailto:amelie.vieville@normandie.cci.fr)),
- par dépôt au siège de la CCI Rouen Métropole à l'attention du service : Présidence/Direction Générale/Amélie VIEVILLE qui vous délivrera un récépissé à cette fin.

### **Accès à la déclaration :**

La présente déclaration est consignée et conservée dans un registre spécial tenu au siège de la CCI Rouen Métropole. Toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître peut, sur demande écrite faite auprès du Président de la CCI, avoir accès aux informations contenues dans ce registre.

La Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts ainsi que le Commissaire aux Comptes de la CCI ont un accès direct aux déclarations.

**ATTENTION : La déclaration d'intérêts est faite sous l'entière responsabilité du déclarant, la CCI n'exerce à cet égard aucun contrôle portant sur la sincérité des informations qui y figurent.**



4-20, Passage de la Luciline - CS 40641 - 76007 Rouen Cedex 1

## DIRECTION GÉNÉRALE

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole du 23 Novembre 2021

**- FICHE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS -**  
**A RETOURNER AVANT LE 10/12/2021**

Registre Spécial des Déclarations d'Intérêts

Déclaration d'Intérêts n° \_\_\_\_\_

Récépissé délivré le \_\_\_\_\_

**Je soussigné(e)** \_\_\_\_\_

en ma qualité de membre titulaire élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole déclare sur l'honneur **détenir** à titre personnel directement ou indirectement des intérêts dans les formes d'activités économiques et sociales suivantes (1) :

NOM ET COORDONNÉES DE L'ENTITÉ

(1) se reporter à la notice explicative jointe

CCI Rouen Métropole

ROUEN : 4-20 passage de la Luciline – Bâtiment L'Opensèn – CS 40641 – 76007 ROUEN Cedex 1

DIEPPE : 1 quai de l'Avenir – Business Center – CS 20462 – 76202 DIEPPE Cedex

ELBEUF : Le Parc des Compétences – Rue du Bois Rond – 76410 CLÉON

Etablissement Public Administratif | SIREN : 130 021 751 | Tél. : 02 32 100 500 | [www.rouen-metropole.cci.fr](http://www.rouen-metropole.cci.fr)

et/ou occuper les fonctions de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil dans les entités suivantes (1) :

NOM ET COORDONNÉES DE L'ENTITÉ

Je m'engage à établir une déclaration modificative en cas de changement dans les situations ci-dessus.

Fait à : ..... Le : .....

Signature :

(1) se reporter à la notice explicative jointe



4-20, Passage de la Luciline - CS 40641 - 76007 Rouen Cedex 1

## DIRECTION GÉNÉRALE

Assemblée Générale d'Installation CCI Rouen Métropole du 23 Novembre 2021

### - ASSURANCES, INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES

#### I. - ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS / ASSISTANCE RAPATRIEMENT :

##### 1) **Objet du contrat :**

La CCI Normandie a souscrit (par groupement avec le GIE de la CCI PIDF) en faveur des Membres Titulaires et Associés une assurance ayant pour objet de les garantir en cas d'accident corporel engageant ou non la responsabilité de la CCI et survenant dans l'exercice de leurs fonctions consulaires. Le contrat peut également être actionné en cas de difficulté de voyage lors d'un déplacement en France ou à l'étranger.

##### 2) **Les garanties :**

L'étendue des garanties porte sur :

- En cas de décès (monde entier)
  - Un capital décès de 300 000€<sup>1</sup> ;
  - Une prise en charge des frais d'obsèques à hauteur de 5 000 € ;
  - Un soutien de la famille en cas de décès accidentel : 5 000 € / enfant à charge (maxi 10% du capital de base)
  
- En cas d'infirmité permanente totale à la suite d'accident (réductible en cas d'infirmité permanente partielle selon barème accidents du travail) (monde entier)
  - Un capital de 300 000€ ;
  - Un capital en cas d'invalidité absolue et définitive : 100% du capital garanti ;
  
- Garanties complémentaires (monde entier) :
  - Majoration du capital décès ou invalidité en cas d'attentat, acte de terrorisme, agression ou mouvement populaire : +50%
  - Décès suite à accident cardiaque ou vasculaire en cours de mission professionnelle : 50% du capital décès accidentel (maxi 300 000 €)
  - Aménagement du domicile / véhicule si infirmité permanente d'au moins 25% : 10 % du capital infirmité / maxi 20 000 €
  - Indemnité journalière en cas de coma (de 10 à 365 j de coma consécutifs) : 1/365e du salaire annuel par jour de coma / maxi 150€ par jour, sans pouvoir excéder le capital décès

<sup>1</sup> Doublement des capitaux en cas de décès survenant :

- suite à un accident en tant que piéton sur une voie publique ou privée ouverte au public causé par un véhicule
- suite à un accident en tant que passager ou conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sur une voie publique ou privée ouverte au public
- suite à un accident en tant que passager de tous moyens terrestres, fluviaux, maritimes ou aériens de transports en commun de voyageurs

- Frais médicaux suite à un accident survenu en France
  - A la hauteur de 16 000 € (franchise 50€)
- Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation engagés à l'étranger :
  - A hauteur de 10 000 000 € sur justificatifs sans limitation de durée dont dentaires limités à 300€ / dent, maxi 900 €)
  - Envoi de médicaments : frais d'envoi
  - Frais de traitement engagés pendant un mois dans le pays de résidence et consécutifs à une hospitalisation à l'étranger : 30 000 €
- Rapatriement / assistance (monde entier)
  - Rapatriement ou transport sanitaire : frais réels
  - Accompagnement lors du rapatriement ou du transport sanitaire : titre de transport
  - Présence auprès de l'assuré hospitalisé : titre de transport + frais d'hôtel 250€/nuit – maxi 5 000€
  - Frais de prolongation de séjour : 250€ / jour – maxi 2 500 €
  - Transmission de messages : frais réels
  - Rapatriement ou transport de corps en cas de décès : titre de transport + frais de cercueil 5 000€.
  - Retour prématuré de l'assuré (décès ou hospitalisation d'un parent proche, accident ou maladie grave d'un parent proche, dommage matériel important au domicile) : titre de transport
  - Avance de caution pénale : 60 000 €
  - Prise en charge honoraires d'avocat : 20 000 €
  - Garde des enfants de moins de 16 ans et des animaux domestiques : 500€ pour l'ensemble de la prestation
  - Récupération du véhicule : frais réels
- Frais de recherche et de sauvetage (monde entier) : 25 000 € / assuré et par évènement
- Enlèvement, détention arbitraire (monde entier - à compter du 91<sup>e</sup> jour) : 1/365<sup>e</sup>/jour, maxi 200€/ jour et maxi 100 000 € / évènement
- Préjudice esthétique (monde entier) : 3 000 €
- Indemnité journalière si hospitalisation suite à accident (monde entier) : 50 € / maxi 365j / franchise 7j
- Perte, vol ou destruction (monde entier)
  - Perte, vol ou destruction de bagages (dont effets personnels et professionnels) : à concurrence de 5 000 €
  - Perte ou vol de papiers d'identité : à concurrence de 1 000 € + aide aux démarches administratives
  - Perte, vol ou destruction d'échantillons : à concurrence de 3 000 €
  - Utilisation frauduleuse de la carte SIM : à concurrence de 300 €
  - Vol ou perte de moyens de paiement : avance de fonds à concurrence de 5 000 €
- Effets personnels ou vol d'espèces suite à agression (monde entier)
  - Effets personnels : à concurrence de 1 000 €
  - Vol d'espèces sous la contrainte : à concurrence de 500 €
- Incidents de voyage
  - Retard d'avion (franchise 4h) : à concurrence de 400 €
  - Retard de livraison de bagages (franchise 24h) : à concurrence de 600 €
  - Remboursement de billetterie (annulation de voyage) : à concurrence de 10 000 €

- Détournement aérien : à concurrence de 3 000 €
- Manquement de correspondance (franchise 6h) : à concurrence de 300 €
- Rapatriement troubles politiques ou sanitaire/pandémie :
  - Rapatriement : 10 000 € / personne
  - Immobilisation des personnes : 400€/jour – maxi 14j
- Responsabilité civile vie privée en missions à l'étranger
  - Dont dommages corporels, matériels et immatériels : 7 500 000 € / sinistre
  - Dont dommages matériels et immatériels consécutifs : 1 500 000 € / sinistre

### 3) En cas d'accident :

En cas d'accident, il convient de contacter directement l'assureur

<b>Que faire en cas de demande d'intervention ?</b>	En cas d'urgence, contactez <b>TOKIO MARINE ASSISTANCE</b> 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24	<b>TOKIO MARINE ASSISTANCE</b>
<p>Lors de l'appel vous devez préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'adresse de votre domicile</li> <li>• La nature du problème</li> <li>• Le lieu où vous vous trouvez au moment de l'appel</li> <li>• Le n° de téléphone où nous pouvons vous joindre</li> </ul> <p>Attention : Pour pouvoir bénéficier de toutes les prises en charge n'engagez aucune dépense avoir d'avoir contacté nos services</p> <p>Pour assurer et gérer ses prestations, Tokio Marine Assistance fait appel au concours de la société <b>Mutuaide Services</b> 126 rue de la Piazza CS 20010 93196 NOISY LE GRAND Cedex SAS régie par le Code des Assurances au capital de 100 000 € RCS Créteil : 480 118 587</p>	<p>Tél : 33 (0)1 48 82 62 35 Fax : 33 (0)1 45 16 63 92 Email : <a href="mailto:assistance@mutuaide.fr">assistance@mutuaide.fr</a></p>	<p style="text-align: center;"><b>Société : GIE GROUPE CCI PARIS IDF</b></p> <p style="text-align: center;"><b>N° de contrat : FR032227TT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Effet : 01/07/2021</b></p> <div style="text-align: right;">  </div>
	<p><b>Important :</b> Cette carte est strictement réservée à l'usage de la société détentrice. Si vous trouvez cette carte, renvoyez-la sous pli non affranchi à Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC) 36 rue de Châteaudun - CS 30099 – 75441 PARIS Cedex 09</p>	

## II. - Déplacements en véhicule personnel dans l'exercice de la fonction :

### II.1 - Remboursement des indemnités kilométriques :

Dans le cadre de votre fonction de membres titulaire ou de membre associé, vous pouvez être amené à vous déplacer avec votre véhicule personnel lorsque vous représentez la CCI. Dans ces cas, vous êtes habilités à présenter une note de frais mensuelle. Une matrice de saisie (Excel) pourra être mise à votre disposition à votre demande.

Le barème applicable de remboursement des frais de déplacements sont ceux publiés chaque année au journal officiel.

Jusqu'à sa mise à jour (fin Février – début Mars 2021 pour l'exercice 2021), le tarif applicable est donc le suivant :

	Moins de 5.000 km par an	Au-delà de 5.000 km par an
3 CV	0,456€	0,273€
4 CV	0,523€	0,294€
5 CV	0,548€	0,308€
6 CV	0,574€	0,323€
7 CV et plus	0,601€	0,340€

Dès que le nouveau barème sera connu, la matrice qui est mise à votre disposition sera mise à jour pour les mois suivants et vos premières éventuelles demandes de remboursement seront automatiquement réactualisées du complément, sans demande de votre part, par le service comptable.

À l'occasion de votre première demande de remboursement, et à l'occasion de tout changement de véhicule ultérieur, **vous êtes invité à fournir en pièce jointe une photocopie de votre carte grise au service gestionnaire des notes de frais des élus**, à savoir l'assistanat de la Direction Générale.

## **II.2 - Contrat d'assurance auto :**

### **1) Objet du contrat :**

La CCI Rouen Métropole a souscrit une assurance ayant pour objet de garantir les élus pendant l'exercice de leur mandat qu'il faut apprécier dans son sens le plus large.

Cela concerne toutes les activités, toutes les missions, tous les travaux qu'ils peuvent entreprendre dans l'exercice de ce mandat.

### **2) Les garanties :**

L'étendue des garanties porte sur :

- La responsabilité civile automobile (dommages corporels : illimité ; dommages matériels et immatériels : 100 millions € / sinistre) ;
- Tous dommages aux véhicules, vol, incendie, vandalisme, forces de la nature : valeur à neuf si véhicule de moins d'un an et 10 000 km ou valeur de remplacement à dire d'expert, plafonné à 30 000€/véhicule ;
- Protection juridique : 15 000 € ;
- Bris de glace : frais de réparation ou de remplacement ;
- Contenu des véhicules : 1 500 € ;
- Individuelle conducteur : 300 000 € ;
- Privation de jouissance – frais d'immobilisation : 5€ forfaitaire / jour d'immobilisation OU frais supplémentaires sur justificatifs (location d'un véhicule, frais de transports en commun ou taxi et/ou frais d'immobilisation : 50 €/jour
- Assistance : sans franchise kilométrique.
- Compensation perte de bonus ou malus : 1<sup>er</sup> sinistre : 150€ ; 2<sup>e</sup> sinistre : 350€ ; 3<sup>e</sup> sinistre : 700€

Il s'agit d'un contrat souscrit sans franchise.

### **3) En cas de sinistre :**

En cas de sinistre avec tiers identifié, il convient d'établir un constat amiable, et d'y indiquer les coordonnées de l'assureur de la CCI (document joint).

En cas de sinistre sans tiers identifié, un dépôt de plainte sera nécessaire.

Si le véhicule doit être remorqué, les coordonnées de l'assistance à contacter figurent également sur le document joint.

Dans tous les cas, l'élu concerné devra prendre contact avec Sophie Cornu (Service Technique CCI Rouen Métropole), qui s'occupera de la gestion du sinistre avec l'assureur.

<b>VALIDITÉ</b> Du 01/07/2021 au 31/12/2026	<b>N° du Contrat</b> Contrat n° 147 302 380
<b>Nom et adresse du Cabinet d'Assurance</b> Cabinet PREVEL Agent Général Exclusif MMA 17 avenue du Six Juin BP 3059 14018 CAEN Cedex 2 <a href="mailto:cabinet.prevel@mma.fr">cabinet.prevel@mma.fr</a>	<b>Coordonnées de l'assistance</b> COVEA FLEET ASSISTANCE 01.47.11.67.67
<b>Nom et adresse du souscripteur d'assurance</b>  CCI DE REGION NORMANDIE 4 passage de la Luciline 76042 ROUEN	

### III. - Autres assurances souscrites pour les membres de la CCI Rouen Métropole :

#### III.1 - Assurance Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux et Dirigeants :

##### 1) Objet du contrat :

La CCI Normandie a souscrit (par groupement avec le GIE de la CCI PIDF) en faveur des dirigeants sociaux<sup>2</sup> des CCI de Normandie (passés, présents ou futurs) une assurance ayant pour objet de garantir tout dommage causé par :

- l'acte, l'action, l'inaction de l'assuré,
- le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'assuré.

##### 2) Les garanties :

Prise en charge des frais de défense et les conséquences pécuniaires des réclamations introduites à l'encontre des assurés et qui mettent en jeu leur responsabilité lorsqu'elle est fondée sur une faute dans le cadre de leur fonction de dirigeant.

Responsabilité civile personnelle – tous préjudices confondus (y compris frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat et de procès) : 10 000 000 € / sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance

Aves les sous-limitations suivantes :

- Frais de défense : 100 000 €
- Garantie des ayant-droit, légataires, représentants légaux, héritiers : 100 000 €
- Responsabilité à l'environnement accidentelle : 1 500 000 € / sinistre et année d'assurance
- Atteinte à la réputation – frais de relation publique : 50 000 € / an
- Soutien psychologique : 20 000 €
- Reconstitution d'image : 20 000 €
- Frais liés à la constitution d'une caution pénale : 150 000 € / an
- Frais d'urgence : 150 000 € / an
- Frais de soutien en cours de mesure restrictive de propriété : 60 000 € / assuré – maxi 120 000 € / année d'assurance
- Frais de prestations de consultants – gestion de crise : 50 000 € / an
- Frais de défense en procédure de plaider-coupable : 100 000 € / an

<sup>2</sup> Par dirigeants sociaux, on entend notamment : le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier, les Trésoriers-Adjoints, le Secrétaire, le Directeur Général, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines

- Procédure d'extradition : 50 000 € / an
- Assistance : 100 000 € dans la limite des frais engagés et sur justificatifs
- Frais liés à la désignation d'un mandataire ad hoc : 30 000 € / an

### **3) En cas de sinistre :**

Faire une déclaration de sinistre dans les 5 jours de la connaissance des faits à :  
[Service.assurances@cci-paris-idf.fr](mailto:Service.assurances@cci-paris-idf.fr)

Y joindre l'ensemble des éléments en votre possession et notamment les mises en cause des tiers, les pièces de procédure (PV, enquête de gendarmerie, dépôt de plainte, constat d'huissier, assignation, décision de justice), les témoignages écrits, les documents contractuels, les copies de factures, et plus généralement tout document utile.

## **III.2 - Assurance Protection Juridique :**

### **1) Objet du contrat :**

La CCI Normandie a souscrit (par groupement avec le GIE de la CCI PIDF) en faveur des agents et élus une assurance ayant pour objet de garantir la défense et les droits de l'assuré, soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre judiciaire si une solution transactionnelle n'est pas trouvée.

### **2) Garanties du contrat :**

Prise en charge des frais engagés par un litige opposant l' élu à un tiers dans le cadre son mandat.

### **3) Plafond de garantie :**

Pas de plafond, hormis les sous-limitations suivantes :

- Les remboursements de l'assureur s'effectuent HT lorsque l'assuré est récupérateur de TVA, et TTC dans l'autre cas.
- Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge par l'assureur.
- Les sommes indiquées sont cumulatives.

JURIDICTIONS	MONTANTS TTC	MONTANTS Hors TVA
Référé		
• expertise	1 100 €	917 €
• provision	1 352 €	1 126 €
• autre	1 352 €	1 126 €
Requêtes non contradictoires	1 100 €	917 €
Chambre de Proximité/ Tribunal de Proximité		
• conciliation	738 €	615 €
• jugement	1 702 €	1 418 €
Tribunal Judiciaire		
• en dernier ressort	1 702 €	1 418 €
• à charge d'Appel	2 440 €	2 033 €
Pôle Social Tribunal Judiciaire (Ancien TASS)	2 440 €	2 033 €
Chambre spécialisée Tribunal Judiciaire matière Civile	2 440 €	2 033 €
Chambre spécialisée Tribunal Judiciaire matière Pénale	1 199 €	1 000 €
Juges des contentieux de la protection		
• en dernier ressort	1 702 €	1 418 €
• à charge d'Appel	2 440 €	2 033 €
Tribunal de commerce		
• déclaration de créance auprès du mandataire	438 €	366 €
• relevé de forclusion	563 €	469 €
• jugement	2 440 €	2 033 €
Tribunal Paritaire des baux ruraux		
• absence de conciliation	738 €	615 €
• conciliation	2 440 €	2 033 €
• jugement	2 440 €	2 033 €
Tribunal Administratif	2 440 €	2 033 €
Conseil des Prud'hommes		
• absence de conciliation	1 012 €	843 €
• conciliation	2 327 €	1 939 €
• jugement	2 064 €	1 720 €
Juge de l'exécution	1 595 €	1 330 €
Juge de l'exécution en matière de saisie immobilière	4 626 €	3 856 €
Juridictions d'Appel		
• assistance plaidoirie	2 440 €	2 033 €
• postulation	1 301 €	1 084 €
Cour de Cassation	4 626 €	3 856 €
Conseil d'Etat	4 626 €	3 856 €
Composition ou médiation pénale	559 €	467 €
Tribunal de Police		
• sans partie civile	963 €	803 €
• avec partie civile	1 199 €	1 000 €
Tribunal Correctionnel		
• instruction correctionnelle	1 386 €	1 155 €
• jugement	1 951 €	1 625 €
Cour d'Assises		
• instruction criminelle	3 391 €	2 826 €
• jugement	4 626 €	3 856 €
Commissions diverses	738 €	615 €
Commissions de recours amiables en matière fiscale	976 €	813 €
Mesure Instruction - Assistance à expertise (par avocat ou expert)	825 €	688 €
Consultation et démarches amiables infructueuses	712 €	593 €
Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	1 388 €	1 157 €
Transaction en phase judiciaire	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1ère instance concernée.	

#### 4) En cas de sinistre :

Faire une déclaration de sinistre dans les 5 jours de la connaissance des faits à :

[Service.assurances@cci-paris-idf.fr](mailto:Service.assurances@cci-paris-idf.fr)

Y joindre l'ensemble des éléments en votre possession Cette déclaration doit intervenir avant d'intenter toute action.



**CCI ROUEN  
MÉTROPOLE**

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Adopté en application des Articles R.711-55-1 et R.711-68  
du Code de Commerce  
par l'Assemblée Générale  
de la CCIM Rouen Métropole  
en date du 1<sup>er</sup> Avril 2021*

Version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 suite à l'homologation par le Préfet de région en vertu des dispositions de l'article R.712-6-2° et R.712-8 du code de commerce

4-20 passage de la Luciline - CS 40641 - 76007 Rouen Cedex 1  
Tél. : 02 32 100 500 – [www.rouen-metropole.cci.fr](http://www.rouen-metropole.cci.fr)

Rédaction et Conception : Direction Générale



## Table des matières

Préambule .....	10
Section 1 : Présentation Générale de l'Établissement .....	10
Article 1 - Nature juridique de l'établissement : .....	10
Article 2 - Siège et circonscription de la Chambre : .....	10
Section 2 : Présentation générale du Règlement Intérieur.....	10
Article 3 - Objet et adoption du règlement intérieur : .....	10
Article 4 - Homologation et modifications du règlement intérieur : .....	11
Article 5 - Publicité du règlement intérieur : .....	11
Chapitre 1 - Composition de la Chambre et conditions d'exercice des mandats .....	11
Section 1 : Les Membres élus.....	11
Article 6 - Composition de la CCI et définition des Membres élus : .....	11
Article 7 - Rôle et attributions des Membres élus : .....	11
Article 8 - Gratuité des fonctions des Membres élus : .....	12
Article 9 - Indemnités ou remboursement des frais des élus et de leurs représentants : .....	12
Article 10 - Indemnité globale de frais de mandat : .....	12
Article 11 - Devoir de réserve des Membres élus : .....	13
Article 12 - Perte de la qualité de Membre élu - Démission volontaire – Suppléance : .....	13
Article 13 - Refus d'exercer les fonctions - Absentéisme : .....	13
Article 14 - Contrat d'assurance et protection juridique des Membres élus : .....	14
Article 15 - Honorariat : .....	14
Article 16 - Incompatibilités à la fonction de membre élu de la CCI : .....	14
Section 2 : Les Membres Associés.....	15
Article 17 - Définition et désignation de Membres Associés : .....	15
Article 18 - Rôle et attributions des Membres Associés : .....	15
Article 19 - Droits et obligations des Membres Associés : .....	15
Section 3 : Les Conseillers Techniques .....	16
Article 20 - Désignation des Conseillers Techniques : .....	16
Article 21 - Rôle et attributions des Conseillers Techniques : .....	16
Article 22 - Droits et obligations des membres associés: .....	16
Section 4 : La mission consultative et de représentation de la CCI .....	17
Article 23 - Représentation de la Chambre dans le réseau consulaire : .....	17
Article 24 - Représentation de la Chambre dans les instances ou entités extérieures : .....	17
Article 25 - Communication d'informations sur les travaux de la Chambre : .....	17

Article 26 - Les avis de la Chambre :.....	18
Article 27 - Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts.....	18
Chapitre 2 - Les instances de la Chambre .....	19
Section 1 : L'Assemblée Générale .....	19
Article 28 - Composition de l'Assemblée Générale :.....	19
Article 29 - Rôle et attributions de l'Assemblée Générale :.....	19
Article 30 - Délégations de compétences à d'autres instances de la Chambre : .....	19
Sous-section 1 : L'Assemblée Générale d'installation.....	20
Article 31 - Déroulement de la séance d'installation de l'Assemblée Générale :.....	20
Sous-section 2 : L'Assemblée Générale réunie en Séance Ordinaire.....	21
Article 32 - Fréquence des séances, convocation, ordre du jour :.....	21
Article 33 - Caractère non public des séances :.....	21
Article 34 - Déroulement de la séance d'assemblée générale ordinaire :.....	22
Article 35 - Règles de quorum et de majorité : .....	22
Article 36 - Délibérations et procès-verbal de séance : .....	23
Sous-section 3 : L'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire .....	24
Article 37 - Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire :.....	24
Sous-section 4 : Consultations à distance de l'assemblée générale .....	24
Article 38 - Consultation à distance par voie électronique :.....	24
Article 39 - Consultations par conférence téléphonique ou audio-visuelle :.....	25
Article 40 - Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises dans le cadre d'une délibération à distance :.....	26
Section 2 : Le Président .....	26
Article 41 - Limite de durée de mandats de président :.....	26
Article 42 - Incompatibilités et non cumuls de fonctions :.....	26
Article 43 - Attributions générales du président en sa qualité de représentant légal de la CCI : .	27
Article 44 - Attributions du président en matière budgétaire et financière :.....	27
Article 45 - Attributions du président en matière de personnel de la CCI :.....	27
Article 46 - Intérim du Président : .....	27
Article 47 - Démission du président : .....	28
Article 48 - Délégation de signature du Président : .....	28
Article 49 - Représentation du Président par le Directeur Général :.....	29
Section 3 : Le Trésorier.....	29
Article 50 - Rôle et attributions du Trésorier : .....	29

Article 51 - Intérim du Trésorier : .....	29
Article 52 - Délégations de signature du Trésorier : .....	29
Article 53 - Assurance du Trésorier : .....	30
Article 54 - Régies de dépenses et de recettes : .....	30
Section 4 : Le Bureau.....	30
Article 55 - Composition du Bureau : .....	30
Article 56 - Élection des Membres du Bureau : .....	31
Article 57 - Démission des Membres du Bureau et remplacement des postes vacants : .....	31
Article 58 - Modification de la composition du bureau sur proposition du président : .....	31
Article 59 - Conditions pour être Membre du Bureau : .....	32
Article 60 - Rôle et attributions du Bureau : .....	32
Article 61 - Fréquence et convocation du Bureau : .....	32
Article 62 - Fonctionnement du Bureau : .....	33
Section 5 : Les Commissions Réglementées et thématiques .....	33
Article 63 - Commissions Règlementées : .....	33
Section 6 : Les Commissions thématiques : .....	34
Article 64 - Les Commissions thématiques : .....	34
Chapitre 3 - Organisation du réseau et des missions des CCI .....	34
Section 1 : Le schéma directeur .....	34
Article 65 - Objet et contenu du schéma directeur : .....	34
Article 66 - Adoption et révision du schéma directeur : .....	34
Section 2 : La convention d'objectifs et de moyens.....	35
Article 67 - Objet et contenu de la convention d'objectifs et de moyens : .....	35
Article 68 - Compte rendu d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens : .....	35
Section 3 : La stratégie régionale .....	35
Article 69 - Adoption et portée de la stratégie régionale : .....	35
Section 4 : Le schéma régional d'organisation des missions .....	35
Article 70 - Objet et contenu du schéma régional d'organisation des missions : .....	35
Article 71 - Adoption du schéma régional d'organisation des missions : .....	35
Section 5 : Le schéma régional de formation professionnelle .....	36
Article 72 - Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle : .....	36
Article 73 - Adoption, révision et déclinaison du schéma régional de formation professionnelle : .....	36
Section 6 : Les schémas sectoriels.....	36

Article 74 - Objet et contenu des schémas sectoriels : .....	36
Article 75 - Adoption des schémas sectoriels :.....	36
Article 76 - Révision des schémas sectoriels : .....	36
Chapitre 4 - Les dispositions budgétaires, financières et comptables .....	37
Section 1 : Le budget primitif, les budgets rectificatifs et le budget et les comptes exécutés.....	37
Sous-Section 1 – Le budget primitif et les budgets rectificatifs.....	37
Article 77 - Contenu et vote du budget primitif : .....	37
Article 78 - Répartition du produit des impositions de toute nature affectées aux CCI : .....	37
Article 79 - Cohérence budgétaire : .....	38
Article 80 - Les budgets rectificatifs : .....	38
Sous-section 2 - Le budget et les comptes exécutés : .....	38
Article 81 - Contenu et vote du budget et des comptes exécutés : .....	38
Article 82 - Comptes combinés et Comptes consolidés : .....	39
Section 2 : La Commission des Finances .....	39
Article 83 - Composition et désignation des Membres de la Commission des Finances :.....	39
Article 84 - Rôle et attributions de la Commission des Finances : .....	40
Article 85 - Fonctionnement de la Commission des Finances :.....	40
Section 3 : Le Commissaire aux Comptes.....	40
Article 86 - Le Commissaire aux Comptes : .....	41
Section 4 : Autres dispositions d'ordre budgétaire, financier et comptables.....	41
Sous-section 1 – L'abondement d'une CCIR au budget d'une CCIT .....	41
Sous-section 2 – Les investissements pluriannuels des CCIT .....	41
Article 87 - Investissements pluriannuels de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale : .....	41
Sous-section 3 - Le recours à l'emprunt ; au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations ..	42
Article 88 - Recours à l'emprunt au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations : .....	42
Sous-section 4 – La tarification des services offerts par la CCI .....	42
Article 89 - Tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCI : .....	42
Article 90 - Tarification des autres services : .....	43
Sous-Section 5 : Les opérations immobilières et actes de gestion patrimoniale.....	43
Article 91 - Acquisitions immobilières et prises à bail :.....	43
Article 92 - Cessions immobilières et les baux consentis par la CCI : :.....	43
Article 93 - Baux emphytéotiques administratifs : .....	44
Article 94 - Cessions de biens mobiliers usagés : .....	44

Article 95 - La délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la CCI .....	44
Sous-section 6 : La prescription quadriennale et l'abandon de créances .....	44
Article 96 - La prescription quadriennale : .....	44
Article 97 - L'abandon de créances : .....	45
Sous-Section 7 – L'octroi de subventions et de garanties à des tiers .....	45
Article 98 - Octroi de subventions et de garanties à des tiers : .....	45
Sous-section 8 – Les transactions et le recours à l'arbitrage .....	45
Article 99 - L'autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l'arbitrage : .....	45
Article 100 - Les transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel : .....	46
Article 101 - L'approbation préalable de l'autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales : .....	46
Chapitre 5 - Les contrats de la commande publique .....	46
Section 1 : Les marchés publics .....	46
Article 102 - Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice .....	46
Article 103 - Les attributions de l'assemblée générale et du président : .....	47
Section 2 – Le processus de passation des marchés publics .....	47
Article 104 - Marchés passés selon une procédure adaptée : .....	47
Article 105 - Marchés passés selon une procédure formalisée nécessaires au fonctionnement courant de la CCI : .....	47
Article 106 - Autres marchés passés selon une procédure formalisée : .....	48
Section 3 – La commission consultative des marchés .....	48
Article 107 - Mise en place de la commission consultative des marchés : .....	48
Article 108 - Composition et la désignation des membres de la commission consultative des marchés : .....	48
Article 109 - La convocation et le fonctionnement de la commission consultative des marchés :	49
Article 110 - Avis de la commission consultative des marchés : .....	50
Article 111 - Mise en place et recours à la centrale d'achat régionale : .....	50
Section 5 : Les contrats de concession : .....	50
Article 112 - Les contrats de concession : .....	50
Chapitre 6 - Le fonctionnement interne des services et l'exercice des missions et des activités: .....	50
Section 1 : Le Directeur Général .....	50
Article 113 - La désignation du Directeur Général : .....	51
Article 114 - L'intérim du directeur général .....	51

Article 115 - La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail du directeur général :	51
Article 116 - Attributions du directeur général	51
Section 2 – La mise en œuvre de l'offre nationale de service	52
Article 117 - L'offre national de service :	52
Article 118 - Les adaptations locales de l'offre nationale de service :	52
Section 3 – Les transferts d'activités	53
Article 119 - Les transferts de compétence à la CCIR ou une autre CCI de la région	53
Article 120 - Les transferts d'activité à une entité tierce :	53
Section 4 – Les créations, les prises, les extensions et les cessions de prise de participations dans des entités tierces :	53
Article 121 - Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations :	53
Article 122 - Le retrait d'un syndicat mixte :	54
Section 5 : Des délégations Territoriales	54
Article 123 - Composition des Délégations Territoriales :	54
Article 124 - Rôle et attributions des Délégations :	55
Article 125 - Installation de la Délégation :	55
Article 126 - Fonctionnement des Délégations :	55
Chapitre 7 - Charte d'éthique et de déontologie –	56
Prévention des risques de conflit d'intérêt et de prise illégale d'intérêt La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte	56
Article 127 - Devoir de probité, d'intégrité :	56
Article 128 - Devoir de réserve des membres élus :	56
Section 1 - La charte d'éthique et de déontologie	57
Article 129 - L'application de la Charte éthique et de déontologie :	57
Section 2 - Prévention des risques de conflits d'intérêts et de prise illégale d'intérêts	57
Article 130 - Interdiction de contracter avec la CCI :	57
Article 131 - L'abstention de siéger :	58
Article 132 - Déclaration des intérêts des membres :	58
Article 133 - Définition d'un intérêt :	58
Article 134 - Obligation de déclaration :	58
Article 135 - Conservation et communication des déclarations d'intérêts des membres :	58
Article 136 - La commission de prévention des conflits d'intérêts	59

Article 137 - Composition de la Commission de Prévention :.....	59
Article 138 - Saisine de la Commission de Prévention et avis :.....	60
Article 139 - Prévention du risque pour les agents de la Chambre :.....	60
Article 140 - Rapport sur chacune des opérations menées par la Chambre avec ses Membres : 60	
Article 141 - Conservation et communication des rapports d'opérations :.....	61
Article 142 - Membres Associés : .....	61
Section 3 : Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte .....	61
Article 143 - Référent en matière de signalement émis par les lanceurs d'alerte :.....	61
Article 144 - Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte :.....	61
- Annexes - .....	62
Annexe 1 : Guide de procédure interne relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance .....	63
Annexe 2 : Liste des communes de la circonscription de la CCIM Rouen Métropole.....	64
Annexe 3 : Liste des membres élus CCI Rouen Métropole en exercice, précisant : .....	65
Annexe 4 : Liste des membres associés .....	67
Annexe 5 : Liste des conseillers techniques .....	68
Annexe 6 : Liste des membres de la Commission des Finances.....	70
Annexe 7 : Liste des membres de la Commission des Conflits d'Intérêts.....	71
Annexe 8 : Liste des membres de la Commission des Consultative des Marchés .....	72
Annexe 9 : Charte d'Éthique et de Déontologie .....	73
Annexe 10 : Guide de procédure interne relatif aux marchés publics ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée.....	76
Annexe 11 : Règles de communication d'informations sur les travaux de la CCI .....	80
Annexe 12 : Le tableau de préséance des membres du Bureau en cas d'intérim du Président.....	81

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

### Textes obligatoires :

#### **Textes législatifs et réglementaires généraux applicables à la CCI**

- Code de commerce : Titre Ier du Livre VII ;
- Code général des impôts : articles 1600 et 1600A ;
- Loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des CCI ;
- Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie » ;
- Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services : articles 8, 10; 18, et 40 non codifiés ;
- Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises : article 43 non codifié ;
- Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises : articles 2, 40, et 45 (et 46 :disposition applicable à la Corse) non codifiés ;
- Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 : articles 59 et 179-I-5°) non codifiés ;
- Décret n°2007-574 du 19 avril 2007 relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie : article 1er non codifié.

Sont également applicables à l'établissement les normes d'intervention du réseau adoptées par CCI France en application des dispositions des articles L.711-16-2° et R.711-55-1 du code de commerce

#### **NORMES D'INTERVENTION EN VIGUEUR DU RESEAU DES CCI ADOPTEES PAR CCI FRANCE**

Norme d'intervention relative portant Référentiel des règlements intérieurs des CCIT et des CCIR ;

Norme d'intervention relative aux Centre de formalités des entreprises

Norme d'intervention relative à la Création Transmission Reprise d'entreprise

Norme d'intervention relative à l'Appui à l'international

Normes d'interventions dans le Cadre de référence du réseau en matière d'organisation budgétaire, comptable et financière des CCI (Cadre OBCF) :

- Norme 4-4 : Régies de recettes et de dépenses
- Norme 4-7 : Commissariat aux comptes
- Norme 4-8 : Application du plan comptable général (PGC) spécifique aux CCI
- Norme 4-9 et Annexes 1,2,3 et 4I : Comptabilité analytique
- Norme 4-13 : Programmes pluriannuels d'investissement
- Norme 4-21 : Outil d'intégration des budgets, comptes et indicateurs (Cube)

#### **Textes règlementaires particuliers applicables à la CCI :**

- Le décret n° 2015-1643 en date du 11 Décembre 2015 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine-Mer Normandie
- Arrêté Préfectoral du 14 Décembre 2015 fixant le nombre et la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ;
- Décret n° 2019-884 du 22 Aout 2019 portant changement de dénomination de la CCIT Seine-Mer Normandie

## Préambule

---

### Section 1 : Présentation Générale de l'Établissement

#### Article 1 - Nature juridique de l'établissement :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole est un établissement public rattaché à une Chambre de Commerce et d'Industrie de Région, placé sous la tutelle de l'État et dont les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

À ce titre, il assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services de sa circonscription auprès des pouvoirs publics, et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le Préfet de Région exerce la tutelle administrative et financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale dans les conditions fixées par le Code de Commerce et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

Les activités des établissements du réseau des CCI s'exercent dans le respect de la liberté d'entreprendre, de la liberté du commerce et de l'industrie et d'une manière générale dans le respect du droit de la concurrence.

#### Article 2 - Siège et circonscription de la Chambre :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole a son siège à Rouen (4-20 Passage de la Luciline).

Elle est rattachée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région de Normandie.

Sa circonscription, fixée par le décret 2015-1643 du 11/12/2015, s'étend aux communes du département de Seine-Maritime figurant en Annexe 2.

Par un Arrêté Préfectoral n°15-121 du 14 Décembre 2015, il a été créé dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole trois Délégations : Rouen, Dieppe et Elbeuf.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L711-1 du code de commerce, la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine est régie par les dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie territoriales.

### Section 2 : Présentation générale du Règlement Intérieur

#### Article 3 - Objet et adoption du règlement intérieur :

Le présent Règlement Intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole est adopté par son AG à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents

Il s'impose aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux agents de la CCI qui doivent s'y conformer.

Le règlement intérieur est opposable aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la CCI

#### **Article 4 - Homologation et modifications du règlement intérieur :**

Le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des votants est homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception par cette dernière.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Il est exécutoire lorsqu'il est homologué.

#### **Article 5 - Publicité du règlement intérieur :**

Le règlement intérieur homologué est mis en ligne et téléchargeable sur le site Internet de la CCI.

Le Règlement Intérieur est consultable dans les locaux de la CCI aux heures ouvrables ou communiqué par voie électronique à toute personne qui en fait la demande.

## **Chapitre 1 - Composition de la Chambre et conditions d'exercice des mandats**

### **Section 1 : Les Membres élus**

#### **Article 6 - Composition de la CCI et définition des Membres élus :**

Ont la qualité de "Membres élus", les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la Chambre qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la Chambre.

Le nombre des Membres élus, la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et la répartition des sièges par catégorie professionnelle sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

L'arrêté préfectoral de composition, la liste des membres élus en exercice et leur répartition entre catégories professionnelles est annexée (Annexe 3) au présent règlement intérieur. Leur qualité de membre titulaire ou suppléant à la CCIR est également mentionnée.

#### **Article 7 - Rôle et attributions des Membres élus :**

Les Membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Ils peuvent également représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

En application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce, les membres élus en exercice de la CCI sont grands électeurs des juges des juridictions commerciales situées dans la circonscription de la CCI dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions.

#### **Article 8 - Gratuité des fonctions des Membres élus :**

Les fonctions de Membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale sont exercées à titre gratuit.

Aucune autre rémunération que celles prévues par le code de commerce n'est permise, quels qu'en soient la forme ou le montant, y compris celles dont ils pourraient bénéficier en leur qualité de représentant de la CCI dans des filiales de la CCI ou autres entités extérieures.

#### **Article 9 - Indemnités ou remboursement des frais des élus et de leurs représentants :**

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus, des membres associés et des conseillers techniques, ainsi que leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes prédéfinis par l'assemblée générale de la CCI en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.

La délibération de l'assemblée générale est annexée au présent règlement intérieur et fait l'objet d'une diffusion en interne de la CCI à l'ensemble des membres et du personnel.

Sa révision s'effectue dans les mêmes conditions.

#### **Article 10 - Indemnité globale de frais de mandat :**

L'indemnité pour frais de mandat prévue au code de commerce peut être attribuée personnellement au président et/ou aux autres membres du bureau de la CCI.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et son éventuelle majoration dans le cas où le bureau décide que l'indemnité est partagée entre plusieurs de ses membres.

Une copie de la délibération de l'assemblée générale, et le cas échéant de la décision du bureau, est adressée au préfet de région dans les quinze jours.

Un Membre du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat avec l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre d'une autre Chambre de Commerce et d'Industrie. Dans ce cas, le Membre concerné doit faire connaître aux deux CCI, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, l'indemnité pour frais de mandat qu'il souhaite conserver. A défaut, il ne pourra percevoir que la dernière indemnité décidée à son bénéfice.

L'indemnité est versée par la CCI à titre personnel à chaque élu du bureau qui en bénéficie.

**Article 11 - Devoir de réserve des Membres élus :**

Pendant la durée de leur mandat, les Membres élus de la chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les Membres élus, en dehors des délégations et mandats exprès qui leur ont été régulièrement donnés et ont été rendus publics ou officiels, ne peuvent engager la Chambre ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la Chambre, les Membres élus s'abstiennent de prendre position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Lors d'un renouvellement général de la chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, les membres élus sortants, s'abstiennent dans les six mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale sur sa circonscription.

Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la CCI dans le cadre de leur campagne électorale.

**Article 12 - Perte de la qualité de Membre élu - Démission volontaire – Suppléance :**

Conformément au code de commerce et à la Charte éthique et déontologique annexée au présent règlement intérieur, tout Membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le Code de Commerce présente sa démission au Préfet de Région et en informe la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale. À défaut, l'autorité de tutelle peut le déclarer démissionnaire d'office.

Tout Membre élu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat adresse également sa démission au préfet de région et en adresse copie à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale dont il est membre.

Dans tous les cas, le Préfet de Région accuse réception de la démission conformément aux dispositions du Code de Commerce. Il en informe le(s) président(s) de la (des) CCI concernée(s).

La démission est définitive à compter de la date de son acceptation écrite par le préfet de région ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission.

Toute démission du mandat territorial entraîne la démission de son mandat à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région et réciproquement.

Le membre élu de la CCIR dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement remplacé par le membre suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la CCIR jusqu'au prochain renouvellement. Dans le cas où le membre suppléant vient à perdre ou renoncer à son mandat de membre de la CCI, le membre titulaire composant le binôme ne peut être remplacé à la CCIR s'il vient lui-même à perdre ou renoncer à son mandat. Dans ce cas le siège à la CCIR reste vacant.

**Article 13 - Refus d'exercer les fonctions - Absentéisme :**

Tout Membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent Règlement Intérieur, ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux Assemblées pendant

douze mois consécutifs est saisi par le Préfet de Région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, le préfet de région peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du Membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

#### **Article 14 - Contrat d'assurance et protection juridique des Membres élus :**

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale souscrit au profit du Président, du Trésorier, des élus les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part, ou d'un ancien élu ayant quitté ces fonctions, ainsi que de tous les autres élus et, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, l'AG de Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale accorde à ses élus et anciens élus protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation révèle une faute détachable de l'élu bénéficiaire de la protection, la CCI a l'obligation d'exiger le remboursement des frais qu'elle a engagé pour sa défense.

La CCI est également tenue d'apporter sa protection aux membres élus, associés ou conseillers techniques en exercice ou ayant cessé leur mandat victimes d'un préjudice dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la CCI peut se subroger aux droits de cet élu pour obtenir réparation de ce préjudice.

#### **Article 15 - Honorariat :**

Sur proposition du Président en exercice, l'Assemblée Générale de la CCI peut décerner le titre de Président Honoraire, Vice-Président Honoraire, Trésorier Honoraire ou Secrétaire Honoraire, aux Membres du Bureau parvenus au terme de leur fonction, pour leur action dans l'intérêt de la Chambre et au profit des entreprises et de l'économie locale.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres Membres élus de l'Assemblée.

Les Membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées. A défaut, la qualité de l'honorariat peut leur être retirée dans les mêmes conditions que sa délivrance.

#### **Article 16 - Incompatibilités à la fonction de membre élu de la CCI :**

En vertu des dispositions du code rural, nul ne peut être à la fois membre d'une Chambre d'Agriculture et Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Lorsqu'un membre élu de la CCI se trouve dans une telle situation, il informe sa démission au président de l'une ou l'autre Chambre dans les dix jours qui suivent la survenance de ce cumul et en informe l'autre président.

Si son choix de démission porte sur le mandat de la CCI, il adresse sa démission au préfet dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

A défaut, il est réputé avoir opté en faveur de la Chambre dont il est devenu membre en dernier lieu.

## **Section 2 : Les Membres Associés**

### **Article 17 - Définition et désignation de Membres Associés :**

La CCI peut désigner des membres associés dans les conditions fixées par le code de commerce. Dans ce cas, ils doivent être choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la Chambre.

Le nombre de Membres associés ne peut excéder la moitié de celui des Membres élus de la CCI ; ils sont désignés après chaque renouvellement quinquennal, sur proposition du Bureau, par l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du Président, après avis du Bureau, l'Assemblée Générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres Membres Associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

Le mandat des membres associés ne peut excéder la durée de la mandature.

La liste des Membres Associés en exercice fait l'objet d'une annexe (Annexe 4) au présent Règlement Intérieur.

### **Article 18 - Rôle et attributions des Membres Associés :**

L'Assemblée Générale n'est régulièrement réunie que si les Membres Associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les Membres élus. Les Membres Associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Toutefois, ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les membres associés peuvent siéger, sans toutefois les présider, dans les commissions de la CCI, à l'exception des commissions réglementées

Le Président et le Trésorier ne peuvent pas déléguer leur signature à un membre associé.

Les membres associés peuvent être désignés pour représenter la CCI dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités par un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président. Ils ne peuvent cependant siéger dans des instances ou entités extérieures dans lesquelles sont prises des décisions engageant la CCI sur plan financier, juridique ou contractuel.

### **Article 19 - Droits et obligations des Membres Associés :**

Les Membres Associés sont tenus au même devoir de réserve que les Membres élus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la chambre pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de Membre Associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les Membres Associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la Chambre sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les Membres élus.

Lorsqu'un Membre Associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la Chambre ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'Assemblée Générale, le Président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne satisfait pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le Président peut, sur délibération de l'Assemblée Générale, mettre fin à son mandat.

Le Membre Associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission au Président de la Chambre qui en prend acte et en informe l'Assemblée Générale et le préfet de la Région.

La liste des Membres Associés en exercice fait l'objet d'une annexe (Annexe 4) au présent Règlement Intérieur.

### **Section 3 : Les Conseillers Techniques**

#### **Article 20 - Désignation des Conseillers Techniques :**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président ou du Bureau, désigne des Conseillers Techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la Chambre le concours de leur compétence.

La liste des Conseillers Techniques en exercice fait l'objet d'une annexe au présent Règlement Intérieur.

#### **Article 21 - Rôle et attributions des Conseillers Techniques :**

Les Conseillers Techniques participent, en tant que de besoin, aux travaux de l'Assemblée Générale et des Commissions, à l'exception des commissions règlementées, après accord du Président de la Chambre.

Ils ne peuvent représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie dans des instances extérieures où la CCI est représentée.

Ils peuvent toutefois être désignés par la Chambre de Commerce comme personnes qualifiées au sein d'instances extérieures. Le mandat qui leur est ainsi confié comporte pour les conseillers techniques une obligation de rendre compte au président de la Chambre de Commerce de son exécution.

La liste des Conseillers Techniques en exercice fait l'objet d'une annexe (Annexe 5) au présent Règlement Intérieur.

#### **Article 22 - Droits et obligations des membres associés:**

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature et prend fin au terme de celle-ci, ou en cas de décès, ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ou des fonctions qu'ils occupent pour être utiles à la CCI.

Le conseiller technique qui met fin volontairement à son mandat adresse sa démission par quelque moyen que ce soit, au président de la CCI qui en prend acte et en informe l'assemblée générale. En cas de départ ou de démission d'un Conseiller Technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

## **Section 4 : La mission consultative et de représentation de la CCI**

### **Article 23 - Représentation de la Chambre dans le réseau consulaire :**

Lors de la séance d'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, ou au plus tard lors de la séance suivante, l'Assemblée Générale désigne le suppléant du Président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Dans le cas où le mandat de membre élu du suppléant vient à cesser pour quelque raison que ce soit, un membre élu est désigné en remplacement par l'assemblée générale.

Le Président informe l'Assemblée Générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France et des positions adoptées.

### **Article 24 - Représentation de la Chambre dans les instances ou entités extérieures :**

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale après chaque élection, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le président désigne, après avis du bureau, et pour les membres du personnel sur proposition du directeur général, les représentants de la CCI auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Les représentants du Président es qualités sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues au présent Règlement Intérieur. L'Assemblée Générale est informée de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au Président et au Bureau de l'exercice de leur représentation pour, le cas échéant, information de l'Assemblée Générale. Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de la CCI, selon les instructions qui leur sont données par le président et ne peuvent prendre une position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé au Membre élu, au Membre Associé ou à l'agent de la chambre prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la Chambre, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la Chambre et le mandat de représentation du Président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que leur attribution, notamment lorsque le détenteur du mandat ne satisfait pas aux obligations prévues par le présent article.

### **Article 25 - Communication d'informations sur les travaux de la Chambre :**

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication à l'extérieur d'informations sur les travaux de la Chambre dans le respect des dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du Code des relations entre le public et l'administration et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des CCI.

Ces conditions font l'objet d'une annexe (Annexe 11) au présent règlement intérieur.

Toute communication officielle faite au nom de la Chambre doit avoir obtenu l'autorisation préalable du Président ou du directeur général.

#### **Article 26 - Les avis de la Chambre :**

L'Assemblée Générale adopte les avis requis par les lois et règlements dans le cadre de la mission consultative de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale. Elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Il en est de même pour les avis requis par le code de commerce dans le cadre de l'organisation et le fonctionnement du réseau des CCI sauf disposition contraire prévue par ce même code.

Le Président peut engager les consultations nécessaires pour établir l'avis de la CCI.

Les avis sont établis par le Service concerné ou compétent, la commission d'étude ad hoc ou le bureau et soumis par le Président à l'Assemblée Générale.

Les avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du Président, après avis du Bureau.

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale peut, de sa propre initiative ou sur proposition du président, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Le Président peut, après avis le cas échéant du Bureau, émettre tout communiqué de presse exprimant la position de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale sur une question entrant dans son champ d'attribution et de ses missions.

Les CCIT sont informées des avis rendus par la CCIR en application des dispositions de l'article R.711-33 du code de commerce.

#### **Article 27 - Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts**

La CCI est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique.

Le président et les membres du bureau sont inscrits à ce titre au répertoire numérique des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les membres élus spécifiquement chargés d'une activité de représentation d'intérêt au sens de ces dispositions.

Les membres associés, les conseillers techniques, le directeur général et/ou les personnels de la CCI exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont

également inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

## **Chapitre 2 - Les instances de la Chambre**

---

### **Section 1 : L'Assemblée Générale**

#### **Article 28 - Composition de l'Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est composée des Membres élus ayant voix délibérative, et de Membres Associés ayant voix consultative.

Les Conseillers Techniques peuvent également être conviés par le président à participer aux travaux de l'assemblée générale en raison de leurs compétence pour éclairer les débats.

Le préfet de région ou son représentant dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'assemblée générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les membres élus et les membres associés de la CCI.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie Territoriale ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier Vice-Président ou l'un des Vice-Présidents suivants qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau annexé (Annexe 12) au présent Règlement Intérieur.

#### **Article 29 - Rôle et attributions de l'Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les affaires relatives à la Chambre ; elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la Chambre, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le Règlement Intérieur.

#### **Article 30 - Délégations de compétences à d'autres instances de la Chambre :**

L'Assemblée Générale peut déléguer à au Président ou au Bureau des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant :

- o l'instance délégataire,
- o la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature,
- o les attributions déléguées,
- o les autres conditions dans lesquelles la délégation doit être éventuellement exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'Assemblée Générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

L'assemblée générale conserve son pouvoir d'évocation sur les attributions qui font l'objet d'une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre pour débattre et décider dans le champ d'attribution délégué.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'Assemblée Générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'Assemblée Générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

## **Sous-section 1 : L'Assemblée Générale d'installation**

### **Article 31 - Déroulement de la séance d'installation de l'Assemblée Générale :**

Les Membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, ou d'une élection entre deux renouvellements, sont installés par le Préfet de Région dans les délais et les conditions prévus par le Code de Commerce. À cet effet, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale prépare et envoie les convocations en accord avec le Préfet de Région.

La séance est ouverte par le Préfet ou son représentant qui installe la Chambre par l'énoncé de la liste des Membres issus du scrutin.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice. Pour l'élection des membres du bureau, les membres qui ont remis un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont décomptés parmi les membres en exercice présents.

Un Bureau d'Âge est constitué du doyen qui préside la séance et des deux benjamins de l'Assemblée pour procéder, en présence de l'autorité de tutelle, à l'élection du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, puis à l'élection du 1<sup>er</sup> vice-président, et enfin à l'élection des autres Membres du Bureau dans les conditions prévues au présent Règlement Intérieur.

Les candidats aux fonctions de membres du bureau remettent au préfet ou à son représentant une attestation par laquelle ils déclarent remplir les conditions d'éligibilité et n'être frappés d'aucune des incapacités prévues par le code de commerce.

Le candidat au poste de président y indique également le nombre d'années de mandats qu'il a déjà effectué en qualité de président d'établissements publics du réseau des CCI. Son attestation est jointe au *procès-verbal* de la séance.

Lors de cette séance, l'assemblée générale désigne le suppléant du Président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Elle procède également à la désignation des membres et des présidents des commissions règlementées et de ses représentants à la commission paritaire régionale dans les conditions prévues par le présent Règlement Intérieur.

A défaut, ces désignations doivent intervenir au plus tard lors de la séance suivante.

D'autres points, régulièrement inscrits à l'ordre du jour, peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations lors de cette séance, dans les conditions prévues pour une assemblée générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire.

## Sous-section 2 : L'Assemblée Générale réunie en Séance Ordinaire

### Article 32 - Fréquence des séances, convocation, ordre du jour :

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale se réunit sur convocation de son Président, au moins six fois par an, dans les locaux de la Chambre ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le Président et le Bureau.

Elle peut être également convoquée à la demande du tiers de ses membres en exercice. Dans ce cas, une demande écrite est signée des membres concernés doit être adressée au président de la CCI.

Le préfet de région peut également convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il en fait la demande par écrit au président de la CCI. En cas de refus, le préfet de région convoque lui-même l'assemblée générale.

Sous peine de nullité de la séance, les convocations aux Assemblées Générales sont adressées, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, aux Membres élus, aux Membres Associés, aux Conseillers Techniques, au Préfet de Région au moins 8 jours avant la séance, accompagnées des dossiers de séance, des projets de délibérations, et du projet de procès-verbal de la séance précédente. Toutefois, la convocation de l'assemblée générale adoptant le budget primitif ou rectificatif, le budget et les comptes exécutés, ainsi que les documents budgétaires et comptables s'y rapportant doivent être adressés au moins quinze jours avant la séance.

A l'exception des assemblées générales budgétaires, pour des raisons d'urgence ou des circonstances particulières, le Président peut décider de réduire ce délai au minimum à cinq jours.

Pour l'assemblée générale adoptant le budget et les comptes exécutés, la convocation et les documents budgétaires et comptables s'y rapportant sont également adressés au(x) commissaire(s) aux comptes de la CCI.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le Président après avis, le cas échéant, du bureau.

Tout Membre élu peut demander au Président de faire inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la séance. Dans ce cas, le président les soumet à l'approbation de l'assemblée générale avant tout débat et éventuelle délibération.

De même, l'Autorité de Tutelle peut, conformément au code de commerce, faire compléter l'ordre du jour d'un ou plusieurs points. Dans ce cas, l'assemblée générale doit en débattre.

La présence à l'Assemblée Générale de tout Membre élu, associé ou conseiller technique peut se faire soit physiquement soit par conférence téléphonique ou audio-visuelle dans les conditions décrites aux articles 38 et suivants du présent Règlement Intérieur.

Dans le cas où le président vient à quitter l'assemblée générale en cours de séance, le 1er vice-président ou le vice-président qui vient immédiatement après dans l'ordre du tableau assure la présidence de l'assemblée générale pour la suite de la séance.

### Article 33 - Caractère non public des séances :

Les séances de l'Assemblée Générale ne sont pas publiques.

Le Président peut toutefois décider d'inviter des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance, sauf dans le cas où l'Assemblée Générale délibère sur des questions ou débat sur des sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes extérieures ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'Assemblée Générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des Membres.

#### **Article 34 - Déroulement de la séance d'assemblée générale ordinaire :**

Le président vérifie que le quorum des membres présents est atteint, il ouvre et lève la séance.

Il soumet aux Membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente qui leur a été adressé par voie électronique

Le Président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le Président exerce seul la police de l'Assemblée Générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats et le vote en assemblée générale peuvent faire l'objet d'une séance à distance, au moyen de systèmes d'audio ou de visio-conférence ou par voie électronique (échanges de mails) dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement sonore qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance. En raison de circonstances particulières, le président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement.

#### **Article 35 - Règles de quorum et de majorité :**

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ne peut se réunir que toutes catégories professionnelles confondues, et le cas échéant, sous-catégories professionnelles confondues, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des Membres présents dépasse la moitié du nombre des Membres en exercice. Le quorum est vérifié avant chaque vote.

A l'exception de l'élection des membres du bureau, un membre ne peut donner procuration à un autre membre pour le représenter à l'assemblée générale et voter en ses lieu et place. Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la CCI par tout moyen afin de l'enregistrer comme « excusé » au registre de la séance ou sur les listes d'émargement prévus à cet effet et tenus par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale dans un délai minimum de 8 jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le nombre des membres présents atteint un tiers du nombre des Membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement ou dérogations figurant au présent règlement intérieur, les délibérations sont prises à la majorité absolue suffrages exprimés des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, cette disposition ne peut s'appliquer lorsqu'il est procédé à un scrutin secret.

Seuls les Membres élus participent au vote avec voix délibérative.

Il est procédé par un scrutin public.

Toutefois, sur la demande du Président ou d'au moins un tiers des Membres élus il peut être procédé par un scrutin secret pour l'adoption de tout ou partie des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

### **Article 36 - Délibérations et procès-verbal de séance :**

Chaque délibération de l'Assemblée Générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance.

Chaque séance d'Assemblée Générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance ou à compte rendu retraçant les décisions prises par l'assemblée générale sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le projet de procès-verbal ou le compte rendu est adressé aux Membres élus, Membres Associés, au Préfet de Région et, le cas échéant, aux Conseillers Techniques et aux personnes qui ont été invitées, afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'Assemblée Générale suivante.

Les délibérations et les procès-verbaux ou les comptes rendus adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages cotées et paraphées par le secrétaire Membre du Bureau. Ces documents sont reliés chronologiquement par année civile pour constituer les registres.

Les registres des délibérations et les registres des procès-verbaux ou des comptes rendus sont conservés par la Chambre et sont des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu du code des relations entre le public et l'administration. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Il est procédé à une conservation des registres des délibérations et des registres des procès-verbaux ou des comptes rendus sous format électronique dans les conditions légales en vigueur.

Lorsque les délibérations sont publiables au sens du code des relations entre le public et l'administration., leur publicité est assurée sur le site Internet de la CCI et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le président est responsable de l'exécution des délibérations et, sous son autorité, le directeur général a la charge de leur mise en œuvre.

### **Sous-section 3 : L'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire**

#### **Article 37 - Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire :**

En raison d'urgence ou de circonstances exceptionnelles compromettant le bon fonctionnement de la CCI, le Président peut de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Préfet de Région peut, pour les mêmes raisons, demander au président de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités et délai de convocation et d'ordre du jour sont les mêmes que celles applicables aux Assemblées Générales Ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux conditions de délais et de forme des convocations et de fixation de l'ordre du jour.

### **Sous-section 4 : Consultations à distance de l'assemblée générale**

#### **Article 38 - Consultation à distance par voie électronique :**

Le président peut à tout moment lancer toute consultation ou organiser toute délibération par voie électronique auprès des membres de l'assemblée générale permettant un dialogue en ligne ou par messagerie auprès des membres élus et des membres associés sur les questions qui intéressent la CCI dans les mêmes conditions et délais applicables aux assemblées générales en présentiel.

Pour ce faire chaque membre : reçoit de la CCI une adresse électronique dédiée nominative et personnelle.

L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les membres.

Le Président informe les membres de la tenue de la consultation et/ou de l'organisation des délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture.

Cette information suit les règles applicables à la convocation de l'instance (information au préfet, aux membres associés, ordre du jour, etc.) ;

Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'un débat et, le cas échéant, d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de l'assemblée générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions au débat.

Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le président peut décider de prolonger la durée des délibérations et en informe les participants selon les mêmes conditions.

Des tiers peuvent être invités à prendre part aux échanges ; dans ce cas ils sont destinataires des messages mentionnés ci-dessus selon les mêmes conditions.

Les débats sont clos par un message du Président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération.

Le président adresse immédiatement un message aux membres indiquant l'ouverture des opérations de vote et la période pendant laquelle ils pourront voter.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation électronique à distance, que si les modalités techniques de vote mises en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation. La CCI peut recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote.

Au terme du délai fixé, le Président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger physiquement pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre la décision ou de s'abstenir.

#### **Article 39 - Consultations par conférence téléphonique ou audio-visuelle :**

Le Président peut décider de recourir à une conférence téléphonique ou une visio-conférence pour consulter les membres de l'assemblée générale. Il peut également, à l'occasion d'une assemblée générale se déroulant en présentiel, autoriser les membres qui le souhaitent d'y participer et de voter selon ce dispositif de consultation à distance.

Ce dispositif doit être communiqué aux membres de la CCI ainsi qu'à l'autorité de tutelle en indiquant la date et l'heure de la conférence ainsi que les modalités techniques pour se connecter.

Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre d'identifier les participants et respecter la confidentialité des débats.

Les modalités d'enregistrement des débats et des échanges ainsi que celles qui sont prévues pour entendre éventuellement des tiers sont communiquées aux membres de l'assemblée générale avant la consultation à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent Règlement Intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum. Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre la décision ou de s'abstenir.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation par audio ou visio-conférence que si les modalités techniques de vote mis en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation.

Pour ce faire le président peut décider de recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote. Dans ce cas, le déroulement de la phase de vote et les modalités du scrutin prévues par ce même article s'appliquent.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger en séance ordinaire ou, le cas échéant en séance extraordinaire, pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

#### **Article 40 - Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises dans le cadre d'une délibération à distance :**

Les délibérations qui sont prises selon un mode de consultation à distance obéissent au même formalisme et aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales présentielle.

## **Section 2 : Le Président**

#### **Article 41 - Limite de durée de mandats de président :**

Conformément au code de commerce, nul ne peut exercer la fonction de président d'un établissement public du réseau des CCI plus de 15 ans, quelle que soit le nombre de mandats accomplis.

Toutefois, le président en exercice qui atteint sa 15<sup>ème</sup> année de mandat en cours de mandature peut continuer à l'exercer jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article ne commencent à s'appliquer qu'aux mandats de président acquis à compter du renouvellement général des CCI de 2021.

#### **Article 42 - Incompatibilités et non cumuls de fonctions :**

En vertu du code électoral, les fonctions de Président sont incompatibles avec un mandat de Parlementaire national ou européen.

Conformément aux dispositions du code de commerce, le président de la CCI quitte ses fonctions s'il est élu président de la CCIR de rattachement ou président de CCI France. Dans cette hypothèse, le premier vice-président ou à défaut l'un des vice-présidents assure l'intérim jusqu'à son remplacement.

**Article 43 - Attributions générales du président en sa qualité de représentant légal de la CCI :**

Le Président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il préside l'Assemblée Générale et le Bureau de la CCI et dispose d'un droit d'accès dans les autres instances . Il dirige les débats et d'une façon générale exerce la police des séances. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le Président peut siéger es qualités ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où sa participation ou celle de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est prévue.

Le Président peut ester en justice au nom de la Chambre, sous réserve des autorisations de l'Assemblée Générale dans les cas prévus par le code de justice administrative, ou à la demande des juridictions concernées.

**Article 44 - Attributions du président en matière budgétaire et financière :**

Le président est l'ordonnateur de l'établissement public et est chargé de l'exécution du budget.

Il émet les factures et signe les contrats desquels découlent des créances, préalablement à leur encaissement. Il émet à destination du trésorier les mandats de dépenses préalablement à leur paiement.

**Article 45 - Attributions du président en matière de personnel de la CCI :**

Le président procède au recrutement des personnels de droit privé nécessaires aux services et équipements industriels et commerciaux que la CCI a créé ou reçu en concession de l'Etat ou d'une collectivité territoriale et prend toute décision les concernant.

Le président peut, dans les conditions fixées par le code de commerce, recevoir délégation permanente du président de la CCIR de rattachement pour recruter et/ou gérer les personnels de droit privé nécessaires à ses autres services.

Dans ce cas, le personnel ainsi recruté est affecté à la CCIT.

L'acte de délégation est publié sur le site Internet de la CCIR et de la CCIT délégataire et/ou en en annexe du présent règlement intérieur.

**Article 46 - Intérim du Président :**

En cas d'empêchement du Président, le premier Vice-Président assure l'intérim ou, à défaut, l'un des Vice-Présidents ou le membre suivant dans l'ordre du tableau des Membres du Bureau ci-annexé (Annexe 12), à l'exception du Trésorier et du Trésorier-Adjoint, du Secrétaire et du Secrétaire-Adjoint. Le président par intérim dispose des mêmes prérogatives que le président en exercice qui est empêché.

Dans le cas où le président d'une CCIT rattachée est empêché, le membre élu qui assure son intérim siège dans toutes les instances de la CCIR dans lesquelles siège le président qu'il remplace.

La situation d'empêchement du Président est constatée par le Bureau qui met en place l'intérim et en informe les Membres de la Chambre et le Préfet de Région.

Dans le cas où, de manière ponctuelle ou exceptionnelle, le président est indisponible pour présider l'assemblée générale ou le bureau, le premier vice-président ou le vice-président disponible venant immédiatement après dans l'ordre du tableau le remplace. Ce remplacement est mentionné sur le procès-verbal ou compte rendu de séance de l'instance concernée.

#### **Article 47 - Démission du président :**

Le président qui démissionne de ses fonctions de président de la CCI doit en informer, par écrit, les membres de la CCI et l'autorité de tutelle, ainsi que le président de la CCIR de rattachement.

Dans le cas où la lettre de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du président dans les conditions et les délais prévus par le code de commerce.

Dans le cas où la démission du président est effective avant la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement, l'intérim prévu à l'article précédent est mis immédiatement en place jusqu'à cette date.

#### **Article 48 - Délégation de signature du Président :**

Après chaque renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et en tant que de besoin au cours de la mandature, le Président peut établir, au profit des Membres élus, du Directeur Général et, sur proposition de ce dernier, des agents permanents, une délégation écrite de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du Président à une autre personne.

En matière financière, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Président, désigner des ordonnateurs délégués parmi ses Membres élus, à l'exclusion du Trésorier de la Chambre, du Trésorier-Adjoint, et de leurs délégataires. Les ordonnateurs délégués reçoivent alors délégation du Président dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature. L'ordre dans lequel il est fait appel aux ordonnateurs délégués est fixé par l'assemblée générale

L'ensemble des délégations de signature du Président est porté à la connaissance des Membres de l'Assemblée Générale et du Préfet de Région.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau ou registre tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. À cette fin, le tableau ou registre annexé (annexe 13) au présent Règlement Intérieur, est également publié sur le site Internet de la Chambre, accessible à l'ensemble du personnel,

mis à la disposition des tiers y compris des corps de contrôle et transmis à l'Autorité de Tutelle pour information.

Il doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

#### **Article 49 - Représentation du Président par le Directeur Général :**

Outre les représentations assurées par les Membres élus ou associés, le Directeur Général peut représenter, dans les mêmes conditions, le Président dans les instances extérieures dans les limites des textes prévoyant la suppléance ou la représentation du Président. La représentation du Président par le Directeur Général est notifiée aux instances concernées dans les formes et délais prévues par ces dernières.

L'Assemblée Générale est tenue informée des représentations assurées par le Directeur Général.

### **Section 3 : Le Trésorier**

#### **Article 50 - Rôle et attributions du Trésorier :**

Le Trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, le budget exécuté et les comptes de l'établissement public.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes ainsi que la gestion de la trésorerie.

Il ouvre et gère les comptes bancaires de la CCI auprès des établissements de crédits.

Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Dans le cadre du paiement des marchés publics, le trésorier est assimilé au comptable public.

Il répond de son action devant l'Assemblée Générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

#### **Article 51 - Intérim du Trésorier :**

En cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier-Adjoint assure l'intérim.

Le trésorier adjoint remplace également le trésorier lorsque celui-ci est indisponible de manière ponctuelle ou exceptionnelle.

La situation d'empêchement du Trésorier est constatée par le Bureau qui en informe les Membres de la Chambre et le Préfet de Région.

#### **Article 52 - Délégations de signature du Trésorier :**

Le Trésorier peut déléguer sa signature à d'autres Membres élus, ou sur proposition du directeur général à des personnels de la Chambre dans les mêmes conditions et modalités que pour les délégations de signature du Président prévues par le présent règlement intérieur.

Dans le cas où la délégation de signature est confiée à un personnel de la CCI, celle-ci ne peut porter que sur la signature des titres de paiement et des documents relatifs aux opérations de trésorerie.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI, ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du trésorier à une autre personne.

Sur proposition du Trésorier, l'Assemblée Générale peut désigner des payeurs délégués parmi ses Membres élus, à l'exclusion du Président de la Chambre, de ses délégataires et des ordonnateurs délégués visés à au présent Règlement Intérieur. Les payeurs délégués reçoivent alors délégation du Trésorier dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature. L'ordre dans lequel il est fait appel aux payeurs délégués est fixé par l'Assemblée Générale.

#### **Article 53 - Assurance du Trésorier :**

La Chambre souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus es qualités par le Trésorier, le Trésorier-Adjoint et les délégataires du Trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Le Trésorier et ses délégataires élus bénéficient également de la protection fonctionnelle des élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale qui est prévue et organisée par le présent Règlement Intérieur.

#### **Article 54 - Régies de dépenses et de recettes :**

Dans les limites et les conditions prévues au code de commerce, le Président et le Trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de dépenses ou de recettes courantes et/ou de faible importance.

Ces désignations sont faites dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les délégations de signature du Président et du Trésorier prévu par le présent Règlement Intérieur, et doivent notamment être publiées.

### **Section 4 : Le Bureau**

#### **Article 55 - Composition du Bureau :**

Le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier, d'un Trésorier-Adjoint, et d'un ou deux Secrétaires.

En application de l'Article R 711-21 du Code de Commerce, le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale comporte trois Membres supplémentaires, sans qu'une autorisation préfectorale soit nécessaire.

Le Président et les deux Vice-Présidents élus représentent les trois catégories professionnelles et ne peuvent cumuler leur fonction avec celle de Trésorier, de Trésorier-Adjoint ou de Secrétaire.

La fonction de président de la CCI ne peut être cumulée avec la fonction de président de la CCIR de rattachement.

Un ordre du Tableau des Membres du Bureau est annexé (Annexe 12) au présent Règlement Intérieur qui détermine l'ordre de préséance pour l'intérim du Président.

#### **Article 56 - Élection des Membres du Bureau :**

Après chaque renouvellement, les Membres du Bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées dans le présent Règlement Intérieur.

L'élection a lieu aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tour à la majorité absolue des Membres en exercice. Au 3<sup>ème</sup> tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Le vote par procuration est admis mais chaque Membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renouvellement total ou partiel du bureau entre deux renouvellements de la CCI.

#### **Article 57 - Démission des Membres du Bureau et remplacement des postes vacants :**

Un Membre du Bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'Assemblée Générale qui pourvoit à son remplacement. Le Président informe les Membres de la Chambre et l'Autorité de Tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du Bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'Assemblée Générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la vacance. Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. À défaut, une information préalable des Membres doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du Bureau devient vacante, le Bureau est réélu dans sa totalité dans les conditions et les délais prévus ci-dessus.

#### **Article 58 - Modification de la composition du bureau sur proposition du président :**

En cours de mandature, et en dehors des cas de vacances prévues au présent règlement intérieur, le Président peut proposer à l'assemblée générale de modifier la composition du bureau de la CCI ou d'en remplacer certains membres dans la limite de la moitié des membres du bureau.

Les présidents de délégation territoriale membres de droit du bureau ne peuvent être remplacés en application des présentes dispositions mais peuvent changer de fonctions à cette occasion.

Toute modification de la composition du bureau doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui y procédera.

Dans ce cas, la convocation et l'ordre du jour de la séance doivent être adressées aux membres de la CCI et à l'autorité de tutelle au moins quinze jours avant la séance.

#### **Article 59 - Conditions pour être Membre du Bureau :**

Ne peuvent être membres du bureau, que les membres élus de l'assemblée générale de la CCI attestant, conformément aux dispositions du code de commerce, auprès de l'autorité de tutelle qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité aux CCI.

Conformément aux dispositions du code de commerce, la limite d'âge pour accéder aux fonctions du Bureau est fixée à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin du dernier renouvellement de la CCI.

Nul ne peut être simultanément Membre du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et Membre du Bureau d'une Chambre de Métiers et de l'Artisanat. En cas de cumul, le Membre fait connaître au Préfet, dans les dix jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. À défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

#### **Article 60 - Rôle et attributions du Bureau :**

Le Bureau est une instance consultative qui a pour attributions de conseiller et d'assister le président dans la préparation des Assemblées Générales et pour toute question intéressant la Chambre.

Il dispose de prérogatives ou de compétences propres qui sont fixées et organisées par le code de commerce.

Il est consulté pour avis, par le Président, pour la nomination et la cessation de fonction du Directeur Général dans les conditions prévues par le statut du personnel des CCI.

Il autorise le Président, dans les conditions prévues au présent Règlement Intérieur, à conclure les transactions de faible montant ou dont la matière est confidentielle.

Le Bureau peut, dans les limites fixées par le code de commerce, décider d'étendre le bénéfice de l'octroi d'indemnités pour frais de mandat à d'autres Membres du Bureau.

Le Bureau peut, dans les domaines et les conditions prévus par le code de commerce et selon les modalités fixées par le présent Règlement Intérieur, recevoir de l'Assemblée Générale une ou plusieurs délégations de compétence relatives à l'administration et au fonctionnement courant de la CCI.

#### **Article 61 - Fréquence et convocation du Bureau :**

Le Président réunit le Bureau au moins 1 (une) fois par mois sauf exception, et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut, s'il le juge utile, y inviter de manière ponctuelle toute personne disposant de compétences permettant d'éclairer les membres du bureau sur une question particulière.

Les séances en présence des membres ont lieu dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ou dans tout autre lieu de la circonscription.

Les séances tenues par des moyens de communication à distance peuvent être initiés hors les locaux de la CCI, dans le respect des conditions de sécurité et de confidentialité requises par le présent règlement intérieur

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux Membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, au plus tard la veille de la séance.

Le président peut soit réunir le bureau en séance soit le consulter, dans les conditions prévues par le règlement intérieur en matière de délibération et de consultation à distance, par voie dématérialisée sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où cette séance ou consultation à distance porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables.

#### **Article 62 - Fonctionnement du Bureau :**

Chaque réunion du Bureau donne lieu à un compte rendu rédigé sous la responsabilité du directeur général qui est adressé aux Membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent.

Le compte-rendu est adopté à la séance suivante et signé par le Président et le Secrétaire membre du Bureau ou, le cas échéant, le secrétaire-adjoint.

Les comptes rendus des Bureaux, ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale, sont consignés dans un registre chronologique, visés par le Secrétaire membre du Bureau et conservés par la Chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'Assemblée Générale, le Bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des Membres du Bureau en exercice.

La décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Il est procédé, en principe, à un scrutin public sauf décision contraire du Bureau.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'Assemblée Générale lui sont communiquées à la séance la plus proche.

### **Section 5 : Les Commissions Réglementées et thématiques**

#### **Article 63 - Commissions Réglementées :**

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur, sont constituées, à chaque renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, les commissions suivantes :

- => Commission des Finances ;
- => Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts ;
- => Commission Consultative des Marchés ;
- le comité social et économique (lorsque celui-ci sera opérationnel) ;

Les Membres de ces Commissions et leur Président sont désignés par l'Assemblée Générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent Règlement Intérieur.

Les membres du comité social et économique sont désignés dans les conditions prévues par le Code du travail et de la convention collective applicable.

Toute vacance est comblée à l'Assemblée Générale la plus proche.

Les règles de quorum, de majorité et les conditions de fonctionnement des Commissions Règlementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent Règlement Intérieur.

## **Section 6 : Les Commissions thématiques :**

### **Article 64 - Les Commissions thématiques :**

Le président, ou, sur proposition de ce dernier, l'Assemblée Générale peuvent, créer des Commissions Thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la Chambre.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions ou groupes de travail sont définis par la décision qui les crée et, le cas échéant, par le règlement qu'elles adoptent, lesquels sont annexés au présent règlement intérieur. Les avis et les travaux établis par ces Commissions sont communiqués au Président et au Bureau pour transmission, le cas échéant, à l'Assemblée Générale.

## **Chapitre 3 - Organisation du réseau et des missions des CCI**

---

### **Section 1 : Le schéma directeur**

#### **Article 65 - Objet et contenu du schéma directeur :**

La CCIR adopte, dans le respect des conditions prévues par le code de commerce, un schéma directeur qui définit le nombre et la circonscription des CCI qui lui sont rattachées, ainsi que, le cas échéant, des délégations territoriales des CCIT qui leur sont rattachées.

Le schéma directeur est élaboré en tenant compte de l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement et d'aménagement économique, et notamment du SRDEII, de la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des chambres territoriales, ainsi que du maintien des services de proximité d'appui aux entreprises dans les départements et les bassins économiques concernés.

Un rapport justifiant les choix effectués au regard des critères prévus au code de commerce et du SRDEII accompagne le schéma directeur. Il est joint à la délibération qui adopte le schéma directeur.

La CCIT et les délégations territoriales figurent au schéma directeur de la CCI de région en vigueur.

#### **Article 66 - Adoption et révision du schéma directeur :**

L'assemblée générale de la CCIR adopte à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés le schéma directeur.

Le schéma directeur, avec le rapport l'accompagnant, est transmis au préfet de région et à CCI France dans le mois qui suit son adoption

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions

Dans le cas où la CCI est à l'initiative d'une décision de fusion avec une ou plusieurs autres CCIT ou de sa transformation en CCI locale, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens à la majorité des suffrages exprimés des membres présents.

Cette délibération est transmise au président de la CCIR de rattachement avec une demande de révision du schéma directeur.

## **Section 2 : La convention d'objectifs et de moyens**

### **Article 67 - Objet et contenu de la convention d'objectifs et de moyens :**

Les missions de la CCIT financées en totalité ou pour partie par la taxe pour frais de chambre sont exercées dans le respect de la convention d'objectifs et de moyens conclue par la CCI de région de rattachement et l'Etat conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement intérieur de la CCI de région.

### **Article 68 - Compte rendu d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens :**

Le président de la CCI transmet, à la demande du président de la CCI de région, et dans les délais indiqués par celui-ci, tous les éléments nécessaires à la réalisation du compte rendu annuel d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens qui est transmis au préfet de région et à CCI France.

## **Section 3 : La stratégie régionale**

### **Article 69 - Adoption et portée de la stratégie régionale :**

Les activités de la CCIT tiennent compte de la stratégie régionale adoptée par la CCIR de rattachement dans les conditions prévues au code de commerce et au règlement intérieur de la CCIR.

## **Section 4 : Le schéma régional d'organisation des missions**

### **Article 70 - Objet et contenu du schéma régional d'organisation des missions :**

Les fonctions et les missions de la CCI s'exercent conformément au schéma régional d'organisation des missions adopté par la CCIR de rattachement.

### **Article 71 - Adoption du schéma régional d'organisation des missions :**

Le président de la CCI est destinataire du projet de schéma régional d'organisation des missions établi par le bureau de la CCIR de rattachement un mois avant la séance d'assemblée générale de la CCIR qui votera le schéma.

Le président de la CCI est destinataire du projet de schéma régional d'organisation des missions et du rapport justifiant les choix effectués établis par le bureau de la CCI de région de rattachement afin de présenter les observations de la CCI dans le mois précédent son adoption par l'assemblée générale de la CCI de région.

Pour ce faire, il consulte l'assemblée générale et transmet les observations de ses membres au président de la CCI de région de rattachement dans les délais prescrit.

## **Section 5 : Le schéma régional de formation professionnelle**

### **Article 72 - Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle :**

La CCI décline en tant que de besoin pour tenir compte des spécificités locales le schéma régional de formation professionnelle élaboré et adopté par la CCI de région de rattachement conformément au code de commerce et au règlement intérieur de la CCIR.

### **Article 73 - Adoption, révision et déclinaison du schéma régional de formation professionnelle :**

Dès sa réception, le président de la CCI soumet, le cas échéant, à son assemblée générale les propositions de déclinaisons de mise en œuvre du schéma régional de formation professionnelle pour tenir compte des spécificités locales de la circonscription de la CCI.

Ces déclinaisons ainsi adoptées sont transmises au président de la CCI de région de rattachement qui, le cas échéant, en tient compte dans la mise en œuvre du schéma ainsi que dans l'élaboration ou la révision du schéma sectoriel relatif à la formation, l'enseignement et l'emploi.

## **Section 6 : Les schémas sectoriels**

### **Article 74 - Objet et contenu des schémas sectoriels :**

Les projets et les missions de la CCIT s'exercent dans le cadre des schémas sectoriels adoptés par la CCIR conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement intérieur de la CCI de région.

### **Article 75 - Adoption des schémas sectoriels :**

Le président de la CCI informe les membres du bureau des projets de schémas sectoriels transmis, pour information, par le président de la CCI de région avant leur adoption par l'assemblée générale de la CCI de région.

Il informe les membres de l'assemblée générale des schémas sectoriels adoptés par l'assemblée générale de la CCI de région.

### **Article 76 - Révision des schémas sectoriels :**

Lorsque le périmètre d'intervention de la CCI encadré par un schéma sectoriel est modifié de manière substantielle, notamment dans le cas d'une création d'un nouveau service ou secteur d'activité ou d'un nouvel équipement, le président de la CCI adresse au président de la CCIR une demande de révision du schéma sectoriel concerné.

## Chapitre 4 - Les dispositions budgétaires, financières et comptables

---

### Section 1 : Le budget primitif, les budgets rectificatifs et le budget et les comptes exécutés

#### Sous-Section 1 – Le budget primitif et les budgets rectificatifs

##### Article 77 - Contenu et vote du budget primitif :

Le budget primitif est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et celles dont elle contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant d'elle que l'Assemblée Générale adopte chaque année et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. Ce délai peut toutefois est reporté en application des dispositions réglementaires prévues au code de commerce ou par arrêté ministériel.

Le projet de budget primitif préparé par le président et le bureau est soumis, pour avis, aux Membres de la Commission des Finances par le Président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget primitif ainsi que les documents l'accompagnant, et notamment l'avis de la commission des finances, sont transmis par le Président aux Membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen y compris par voie dématérialisée. Toutefois, l'avis de la Commission des Finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance ou lus au cours de celle-ci.

L'assemblée générale procède ensuite au vote :

- le projet de budget primitif est présenté par le président ou son représentant il est suivi de l'avis ou du compte rendu du président de commission des finances ou de son représentant,
- il est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents

La délibération adoptant le budget primitif est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.

Le budget est exécutoire dès son approbation par l'autorité de tutelle.

Les budgets primitifs adoptés sont des documents administratifs communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration.

##### Article 78 - Répartition du produit des impositions de toute nature affectées aux CCI :

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la CCIR de rattachement, le projet de répartition du produit des impositions affectées aux CCI établi par le bureau de la CCIR est transmis au président de la CCI qui peut émettre, après avis de

son bureau/et/ou de la commission des finances de la CCI, des observations au président de la CCIR dans le délai prescrit par ce dernier.

#### **Article 79 - Cohérence budgétaire :**

Le président de la CCI adresse au président de la CCIR de rattachement le projet de budget primitif ou rectificatif au moins quinze jours avant le vote de l'assemblée générale pour son examen de cohérence avec le budget primitif ou rectificatif de la CCIR.

#### **Article 80 - Les budgets rectificatifs :**

Le budget primitif peut faire l'objet d'un ou plusieurs budgets rectificatifs en cours d'exercice budgétaire.

Toutefois, aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture du budget primitif de l'exercice en cours.

Les budgets rectificatifs sont soumis aux mêmes règles de procédure que celles applicables au budget primitif.

### **Sous-section 2 - Le budget et les comptes exécutés :**

#### **Article 81 - Contenu et vote du budget et des comptes exécutés :**

Au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, l'assemblée générale adopte, après avis de la commission des finances et certification des comptes par le ou les commissaires aux comptes :

- un budget exécuté qui retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés ;
- un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents comptables sont établis en application des règlements de l'Autorité des normes comptables.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la CCI au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

L'assemblée générale procède au vote de la manière suivante :

- Le trésorier de la CCI, ou son représentant, présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale ;
- Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la CCI par le président de la commission, ou son représentant, lors de l'assemblée générale ;
- Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

Les comptes annuels et le projet de budget sont adoptés à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

La délibération adoptant le budget et les comptes annuels est transmise par voie dématérialisée pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée :

- du rapport transmis à l'assemblée générale par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes ;
- d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.
- de compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

Les comptes exécutés approuvés sont publiés sur le site Internet de la CCI et transmis à CCI France.

#### **Article 82 - Comptes combinés et Comptes consolidés :**

Lorsque la CCI contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entités tierces au sens des dispositions de l'article L.233-16 du code de commerce, les comptes de ces entités sont consolidés avec les comptes de la CCI dans les modalités prévues par la norme d'intervention établie par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Le trésorier arrête chaque année des comptes consolidés et les présente, après avis de la commission des finances, à l'assemblée générale au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné. Cette présentation donne lieu à une discussion sans vote.

La CCI transmet à la CCIR ses comptes définitifs et audités par le ou les commissaires aux comptes avant le 15 mai de l'année suivant l'exercice concerné, et dans le cas où ces comptes ne sont pas consolidés, avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice concerné.

Ils sont publiés sur le site Internet de la CCI et transmis à CCI France dans les 15 jours suivant leur présentation en assemblée générale.

## **Section 2 : La Commission des Finances**

#### **Article 83 - Composition et désignation des Membres de la Commission des Finances :**

Les Membres de la Commission des Finances sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents lors de la séance d'installation ou au plus tard lors de la séance suivante. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre des membres titulaires

La Commission des Finances est composée d'au moins cinq Membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du Président de la Chambre et du Trésorier et de leurs délégataires et des Membres du Bureau et de la Commission Consultative des Marchés.

Toute vacance est immédiatement comblée par l'assemblée générale la plus proche.

Le Président de la Chambre, le Trésorier, le Trésorier-Adjoint et leurs délégataires peuvent participer aux réunions de la Commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le Président de la Commission des Finances est élu par l'Assemblée Générale qui désigne un vice-président chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Sa composition est jointe en Annexe du présent Règlement Intérieur.

#### **Article 84 - Rôle et attributions de la Commission des Finances :**

La Commission des Finances examine les projets de budget primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'Assemblée Générale ainsi que les comptes consolidés. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du Président de la Commission des Finances ou, le cas échéant, du Président de séance.

Elle examine dans les mêmes conditions les projets de décision qui lui sont soumis pour avis en application des dispositions du code de commerce.

Sont également soumis à son avis les projets de délibération visées par le Code de Commerce non prévues au budget et ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières ou mobilières.

Toutefois, peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondants ne dépassent pas le montant de 100 000 €.

#### **Article 85 - Fonctionnement de la Commission des Finances :**

La Commission des Finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois Membres avec voix délibérative sont présents, dont le Président de la Commission ou le Président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le Président de la Commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la Commission des Finances doivent être communiqués par le Président de la Chambre, à chacun des Membres, huit jours avant la réunion, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le président de la commission des finances peut décider de consulter à distance les membres de la commission selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

L'avis rendu par la Commission des Finances est transmis au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux Membres de l'Assemblée Générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la Commission des Finances signé par son Président ou, le cas échéant, par le Président de séance, est conservé par la Chambre et tenu à la disposition des Membres de l'Assemblée Générale et, sur demande, de l'Autorité de Tutelle et des corps de contrôle.

### **Section 3 : Le Commissaire aux Comptes**

**Article 86 - Le Commissaire aux Comptes :**

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale désigne, sur proposition du Président, pour six exercices, le ou les Commissaires aux Comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles de la commande publique.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la Chambre après que la Commission des Finances ait rendu son avis.

Ce rapport concernant les comptes annuels est transmis aux Membres de l'Assemblée Générale et de la commission des finances quinze jours avant la séance chargée d'adopter les comptes exécutés..

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à l'Assemblée Générale qui adopte les comptes exécutés.

**Section 4 : Autres dispositions d'ordre budgétaire, financier et comptables****Sous-section 1 – L'abondement d'une CCIR au budget d'une CCIT**

Dans le cas où la CCI se trouve dans une des situations prévues au code de commerce lui ouvrant droit de faire une demande d'abondement à son budget à la CCIR de rattachement, l'assemblée générale approuve cette demande après avis, le cas échéant, de la commission des finances. Cette délibération, comportant les justificatifs des dépenses exceptionnelles ou des circonstances particulières nécessitant l'abondement, est transmise au président de la CCIR de rattachement.

La délibération est transmise pour information de manière concomitante à l'autorité de tutelle.

**Sous-section 2 – Les investissements pluriannuels des CCIT****Article 87 - Investissements pluriannuels de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale :**

Un mois avant leur adoption en Assemblée Générale, les projets de délibérations de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale relatifs à ses investissements pluriannuels sont transmis à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région qui fait part de ses observations.

Celles-ci sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et sont jointes à la délibération qui adopte le projet d'investissements pluriannuels.

Le silence gardé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

Toutefois, dans le cas où la CCI adopte un programme annuel d'investissement conformément à la norme d'intervention 4-13 du cadre OBCF adoptée par CCI France le 27 mai 2014, le projet de programme de la CCI est transmis à la CCIR avec le projet de budget primitif de la CCI au moins un mois avant leur adoption en assemblée générale.

Les observations de la CCIR sont portées à la connaissance de l'assemblée générale et sont jointes à la délibération adoptant le projet de programme annuel d'investissement. Cette délibération est transmise pour information à l'autorité de tutelle.

### **Sous-section 3 - Le recours à l'emprunt ; au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations**

#### **Article 88 - Recours à l'emprunt au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations :**

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale peut recourir à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui autorise le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations est transmise au Préfet pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt, du crédit-bail immobilier ou de l'émission d'obligations ne dépasse pas les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Lorsque le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligation est lié à un investissement pluriannuel de la CCI, le président transmet le projet de ce recours au président de la CCIR pour avis un mois avant leur adoption par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent règlement intérieur et du règlement intérieur de la CCIR.

### **Sous-section 4 – La tarification des services offerts par la CCI**

#### **Article 89 - Tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCI :**

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'Assemblée Générale après avis de la Commission des Finances:

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation,
- la redevance ne doit pas dépasser le coût du service,
- le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau ou le Président peut fixer les tarifications des prestations relevant des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la Chambre accueillant le public. Ils sont

également mis en ligne sur le site Internet de la Chambre et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

#### **Article 90 - Tarification des autres services :**

Les tarifications des services de la CCI autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire et celles visées à l'article 89ci-dessus sont fixées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau ou le Président peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la chambre telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc.

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCI et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

### **Sous-Section 5 : Les opérations immobilières et actes de gestion patrimoniale**

#### **Article 91 - Acquisitions immobilières et prises à bail :**

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de la Direction immobilière de l'Etat lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la Commission des Finances est également requis.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la Direction immobilière de l'Etat, la commission des finances est saisie pour avis et la délibération de l'assemblée générale doit comporter les motifs justifiant que la CCI s'en écarte.

#### **Article 92 - Cessions immobilières et les baux consentis par la CCI :**

Les projets de cessions immobilières réalisées par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale après avis de la Commission des Finances. Une délibération de l'Assemblée Générale après avis de la Commission des Finances, valide également la typologie de baux et la fourchette de tarifs pour des locations pouvant être consenties par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Les actes relatifs à la cession sont accomplis par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale sur la base de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Si le bien aliénable appartient au domaine public de la Chambre, une délibération opérant le déclassement du bien doit être prise préalablement ou concomitamment à la décision d'aliéner.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation de la Direction immobilière de l'Etat. Toutefois, dans le cas où le président décide de

procéder à cette consultation, l'avis rendu est purement indicatif et n'engage pas la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le Président.

#### **Article 93 - Baux emphytéotiques administratifs :**

Les biens immobiliers de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'Article L.451-1 du Code Rural, dans le respect des conditions prévues à l'article L.2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il peut porter sur des parties du domaine public de la Chambre.

Le bail est conclu par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale après approbation de l'Assemblée Générale et après avis de la commission des finances dans le cas où le bail comporte une incidence financière importante pour la CCI.

#### **Article 94 - Cessions de biens mobiliers usagés :**

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la chambre sont vendus par l'intermédiaire de la direction nationale d'interventions domaniales selon les textes en vigueur.

Dans le cas où les objets mobiliers et matériels sans emploi ne peuvent être pris en charge par la direction nationale d'interventions domaniales, le président de la CCI fixe les conditions, après avis de la commission des finances, dans lesquelles ces objets peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuitement aux agents de la CCI, à des associations ou à des tiers.

#### **Article 95 - La délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la CCI**

L'assemblée générale autorise le président à délivrer toute autorisation d'occupation ou utilisation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la CCI, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président doit recourir à une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité définie par le CG3P permettant aux candidats potentiels de se manifester pour l'attribution des titres d'occupation ou d'utilisation privatives du domaine public de la CCI, notamment lorsque la délivrance de ces titres a pour objet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine.

### **Sous-section 6 : La prescription quadriennale et l'abandon de créances**

#### **Article 96 - La prescription quadriennale :**

En application des dispositions de la Loi du 31 Décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale

des créances sur la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est le Président. Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'Assemblée Générale à relever la prescription, après avis de la Commission des Finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la Chambre.

Conformément à la loi du 31 décembre 1968, la délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'Autorité de Tutelle pour approbation préalable.

#### **Article 97 - L'abandon de créances :**

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le Trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont de faibles montants et sont irrécouvrables.

La décision motivée d'abandon de créances est présentée par le Trésorier et approuvée par l'Assemblée Générale.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote du budget et des comptes exécutés après avis de la commission des finances si le montant de la créance entraîne une incidence financière importante pour la CCI.

### **Sous-Section 7 – L'octroi de subventions et de garanties à des tiers**

#### **Article 98 - Octroi de subventions et de garanties à des tiers :**

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les limites du droit national et communautaire relatives aux aides d'Etat, la CCI peut accorder une subvention ou une garantie à un tiers.

Les décisions d'octroi de subventions ou de garantie font l'objet d'une délibération d'assemblée générale qui est soumise à approbation préalable du préfet de région en application du code de commerce.

Les subventions aux associations sont soumises aux dispositions des articles 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et font l'objet, lorsque leur montant est supérieur au seuil prévu par décret, d'une convention de subvention conclue entre la CCI et l'association bénéficiaire de la subvention.

Les données essentielles relatives à ces conventions sont rendues accessibles au public dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

### **Sous-section 8 – Les transactions et le recours à l'arbitrage**

#### **Article 99 - L'autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l'arbitrage :**

En application des dispositions du code de commerce, le président de la CCI est l'autorité compétente pour conclure, au nom de l'établissement public, les contrats, signer les transactions telles que prévues au code civil, ainsi que les clauses compromissaires et les compromis engageant l'établissement.

Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président peut déléguer sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

**Article 100 - Les transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel :**

L'assemblée générale a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la CCI.

Toutefois, conformément aux dispositions du code de commerce, le bureau a compétence pour autoriser les transactions :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des CCI ;
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par le Code des relations entre le public et l'administration.

Dans ce cas, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 101 - L'approbation préalable de l'autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales :**

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil en vigueur fixé par le code de commerce sont soumis pour approbation préalable à l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Il est également informé des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

## **Chapitre 5 - Les contrats de la commande publique**

---

### **Section 1 : Les marchés publics**

**Article 102 - Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice**

En sa qualité d'établissement public de l'Etat et conformément au Code de la commande publique, la CCI est un pouvoir adjudicateur.

La CCI passe des marchés publics avec des opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, y compris pour les besoins de ses activités concurrentielles.

#### **Article 103 - Les attributions de l'assemblée générale et du président :**

En sa qualité de représentant légal de l'établissement, le Président est le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de passation, d'attribution et d'exécution de l'ensemble des marchés publics conclus par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

L'assemblée générale autorise, par une délibération, la signature des contrats de marchés publics avant leur notification au(x) candidat(s) retenu(s). Elle peut toutefois habiliter le président à signer certains marchés sans recourir à une telle délibération dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Le Président peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions y compris la signature des contrats de marchés publics, dans les conditions fixées par le présent Règlement Intérieur.

### **Section 2 – Le processus de passation des marchés publics**

#### **Article 104 - Marchés passés selon une procédure adaptée :**

Par une délibération de délégation de compétence, l'Assemblée Générale habilite le Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux marchés publics.

Cette délibération d'habilitation peut être prise en début ou en cours de mandature.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le président détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Ces modalités font l'objet d'un guide de procédure interne, publié sur le site internet de la Chambre et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Le Président informe l'Assemblée Générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation à la séance d'approbation du budget exécuté.

#### **Article 105 - Marchés passés selon une procédure formalisée nécessaires au fonctionnement courant de la CCI :**

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la notification, la signature, et l'exécution des marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique destinés à satisfaire des besoins relevant du fonctionnement courant de la CCI.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature. Elle doit comporter expressément les objets des marchés publics qui sont ainsi délégués au président.

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance d'approbation du budget exécuté. Cette information comporte, dans le cas où celle-ci est saisie, l'avis de la commission consultative des marchés.

**Article 106 - Autres marchés passés selon une procédure formalisée :**

L'assemblée générale autorise le président à lancer, signer et notifier les marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique avant le lancement de la procédure. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant estimé du marché. Toute modification substantielle d'un de ces trois éléments avant l'issue de la procédure de passation implique une nouvelle délibération de l'assemblée générale devant intervenir avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné.

Toutefois, le président peut décider de lancer la procédure de passation de ces marchés sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Dans ce cas, à l'issue de la procédure d'attribution, le président demande à l'assemblée générale l'autorisation de notifier et de signer le marché avec le titulaire qu'il a sélectionné. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation du marché, l'avis de la commission consultative des marchés, le montant du marché et les principales caractéristiques du contrat ainsi que le nom du titulaire du marché.

**Section 3 – La commission consultative des marchés**

**Article 107 - Mise en place de la commission consultative des marchés :**

Une Commission Consultative des Marchés est mise en place au début de chaque mandature, lors de l'assemblée générale d'installation ou de la séance suivante.

La commission consultative des marchés donne au Président ou à son délégataire un avis sur le choix du titulaire du marché passé dans le cadre d'une procédure formalisée, en dehors de ceux qui relèvent du fonctionnement courant de l'établissement et qui font l'objet d'une habilitation donnée par l'assemblée générale au président.

Elle est également consultée pour tout avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée, en dehors de ceux qui relèvent du fonctionnement courant de l'établissement et qui font l'objet d'une habilitation donnée par l'assemblée générale au président, dont le montant entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 10 % pour les marchés de service et de fournitures et à 15% pour les marchés de travaux.

**Article 108 - Composition et la désignation des membres de la commission consultative des marchés :**

La commission consultative des marchés est composée de 5 ou 6 membres ayant voix délibérative, (dont 5 ou 6 titulaires et 5 ou 6 suppléants) parmi les membres élus de la CCI, (ou des personnels de la CCI dans le respect des conditions ci-dessous) désignés, sur proposition du président de la CCI, par l'assemblée générale en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires, des membres du bureau et des membres de la commission des finances et de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

L'assemblée générale élit le président de la commission consultative des marchés, ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement, parmi les membres élus ainsi désignés.

Le président de la CCI peut, sur proposition du directeur général et avec leur accord exprès, demander à l'assemblée générale de désigner également des personnels de la CCI pour siéger à la commission consultative des marchés dans la limite d'un nombre égal ou inférieur à celui des membres élus.

L'assemblée générale peut désigner, dans les mêmes conditions, des membres suppléants pour remplacer les membres titulaires empêchés.

Les membres titulaires ou suppléants qui viendraient à quitter leurs fonctions au sein de la commission consultative des marchés en cours de mandature sont remplacés par l'assemblée générale la plus proche dans les mêmes conditions.

#### **Article 109 - La convocation et le fonctionnement de la commission consultative des marchés :**

La commission consultative est convoquée au moins cinq jours avant la séance par son président à la demande du président de la CCI ou du directeur général. Les membres suppléants sont également convoqués mais ne siègent que si des membres titulaires sont empêchés.

En tout état de cause, le quorum de la commission consultative des marchés doit toujours comporter autant ou plus de membres élus que de personnels. Tous les membres présents signent la liste d'émargement prévue à cet effet.

Le président de la commission consultative des marchés peut inviter toute autre personne qualifiée, notamment des membres associés ou des conseillers techniques, eu égard à l'objet du marché pour apporter un avis ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la commission.

Elle ne peut valablement délibérer que si au moins 3 titulaires et/ou suppléants sont présents, dont le président ou son remplaçant.

Les membres de la commission consultative des marchés, ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux offres qu'ils examinent. Ils s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires.

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres de la commission consultative des marchés s'abstiennent de soumissionner aux marchés de la CCI. Le président de la commission consultative des marchés peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts lorsqu'il est constaté qu'un membre élu de la CCI présente une offre à un marché qu'elle examine.

La commission consultative des marchés peut proposer de fixer d'autres dispositions relatives à son fonctionnement qui seront annexées au présent règlement intérieur, après approbation de l'assemblée générale.

La commission consultative des marchés peut être consultée et peut délibérer à distance par des moyens audio ou visio-conférence ou par voie informatique sécurisée selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

La commission consultative des marchés est érigée en jury lorsqu'un concours est organisé par la CCI. Ce jury est complété par les personnes désignées par le président de la commission consultative des marchés conformément au Code de la commande publique.

**Article 110 - Avis de la commission consultative des marchés :**

Les avis de la commission consultative des marchés sont pris à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis sont transmis au président de la CCI ou à son délégataire et sont versés au rapport de présentation du marché public prévu au Code de la commande publique. Ils sont signés par le président de la commission ou le membre qui le remplace en cas d'empêchement.

Le président ou son délégataire peut s'écarter de l'avis de la commission consultative des marchés. Dans ce cas il indique les motifs et les verse au rapport de présentation du marché public.

**Article 111 - Mise en place et recours à la centrale d'achat régionale :**

La CCI peut recourir à la centrale d'achat mise en place par la CCIR de rattachement pour ses achats de services et de fournitures ou la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services assurés par cette centrale. Dans ce cas, l'assemblée générale autorise le président à recourir à la centrale d'achat régionale sur le fondement de la délibération de la CCIR instituant la centrale d'achat.

Dans le cas où ces achats ou passations de marchés entrent dans le cadre d'une habilitation donnée par l'assemblée générale prévue aux articles 104 et 105 du présent règlement intérieur, le président prend la décision de recourir à la centrale d'achat sans passer par l'assemblée générale. Il la tient cependant informée dans les mêmes conditions que celles prévues dans ces mêmes articles.

**Section 5 : Les contrats de concession :****Article 112 - Les contrats de concession :**

Conformément au Code de la commande publique, la CCI conclut des contrats de concessions dans les conditions suivantes :

- l'autorité responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de ces contrats est le président de la Chambre ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent Règlement Intérieur ; il peut, s'il le souhaite, saisir la commission consultative des marchés pour avis sur le choix de l'attributaire ;
- les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale avant leur signature avec le cocontractant ;
- les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le Président dans le respect des textes en vigueur pour chaque type de contrat ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

**Chapitre 6 - Le fonctionnement interne des services et l'exercice des missions et des activités:**

---

**Section 1 : Le Directeur Général**

**Article 113 - La désignation du Directeur Général :**

La nomination du directeur général intervient sur décision de son président, après consultation du bureau, sur avis conforme du président de la CCI de région, et avis du président de CCI France. Le président de la CCI adresse la demande d'avis au président de la CCI de région par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération. Le président de la CCIR adresse la demande d'avis au président de CCI France, par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCIR, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

**Article 114 - L'intérim du directeur général**

En cas de vacance du poste de directeur général, un intérim assuré par un personnel de la CCI peut être mis en place jusqu'au remplacement du directeur général. La durée totale de cet intérim, renouvellement éventuel compris, ne peut excéder un an.

Cette désignation d'intérim est faite par le président de la CCIR de rattachement sur proposition du président de la CCIT

La désignation du personnel assurant l'intérim n'est pas soumise à avis du président de CCI France.

**Article 115 - La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail du directeur général :**

La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail avec le directeur général intervient sur proposition motivée du président, après consultation du bureau et sur avis du président de CCI France, par décision du président de la CCIR

La demande d'avis est transmise par le président de la CCIR au président de CCI France, par écrit, accompagnée des motifs justifiant la rupture de la relation de travail et des conditions d'indemnisation de l'intéressé.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCI de région, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

**Article 116 - Attributions du directeur général**

Les services de la CCI sont dirigés par un directeur général, placé sous l'autorité du président de la chambre.

Il est chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président.

Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises.

Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le directeur général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Sur délégation du directeur général de la CCIR de rattachement, le directeur général est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous son autorité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs à des personnels disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées, ainsi que d'une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Dans ce cas, les subdélégations données sont publiées dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délégations de signature du président et du trésorier.

Après chaque élection, le président informe l'Assemblée Générale des attributions du Directeur Général. Il représente le président dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le Directeur Général participe de droit à toutes les instances de la Chambre et en assure le secrétariat général. Il assiste les Membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes. Il informe les Membres élus des évolutions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Il est chargé de la conservation des archives de la CCI, et en particulier celle des registres des délibérations et des procès-verbaux de l'assemblée générale.

Les services de la Chambre sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est le seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au Président. Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués. A ce titre il préside le comité d'hygiène et de sécurité de la CCI.

Le personnel mis à la disposition de la CCI par la CCIR de rattachement est placé sous son autorité.

## **Section 2 – La mise en œuvre de l'offre nationale de service**

### **Article 117 - L'offre nationale de service :**

La CCI met en œuvre dans sa circonscription l'offre nationale de service adoptée par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

### **Article 118 - Les adaptations locales de l'offre nationale de service :**

Dans le cas où la CCI souhaite apporter une adaptation à l'offre nationale de service pour tenir compte de particularités locales liées à sa circonscription, le président de la CCI transmet le projet d'adaptation au président de la CCI de région qui requiert l'avis de CCI France avant son adoption par l'assemblée générale de la CCI de région. Pour ce faire, il lui communique les éléments expliquant les raisons de ces adaptations et expose les conséquences positives pour la CCI.

### **Section 3 – Les transferts d’activités**

#### **Article 119 - Les transferts de compétence à la CCIR ou une autre CCI de la région**

Dans les conditions et les limites fixés par le code de commerce, la CCI peut transférer à la CCIR de rattachement ou à une autre CCI rattachée à la même CCIR un service, une activité ou un équipement géré par elle.

L’assemblée générale approuve par délibération la convention conclue entre la CCI et la CCIR de rattachement ou la CCI à laquelle est transféré le service, l’activité ou l’équipement.

Cette convention prévoit les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l’exercice de la mission ou de l’équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes.

Conformément au code de commerce, la délibération est transmise à l’autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution lorsqu’elle porte sur un transfert à la CCIR dont l’importance excède les moyens financiers de la CCI.

#### **Article 120 - Les transferts d’activité à une entité tierce :**

Dans le respect des dispositions du code de commerce, notamment en matière de transferts de personnel, la CCI peut décider de transférer tout ou partie d’une ou plusieurs de ses activités à une autre personne morale de droit privé ou de droit public dans les conditions suivantes :

Le président de la CCI, *après avis du bureau*, établit le projet de transfert sous la forme d’une délibération qui est transmis, au moins un mois avant l’assemblée générale qui doit l’adopter, au président de la CCIR de rattachement pour avis de cette dernière dans ce même délai.

L’avis favorable est réputé acquis au terme du délai en cas de silence de la CCIR.

L’avis de la CCIR est porté à la connaissance des membres de l’assemblée générale et est joint à la délibération.

Lorsque le projet de transfert d’activité comporte un transfert du personnel affecté ou mis à disposition de la CCI, l’avis requis de la CCIR est conforme. Dans le cas où cet avis est défavorable, le président de la CCI ne peut proposer à son assemblée générale la délibération portant sur le projet de transfert.

### **Section 4 – Les créations, les prises, les extensions et les cessions de prise de participations dans des entités tierces :**

#### **Article 121 - Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations :**

La CCI peut créer ou prendre ou étendre une prise de participation dans toute structure tierce de droit public ou privé dont l’objet social entre dans le champ de ses missions.

Le président de la CCI, établit le projet de création ou de prise ou d’extension de participation sous la forme d’une délibération qui sera soumise à l’approbation de l’assemblée générale de la CCI.

Dans le cas où ce projet comporte un impact sur le schéma régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché, le président de la CCI adresse ce projet au président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

Dans le cas où le projet concerne une création, une prise ou extension de participation dans une société civile ou commerciale, dans un syndicat mixte ou groupement d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public, ou d'une association ou de tout autre structure distincte dont les comptes ont vocation à être consolidés ou combinés avec les comptes de la CCI, la délibération adoptée par l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution.

#### **Article 122 - Le retrait d'un syndicat mixte :**

Dans le cas où la CCI est membre d'un syndicat mixte et qu'elle souhaite se retirer de ce syndicat mixte, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens qu'elle transmet au syndicat mixte pour accord.

Si le syndicat mixte valide cette décision de retrait, la délibération de l'assemblée générale est alors transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution accompagnée de la décision du syndicat mixte agréant le retrait de la CCI.

Si le syndicat mixte oppose un refus à la demande de retrait de la CCI, la délibération de l'assemblée générale de la CCI et la décision de refus du syndicat mixte sont transmises à l'autorité de tutelle afin qu'elle accorde le retrait de la CCI sur le fondement de l'article L.712-7 du code de commerce. Cette transmission est accompagnée d'un rapport comportant l'état de la négociation avec les autres membres du syndicat mixte, les justifications selon lesquelles le maintien de la participation de la CCI est de nature à compromettre sa situation financière, et, le cas échéant, les modalités et le calendrier du retrait effectif.

Dans le cas où ce projet de retrait comporte un impact sur le schéma régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché le président de la CCI adresse ce projet au président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

## **Section 5 : Des délégations Territoriales**

#### **Article 123 - Composition des Délégations Territoriales :**

Le nombre des Membres des Délégations de Rouen, Dieppe et Elbeuf, et leur répartition par catégories professionnelles sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu du rapport résultant de l'étude économique de pondération réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les Membres des Délégations sont des Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale élus dans les mêmes conditions que ces derniers par l'ensemble du corps électoral de la Chambre.

Les Membres des Délégations sont identifiés dans la liste des Membres élus en exercice mentionnée à l'Article 6 du présent Règlement Intérieur. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et disposent des mêmes droits prévus au présent Règlement Intérieur.

Les Délégations peuvent s'adjoindre des Membres Associés dans les conditions prévues par le Code de Commerce et selon les modalités prévues par le présent Règlement Intérieur.

Leur nombre ne peut être supérieur à la moitié du nombre des Membres de la Délégation.

Leur désignation est faite par l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale sur proposition du Président de la Délégation.

Les Membres Associés de la Délégation sont soumis aux mêmes obligations que les Membres Associés de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et disposent des mêmes droits prévus au présent Règlement Intérieur.

#### **Article 124 - Rôle et attributions des Délégations :**

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les Délégations émettent de leur propre initiative des propositions et des vœux intéressant leur circonscription qu'elles soumettent à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale par l'intermédiaire de leur Président.

Le Président de la Chambre, après avis du Bureau, décide de la suite à donner aux propositions et vœux des Délégations et peut, le cas échéant, inscrire la question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la Chambre.

Le Président de la Chambre peut également consulter la Délégation sur des questions intéressant la circonscription de cette dernière.

Les Délégations peuvent être consultées par les pouvoirs publics sur des problèmes particuliers de leur circonscription. Dans ce cas, le Président de la délégation informe immédiatement le Président de la Chambre de cette consultation. Il lui adresse également l'avis rendu par la Délégation avant transmission à l'autorité qui a requis l'avis.

#### **Article 125 - Installation de la Délégation :**

Les Membres élus des Délégations à l'issue d'un renouvellement général de la Chambre sont convoqués et installés par le Préfet en même temps et dans les mêmes conditions que pour les Membres élus de la Chambre prévues au présent Règlement Intérieur.

Toutefois, avant qu'il ne soit procédé à l'élection des Membres du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, les Membres élus des délégations élisent leur Président respectif. Les règles du présent Règlement Intérieur relatives à l'élection des Membres du Bureau de la Chambre sont applicables à cette élection ; les autres Membres élus de la Chambre ne prennent pas part à cette élection.

En sa qualité de Membre de droit du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, le Président de la Délégation peut présenter sa candidature à une fonction au sein du Bureau autre que celui de trésorier ou trésorier-adjoint ou de secrétaire.

#### **Article 126 - Fonctionnement des Délégations :**

La délégation territoriale se réunit toutes catégories confondues à la demande de son président ou d'un tiers de ses membres dans les locaux de son lieu d'implantation ou dans tout autre lieu de la circonscription de la délégation territoriale.

Au plus tard lors de la séance qui suit celle de son installation, la Délégation identifie des règles de fonctionnement spécifiques et complémentaires aux dispositions du présent Règlement Intérieur et conformes au Code de qu'elle souhaite s'appliquer et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale de Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Celles-ci sont adoptées à la majorité absolue des votants.

Elles sont annexées au présent Règlement Intérieur et entrent en vigueur après homologation du Préfet dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

La Délégation se réunit toutes catégories professionnelles confondues à la demande de son président ou d'un tiers de ses membres dans les locaux de son lieu d'implantation ou dans tout autre lieu de la circonscription de la délégation territoriale.

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie peut être représenté par le Président de la Délégation dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Membres élus du présent Règlement Intérieur.

Le Président de la Chambre reçoit simultanément copie des convocations et ordres du jour des réunions du conseil de délégation ; il peut participer, ou son délégataire, aux réunions du conseil de délégation relevant de la circonscription de la chambre. Le cas échéant, les représentants de l'État et des collectivités relevant des circonscriptions des délégations peuvent être associés aux travaux des délégations. De même, le Directeur Général de la Chambre, ou son délégataire, peut participer de droit aux réunions du conseil de délégation.

Moyens des délégations : la CCI Métropolitaine pourvoit aux besoins nécessaires de l'activité des délégations en vue de l'accomplissement de leurs missions et leur garantit la souplesse de fonctionnement utile, notamment budgétaire, à la réactivité de leur fonction de proximité, dans la limite de ses moyens.

Les personnels en poste dans les Délégations dépendent de l'organisation administrative de la CCI Territoriale et sont placés sous l'autorité du directeur général de celle-ci. Ce dernier peut nommer, en concertation avec le Président de la Délégation, un responsable de délégation qui lui est hiérarchiquement rattaché.

Les Délégations n'adoptent pas de budget propre. Elles doivent cependant faire l'objet d'au moins une section analytique dédiée spécifique du budget général de la CCI Territoriale.

## **Chapitre 7 - Charte d'éthique et de déontologie – Prévention des risques de conflit d'intérêt et de prise illégale d'intérêt La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte**

---

### **Article 127 - Devoir de probité, d'intégrité :**

Les membres de la CCI doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt.

### **Article 128 - Devoir de réserve des membres élus :**

Pendant toute la durée de leur mandat, les membres élus de la CCI ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus ne peuvent, en dehors des délégations et mandats exprès qui leur ont été régulièrement données et ont été rendues publics ou officiels, engager la CCI ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la CCI, les membres élus s'abstiennent de prendre une position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la CCI.

Lors d'un renouvellement général de la CCI, les membres élus sortants, s'abstiennent dans les six mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser pour leur compte personnel la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion collective de la CCI sur sa circonscription ou de faire valoir leur bilan.

Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la CCI dans le cadre de leur campagne électorale.

## **Section 1 - La charte d'éthique et de déontologie**

### **Article 129 - L'application de la Charte éthique et de déontologie :**

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption et modification de la charte d'éthique et de déontologie, et annexée (Annexe 9) au présent règlement intérieur, est remise aux membres de la CCI lors de l'assemblée générale suivant la séance d'installation ou à la séance suivante et à tout nouvel élu dans les 15 jours suivant son élection.

Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ne conclut aucun contrat de travail avec ses Membres élus et associés, ainsi qu'avec les membres de leur famille, leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité.

Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout Membre peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts pour examen de sa situation au regard du présent chapitre.

## **Section 2 - Prévention des risques de conflits d'intérêts et de prise illégale d'intérêts**

### **Article 130 - Interdiction de contracter avec la CCI :**

Les Membres élus et associés de la Chambre doivent s'abstenir de contracter avec la Chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la Chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

**Article 131 - L'abstention de siéger :**

Ils doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer ou de participer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. Dans ce cas, mention est portée de leur absence ou de leur départ sur le registre de l'instance concernée.

**Article 132 - Déclaration des intérêts des membres :**

Dans le mois qui suit son élection, tout Membre Titulaire élu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement, dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque, y compris les associations ayant une activité commerciale ou économique.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps, concubin ou personne avec laquelle le membre a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que par ses enfants mineurs non émancipés.

L'obligation de déclaration d'intérêts est étendue aux membres associés et aux conseillers techniques dès lors qu'ils participent aux instances et sont appelés, le cas échéant, à représenter la CCI à l'égard des tiers.

**Article 133 - Définition d'un intérêt :**

Est considéré comme un intérêt au sens des articles précédents :

- d'une part, toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières,
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil,

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, qui n'atteint pas un seuil significatif.

**Article 134 - Obligation de déclaration :**

Tout membre de la CCI est astreint à remplir sa déclaration d'intérêt. Tout Membre astreint à la déclaration d'intérêt visée aux articles précédents doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après deux demandes effectuées par le président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions de ce dernier tel que prévu par le code de commerce.

**Article 135 - Conservation et communication des déclarations d'intérêts des membres :**

Les déclarations d'intérêts des membres sont consignées par un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la CCI contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la CCI.

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la Chambre.

Il ne peut être en aucun cas diffusé ou communiqué à des tiers, sauf aux instances et entités suivantes, à leur demande :

- La commission de prévention des conflits d'intérêt de la CCI ;
- Les autorités de tutelle compétentes ;
- Les juridictions et autorités administratives indépendantes compétentes ;
- Les corps de contrôles de l'Etat.

Les déclarations d'intérêts sont administrées par la CCI dans la plus stricte confidentialité et dans le respect du droit des personnes et du secret de la vie des affaires.

#### **Article 136 - La commission de prévention des conflits d'intérêts**

Il est institué une Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la Chambre et l'un de ses Membres.

Sa saisine peut intervenir à tout moment d'un processus susceptible de générer un tel conflit d'intérêt.

Il convient d'entendre par conflit d'intérêt au sens du présent article, toute situation susceptible d'être qualifiée pénalement de prise illégale d'intérêt, ainsi que toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction au sein de la CCI.

#### **Article 137 - Composition de la Commission de Prévention :**

Le nombre de Membres de la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts est fixé au minimum à quatre Membres.

La Commission comporte trois au moins de ses Membres (moitié de ses Membres plus un) ayant voix délibérative choisis par l'Assemblée Générale parmi les élus de la CCI sur proposition du Président en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégataires et des membres de la commission des finances et de la commission consultative des marchés.

Elle comprend au moins un Membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la Chambre parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales. Cette personne qualifiée préside la Commission de Prévention des Conflits d'intérêt.

La Commission ne peut se réunir valablement que si au moins **3** de ses Membres sont présents, dont la personnalité qualifiée. Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents, comprenant au moins une personnalité qualifiée. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le président de la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts peut décider de consulter à distance les membres de la commission selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

**Article 138 - Saisine de la Commission de Prévention et avis :**

La Commission statue à la demande de tout Membre de la Chambre, du président, du directeur général ou d'office.

Le Président de la Commission Consultative des Marchés peut demander au Président de saisir la commission lorsqu'un Membre est candidat à un marché qu'elle examine.

De même, les collaborateurs de la CCI qui préparent un contrat ou traitent d'une opération pour le compte de la CCI avec une entité économique dans laquelle un membre détient des intérêts, doivent en informer le directeur général qui peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise, en cas d'existence d'un tel conflit, au Membre de s'abstenir de traiter avec la Chambre ou de se déporter de l'administration de l'opération pouvant créer un conflit d'intérêt ou lui procurer ou conserver un intérêt personnel.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du Membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les délibérations et les avis de la Commission font l'objet de comptes rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la commission. Ils ont un caractère confidentiel. Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées. Les avis sont également notifiés au président et au directeur général de la Chambre.

**Article 139 - Prévention du risque pour les agents de la Chambre :**

Les personnels de la CCI qui sont chargés de fonctions ou ayant reçu délégation pour accomplir des actes ou exercer des missions pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt avec leurs intérêts personnels doivent déposer une déclaration d'intérêts dans les mêmes conditions que les membres élus dès leur nomination dans les fonctions en question ou la réception de la délégation de signature qu'ils détiennent du président ou du trésorier.

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou personnel de la CCI, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un personnel de la CCI.

Dans ce cas, le directeur général participe à la réunion avec voix consultative, sauf s'il est concerné à titre personnel.

**Article 140 - Rapport sur chacune des opérations menées par la Chambre avec ses Membres :**

Toute opération réalisée par la Chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses Membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération,
- économie générale de l'opération, montant,
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération,
- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts,

- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

#### **Article 141 - Conservation et communication des rapports d'opérations :**

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la Chambre qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait une demande écrite au Président.

Il est également mis à la disposition des autorités de tutelle, des juridictions et des corps de contrôle.

#### **Article 142 - Membres Associés :**

Les Membres associés sont soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt.

### **Section 3 : Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte**

#### **Article 143 - Référent en matière de signalement émis par les lanceurs d'alerte :**

Le signalement d'une alerte au sens de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d'un référent désigné par le président de la CCI conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 144 - Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte :**

La procédure de recueil des signalements est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du président.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la procédure, ci annexée (Annexe 15) au présent règlement intérieur, précise :

- les modalités selon lesquelles le ou les auteurs de signalement portent à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du référent mentionné à l'article 143 ci-dessus,
- les dispositions prises par la CCI pour répondre aux signalements et informer l'auteur des suites données, garantir la stricte confidentialité de ce dernier ainsi que des faits et des personnes visés par le signalement et détruire les éléments du dossier dans le cas où il n'est pas donné suite au signalement.

La procédure indique l'identité du référent mentionné ci-dessus et, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen, notamment par affichage, voie de notification, ou publication, le cas échéant sur le site Internet de la CCI afin de la rendre accessible à l'ensemble des agents, salariés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la CCI.

## - Annexes -

**Annexe 1** : Guide de procédure interne relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance

**Annexe 2** : Liste des communes de la circonscription de la CCIM Rouen Métropole

**Annexe 3** : Liste des Membres élus

**Annexe 4** : Liste des Membres Associés

**Annexe 5** : Liste des Conseillers Techniques

**Annexe 6** : Liste des Membres de la Commissions des Finances

**Annexe 7** : Liste des Membres de la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts

**Annexe 8** : Liste des Membres de la Commission Consultative des Marchés

**Annexe 9** : Charte d'Éthique et de Déontologie

**Annexe 10** : Guide de procédure interne relatif aux marchés publics ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée.

**Annexe 11** : Règles de communication d'informations sur les travaux de la Chambre

**Annexe 12** : Liste des Membres du Bureau par ordre de préséance en cas d'intérim du Président de la CCI

**Annexe 13** : Tableau des ordonnateurs délégués

**Annexe 14** : Normes de la CCI France d'intervention du réseau

**Annexe 15** : Procédure de lanceurs d'alerte

## **Annexe 1** : Guide de procédure interne relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance

### **1° OBJET :**

L'objet du présent document est de préciser les règles applicables pour les délibérations à distance des organes et/ou instances de la CCIT.

Peuvent être consultés par voie électronique :

- le Bureau ;
- l'Assemblée Générale (y compris en cas de nouvelle convocation dans le cadre des dispositions de l'Article R711-71 alinéa 3 du Code de Commerce),

ainsi que les Commissions Règlementées suivantes (constituant un collège au sens de l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 Novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial) :

- la Commission des Finances ;
- la Commission Consultative des Marchés ;
- la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts.

### **2° RÈGLES COMMUNES AUX DÉLIBÉRATIONS À DISTANCE :**

Le Président de la Chambre, ou d'une Commission mentionnée à l'Article 1<sup>er</sup> pour la Commission qu'il préside, peut décider qu'une délibération, ou un avis pour les Commissions ou Bureau, sera organisé :

- au moyen d'une conférence téléphonique,
- au moyen d'une conférence audiovisuelle,
- par tout procédé assurant l'échange d'écrit transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne,
- par messagerie.

L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des Membres concernés a accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Tout sujet peut être examiné dans le cadre des délibérations à distance à l'exception de ceux relatifs à une procédure de sanction.

### **3° DÉROULEMENT :**

Le Président de la Chambre ou du collège concerné convoque la réunion selon les règles applicables à la convocation dudit collège ou de l'instance et informe les Membres :

- de la tenue de cette délibération par voie électronique,
- de la date et l'heure de son début,
- de la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture.

Les règles de quorum et de majorité propres à chaque collège demeurent applicables.

La séance est ouverte par un message du Président du collège à l'ensemble des Membres qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

À tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe alors les Membres y participant.

Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.

Puis, le Président adresse un message indiquant l'ouverture des opérations de vote et en précise la durée. Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats à l'ensemble des Membres du Collège concerné.

Chaque Membre peut demander que l'opinion qu'il aura exprimée par voie électronique soit jointe au PV de la délibération.

**Annexe 2** : Liste des communes de la circonscription de la CCIM Rouen Métropole

BARENTIN, BOIS-GUILLAUME, CANTELEU, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, DARNETAL, DIEPPE-1, ELBEUF, GRAND-QUEVILLY (LE), LUNERAY, MESNIL-ESNARD (LE), MONT-SAINT-AIGNAN, NEUFCHATEL-EN-BRAY, NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, PETIT-QUEVILLY (LE), ROUEN-1, ROUEN-2, ROUEN-3, SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, SAINT-VALERY-EN-CAUX, SOTTEVILLE-LES-ROUEN ET YVETOT;

DIEPPE-2, A L'EXCEPTION DE LA COMMUNE DE TOCQUEVILLE-SUR-EU;

GOURNAY-EN-BRAY, A L'EXCEPTION DES COMMUNES SUIVANTES : AUBEGUIMONT, AUMALE, CAULE-SAINTE-BEUVE (LE), CONTEVILLE, CRIQUIERS, ELLECOURT, HAUDRICOURT, ILLOIS, LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES, MARQUES, MORIENNE, NULLEMONT, RICHEMONT, RONCHOIS ET VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE;

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, A L'EXCEPTION DES COMMUNES SUIVANTES : AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE, BOLLEVILLE, FRENAYE (LA), GRAND-CAMP, LINTOT, NORVILLE, NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, PETIVILLE, SAINT-MAURICE-D'ETELAN, TRIQUERVILLE ET TROUVILLE.

## **Annexe 9** : Charte d'Éthique et de Déontologie

### **Préambule :**

Par la rédaction d'une charte, les Chambres de Commerce et d'Industrie réaffirment et formalisent une pratique courante et déjà ancienne des valeurs fondamentales qui s'attachent à la nature des assemblées consulaires, ainsi que les principes qui en découlent.

La présente charte d'éthique et de déontologie s'applique à l'ensemble des membres de l'Institution consulaire.

L'éthique d'un corps constitué comprend les principales valeurs qui lui servent de référence pour ses actions.

La déontologie est l'ensemble des règles fondamentales de bonne conduite que tout corps constitué s'impose de respecter dans l'exercice de ses activités.

Dans notre société qui prône le principe de la libre entreprise, auquel nous sommes attachés, et tend vers une certaine "dérégulation", l'éthique et la déontologie prennent une importance renouvelée.

L'existence et la diffusion d'une charte formelle d'éthique et de déontologie amplifient la valeur des engagements de l'Institution qui s'en dote et marquent le souci de l'intérêt général.

La participation à l'Institution consulaire suppose l'adhésion libre, pleine et sincère aux principes régissant l'Institution ainsi qu'aux valeurs, principes et dispositions édictés dans la présente charte d'éthique et de déontologie.

La notion de membre concerne aussi bien les membres élus que les membres associés, ainsi que les conseillers techniques.

### **Article 1 – Valeurs fondamentales des CCI, des CCIR et de CCI France :**

---

Bénéficiant de ressources d'origine fiscale, situées au croisement de la culture privée qui inspire leurs dirigeants élus et de la culture publique inhérente à leur statut d'établissement public, les assemblées consulaires remplissent une mission de corps intermédiaire qui constitue l'une des justifications fondamentales de leur existence.

Elles s'appuient sur trois dimensions fondant leurs raisons d'être :

- une dimension collective qui vise à faciliter le travail collaboratif,
- une dimension territoriale ancrant leurs actions au plus près des acteurs de terrain,
- une dimension de préparation du futur visant à accompagner les entreprises dans leurs transformations.

En conséquence, elles partagent des valeurs guidant leurs actions au bénéfice des entreprises et des territoires. Ces valeurs sont :

- l'esprit d'équipe,
- la proximité,
- l'audace,
- l'engagement,
- le pragmatisme.

## **Article 2 – Principes de déontologie généraux :**

---

La mise en œuvre des valeurs fondamentales des Chambres consulaires suppose l'adhésion pleine et entière aux principes suivants :

### **2.1 – Principes régissant l'éligibilité aux instances consulaires :**

Au-delà de l'application des lois et règlements afférents aux élections consulaires, les membres qui viendraient à faire l'objet, en cours de mandat, d'une condamnation entraînant leur inéligibilité, doivent présenter immédiatement leur démission, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 14 du décret du 18 juillet 1991 (démissions spontanées ou d'office).

Il est incompatible pour un membre d'occuper, pendant la durée de son mandat, un poste de salarié à la CCI ou dans l'une des entités administrées par celle-ci ou placées sous sa dépendance.

### **2.2 – Principe d'intégrité :**

Les membres relevant de la présente charte s'interdisent de tirer de leur position consulaire, que ce soit pour eux-mêmes, pour des proches ou pour des tiers, tout avantage non conforme aux textes.

### **2.3 – Principe d'information :**

Les membres relevant de la présente charte s'engagent à s'informer des textes et règlements applicables à la fonction et aux responsabilités qu'ils occupent dans l'Institution ; il en va de même pour toutes les dispositions régissant leur Chambre en particulier. Si nécessaire, ils s'engagent à se doter d'une formation adéquate.

### **2.4 – Principe de prudence :**

Le souci d'efficacité doit s'accompagner du respect des lois et des règlements en vigueur.

En cas d'incertitude sur la façon d'agir, les membres concernés pourront consulter le Comité de prévention et de solidarité.

### **2.5 – Principe du devoir de réserve et de confidentialité :**

Les membres relevant de la présente charte s'imposent le devoir de réserve et de confidentialité dans l'exercice de leurs mandats consulaires.

### **2.6 – Principe de « subsidiarité » :**

Les membres relevant de la présente charte sont attentifs à ce que l'activité consulaire ne puisse mettre la Chambre en état de concurrence déloyale à l'égard des entreprises.

Lorsqu'une activité menée par l'Institution est transférée, conformément aux lois et règlements, au secteur privé ou tout autre opérateur, ils veillent à ce que ce transfert s'opère dans des conditions financières conformes aux intérêts de la Chambre et au respect des règles normales de la concurrence.

### **2.7 – Principe de respect de la délégation confiée :**

Les membres doivent régulièrement rendre compte des mandats et délégations qui leur ont été confiées en qualité de membre de la CCI.

Lorsque leur mandat consulaire arrive à son terme, ils doivent automatiquement se démettre de ces mandats et délégations.

## **2.8 – Principes de non-intervention :**

La clarté dans la répartition des responsabilités est une préoccupation majeure des membres relevant de la présente charte.

En dehors des compétences générales du Président, de celles spécifiques du Trésorier, de leurs délégués, ou des délégués d'un mandat exprès, les membres s'interdisent toute intervention dans la gestion des services de leur Chambre.

## **2.9 – Principe de solidarité institutionnelle :**

Les membres relevant de la présente charte, confrontés à la situation judiciaire liée à leurs fonctions consulaires, dès lors que ni leur bonne foi, ni leur intégrité personnelle ne sont en cause, peuvent bénéficier d'une assistance juridique, technique et financière de leur Chambre, pour assurer leur défense.

## **2.10 – Principe de prévention du délit de prise illégale d'intérêts :**

Les membres relevant de la présente charte s'engagent à respecter le rapport du 6 janvier 1997 du groupe de travail mixte ad hoc et en particulier sa deuxième partie "Prescriptions de nature à prévenir la commission du délit dans le cadre de la gestion des Chambres de commerce et d'industrie".

## **Article 3 – Comité de prévention et de solidarité :**

---

Le Comité de prévention et de solidarité, instauré dans le cadre du dispositif de prévention et de solidarité, sera chargé du suivi, de l'actualisation, de l'interprétation et du traitement des difficultés qui résulteront de l'application de la charte d'éthique et de déontologie.

Cette Charte est consultable sur le site internet de la CCI Territoriale de la CCI Rouen Métropole [www.rouen-metropole.cci.fr](http://www.rouen-metropole.cci.fr)

**Annexe 10** : Guide de procédure interne relatif aux marchés publics ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée

## **1° PREAMBULE – MARCHES PUBLICS OU ACCORDS-CADRES FAISANT L’OBJET D’UNE PROCEDURE ADAPTEE**

---

L’objet du présent document est de préciser les règles applicables pour les achats passés selon une procédure adaptée.

Font l’objet d’une procédure adaptée :

- Les marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ;
- Les marchés de services, quel que soit leur montant, soumis à un régime assoupli de passation, tels que définis à l’article R.2123-1 3° et 4° du code de la commande publique ;
- Dans le cadre de marchés à lots séparés, les lots de « faible montant » tels que définis à l’article R.2123-1 2° du code de la commande publique.

La valeur estimée des marchés publics ou accords-cadres est calculée conformément aux articles R.2121-1 à R.2121-9 du code de la commande publique.

## **2° REGLES COMMUNES A LA PASSATION DES ACHATS SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE**

---

### **Pour les achats de moins de 4 000 € HT**

Principe :

L’achat pourra être passé « sans publicité ni mise en concurrence préalables ». Toutefois, il conviendra de veiller « à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu’il existe une pluralité d’offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ». A cet effet, une mise en concurrence peut être effectuée auprès de plusieurs opérateurs économiques si nécessaire.

Cadrage de la procédure :

Le Président ou son délégataire consulte, sans publicité préalable, le ou les opérateurs économiques de son choix et peut, le cas échéant, négocier avec eux.

### **Pour les achats de 4 000 € HT à moins de 40 000 € HT\***

Principe :

Une mise en concurrence est effectuée auprès de 3 opérateurs économiques minimum, sauf dérogation expresse du pôle Juridique, Achats et Marchés Publics de la CCI de Normandie.

Cadrage de la procédure :

Le Président, ou son délégataire, consulte par écrit au moins 3 opérateurs économiques de son choix et, le cas échéant, peut négocier avec eux.

Aucune mesure de publicité est imposée, toutefois, eu égard notamment à l’objet et la nature du marché, une publicité adaptée complémentaire peut être effectuée, si elle est jugée utile, dans un organe de presse (journal d’annonces légales, journal spécialisé correspondant au secteur économique

concerné, etc.) ou sur tout autre support (plateforme de dématérialisation des achats de l'Etat, site internet du pouvoir adjudicateur, etc.).

Les offres sont analysées au regard des règles fixées dans la consultation. Un rapport d'analyse des offres motivé est rédigé.

Le choix de l'attributaire et la signature du marché (ou de la commande) sont effectués par le président ou son délégué.

Une publication est faite par le pôle Juridique, Achats et Marchés Publics de la CCI de Normandie en fin d'année pour toutes les procédures de 25 000€ HT à 40 000€ HT.

\*Pour les marchés publics de travaux, le seuil est temporairement relevé de 40 000 € HT à 100 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Pour les achats de 40 000 € HT à moins de 90 000 € HT (hors marchés publics de travaux)**

Principe :

Pour tout achat compris entre les limites fixées ci-dessus, le pouvoir adjudicateur met en œuvre une procédure adaptée au regard notamment de l'objet, du montant, de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre et des circonstances de l'achat.

Cadrage de la procédure :

Une publicité adaptée (avis d'appel public à la concurrence) est effectuée sur la plateforme de dématérialisation des achats de l'Etat et, le cas échéant, dans un journal d'annonces légales.

Eu égard notamment à l'objet et la nature du marché, une publicité adaptée complémentaire peut être effectuée, si elle est jugée utile, dans un organe de presse (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné, etc.) ou sur tout autre support (site internet du pouvoir adjudicateur, etc.).

Une mise en concurrence est réalisée entre les opérateurs économiques qui répondent à l'avis d'appel public à la concurrence.

Le Président, ou son délégué, peut négocier, le cas échéant, avec les opérateurs économiques sélectionnés, dans le cadre des dispositions fixées au règlement de la consultation ou à l'avis d'appel public à la concurrence.

Les offres sont analysées au regard des règles et critères fixés dans les documents de la consultation. Un rapport d'analyse des offres motivé est rédigé.

Le choix de l'attributaire et la signature du marché sont effectués par le Président ou son délégué. Sur demande du Président ou de son délégué, l'avis de la Commission Consultative des Marchés peut être sollicité.

### **Pour les achats dont le montant est compris entre 90 000 € HT et le seuil d'application des procédures formalisées\***

Principe :

Pour tout achat compris entre les limites fixées ci-dessus, le pouvoir adjudicateur met en œuvre une procédure adaptée au regard notamment de l'objet, du montant, de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre et des circonstances de l'achat.

Cadrage de la procédure :

Un avis d'appel public à la concurrence, conforme à la réglementation en vigueur, est effectué sur la plateforme de dématérialisation des achats de l'Etat, ainsi que soit dans un journal d'annonces légales soit au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics.

Eu égard notamment à l'objet et la nature du marché, une publicité complémentaire peut être effectuée, si elle est jugée utile, dans un organe de presse (journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné, etc.) ou sur tout autre support (site internet du pouvoir adjudicateur, etc.).

Une mise en concurrence est réalisée entre les opérateurs économiques qui répondent à l'avis d'appel public à la concurrence.

Le Président, ou son délégataire, peut négocier, le cas échéant, avec les opérateurs économiques sélectionnés, dans le cadre des dispositions fixées au règlement de la consultation ou à l'avis d'appel public à la concurrence.

Les offres sont analysées au regard des règles et critères fixés dans les documents de la consultation. Un rapport d'analyse des offres motivé est rédigé.

Le choix de l'attributaire et la signature du marché sont effectués, après avis de la Commission Consultative des Marchés, par le Président ou son délégataire.

\*Pour les marchés publics de travaux, ce seuil est relevé temporairement de 90 000 € HT à 100 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Dispositions communes à tous les seuils**

Le pôle Juridique, Achats et Marchés Publics conseille l'ensemble des Services pour l'application de ces dispositions.

### **3° POUR LES ACHATS DONT LE MONTANT EST SUPERIEUR (OU EGAL) AU SEUIL D'APPLICATION DES PROCEDURES FORMALISEES**

---

Au-delà des seuils de procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur met en œuvre les procédures formalisées dans le respect du code de la commande publique, excepté pour les marchés de services relatifs aux articles R.2123-1 3° et 4° du code de la commande publique et pour les lots séparés en application de l'article R.2123-1 2° dudit code.

### **4° RÈGLES DÉROGATOIRES POUR LES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

---

#### **Pour les achats de moins de 4 000 € HT**

Principe :

L'achat pourra être passé « sans publicité ni mise en concurrence préalables ». Toutefois, il conviendra de veiller « à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ». A cet effet, une mise en concurrence peut être effectuée auprès de plusieurs opérateurs économiques si nécessaire.

Cadrage de la procédure :

Le Président ou son délégataire consulte, sans publicité préalable, le ou les opérateurs économiques de son choix et peut, le cas échéant, négocier avec eux.

**Pour les achats de 4 000 € HT à moins de 100 000 € HT\***

## Principe :

Une mise en concurrence est effectuée auprès de 3 opérateurs économiques minimum, sauf dérogation expresse du pôle Juridique, Achats et Marchés Publics de la CCI de Normandie.

## Cadrage de la procédure :

Le Président, ou son délégataire, consulte par écrit au moins 3 opérateurs économiques de son choix et, le cas échéant, peut négocier avec eux.

**Pour les achats dont le montant est compris entre 100 000 € HT et le seuil d'application des procédures formalisées aux marchés de travaux**

Il est fait application des dispositions prévues « **Pour les achats dont le montant est compris entre 90 000 € HT et le seuil d'application des procédures formalisées\*** » au point « **2° REGLES COMMUNES A LA PASSATION DES ACHATS SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE** ».

**5° COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES**

---

Une commission consultative des marchés est créée en vue de donner au Président ou à son délégataire un avis sur le choix du titulaire du marché public ou de l'accord cadre (plus particulièrement sur la sélection des candidatures et/ou sur le jugement des offres) dans le cadre des procédures formalisées.

Elle est également compétente dans le cadre des procédures adaptées dont le montant est supérieur à 90 000 € HT ou sur demande du Président ou de son délégataire pour les montants inférieurs à 90 000 € HT. Par ailleurs, dans le cadre des procédures adaptées de montant inférieur à 90 000 € HT, elle peut faire l'objet d'une simple consultation électronique de ses membres pour émettre un avis.

Elle est enfin compétente sur tout projet d'avenant dont le montant dépasse 5 % du montant total du marché ou accord cadre initial qu'elle a déjà examiné.

**Annexe 11** : Règles de communication d'informations sur les travaux de la CCI

*L'annexe en attente de rédaction du modèle en cours de rédaction au sein de CCI France*

**Annexe 14** : Normes de la CCI France d'intervention du réseau

*L'annexe en attente de rédaction du modèle en cours de rédaction au sein de CCI France*

**Annexe 15** : Procédure de lanceurs d’alerte

*L’annexe en attente de rédaction du modèle en cours de rédaction au sein de CCI France*